

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>PARTIE I</u>		
Participants et Bureau de la Commission	1	1-4
<u>PARTIE II</u>		
Rapports de Sessions du Comité Exécutif	2	5
Septième Session (ALINORM 65/Exec. 7/1)	2	
Huitième Session (ALINORM 66/3)	4	
Neuvième Session (ALINORM 66/3(1))	12	
<u>PARTIE III</u>		
Examen par la Commission de Rapports de Réunions du Comité de Coordination pour l'Europe	17	6
Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles	17	6(a)
Comité du Codex sur les aliments diététiques	17	6(b)
Miel	17	6(c)
Troisième Session (ALINORM 66/4)	18	
Quatrième Session (ALINORM 66/4(3)-Rev.1)	28	
<u>PARTIE IV</u>		
Composition de la Commission du Codex Alimentarius .	29	7-10
<u>PARTIE V</u>		
Comité de Coordination pour l'Afrique	32	11
<u>PARTIE VI</u>		
Groupe de Travail sur le Règlement Intérieur et les Questions Connexes	33	12
<u>PARTIE VII</u>		
Amendements au Règlement Intérieur de la Commission .	33	13
Articles du Règlement Intérieur amendés à la Quatrième Session de la Commission du Codex Alimentarius	34	
Participation des Coordonnateurs aux Travaux du Comité Exécutif	38	14-17

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>PARTIE VIII</u>		
Principes Généraux du Codex Alimentarius	39	18-20
Définitions de Termes utilisés dans les Principes Généraux	39	18
Acceptation des Normes Codex	40	19
Principes Généraux de Législation Alimentaire	41	20
<u>PARTIE IX</u>		
Procédure d'Elaboration des Normes	42	21
<u>PARTIE X</u>		
Directives à l'usage des Comités du Codex	42	22
<u>PARTIE XI</u>		
Financement du Programme Mixte FAO/OMS sur les Normes Alimentaires	51	23-25
<u>PARTIE XII</u>		
Calendrier des Réunions recommandé pour 1967	52	26
Calendrier des Réunions jusqu'à la Cinquième Session de la Commission du Codex Alimentarius	54	
<u>PARTIE XIII</u>		
Rapports d'activité des Organes Subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius	55	27-87
<u>Section A</u> - Comité du Codex sur les Additifs Ali- - mentaires	55	27-31
- Hygiène Alimentaire	57	32
- Etiquetage des Denrées Alimentaires	57	33
- Principes Généraux	58	34-35
- Méthodes d'Analyse et d'Echantillon- - nage	58	36-41
- Résidus de pesticides	60	42-45
- Rapport du Groupe de Travail chargé - d'étudier la Procédure du Comité du - Codex sur les Résidus de Pesticides	61	
<u>Section B</u> - Comité du Codex sur les Produits Ca- - caotés et le Chocolat	62	46-48
- Graisses et Huiles	63	49-52
- Poissons et Produits de la Pêche	63	53
- Viande et Produits Carnés	64	54-56

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Viande de Volaille	66	57-58
- Fruits et Légumes Traités	66	59-62
- Sucres	67	63-65
<u>Section C</u> - Comité Mixte FAO/OMS d'Experts gouverne- mentaux sur le Code de Principes concer- nant le Lait et les Produits Laitiers . .	67	66-68
<u>Section D</u> - Normes de qualité et Produits de Qualité inférieure	68	69
<u>Section E</u> - Groupe Mixte CEE/Codex Alimentarius d'Experts de la Normalisation des Jus de Fruits - Denrées Surgelées	69	70 71-72
Groupe de Travail de la Normalisation des Denrées Périssables de la Commission Eco- nomique pour l'Europe	70	73
<u>Section F</u> - Projets de Normes Provisoires Parvenus à l'Etape 6 - Hygiène Alimentaire	71	74
- Fruits et Légumes Traités	72	75
- Lactose	72	76-77
- Margarine	73	78-79
<u>Section G</u> - Bananes	74	80-83
<u>Section H</u> - Champignons Comestibles	75	84
<u>Section I</u> - Glaces Comestibles	75	85
<u>Section J</u> - Aspects Métrologiques des Normes Codex . .	76	86
Arrangements de Travail conclus avec la Commission . . Economique pour l'Europe des Nations Unies . .	76	87
Matériaux d'Emballage	76	88
Date de la Prochaine Session	76	89
LISTE DES PARTICIPANTS	77	

	<u>Page</u>
<u>ANNEXES</u>	
Annexe I - Statuts de la Commission du Codex Alimentarius	95
Annexe II - Règlement Intérieur de la Commission du Codex Alimentarius	97
Annexe III - Principes Généraux du Codex Alimentarius . . .	107
Annexe IV - Procédure d'élaboration des Normes Codex . . .	111
Annexe V - Rapport du Groupe de Travail sur le Règlement Intérieur	117
Annexe VI - Rapport d'un Groupe de Travail ad hoc du Comité du Codex sur les Principes Généraux	125
Annexe VII - Liste des Organes Subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius	129
Annexe VIII - Services Centraux de Liaison pour des Questions de la Commission du Codex Alimentarius	135

RAPPORT
DE LA
QUATRIEME SESSION
DE LA
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
Rome, 7-14 novembre 1966

PARTIE I
PARTICIPANTS ET
BUREAU DE LA COMMISSION

1. La Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius a tenu sa quatrième session au Siège de la FAO, à Rome, du 7 au 14 novembre 1966. Y ont assisté participants, comprenant des représentants et observateurs de pays ainsi que des observateurs de diverses organisations internationales (la liste des participants est reproduite aux pages).
2. La quatrième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, convoquée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, a été ouverte en leur nom par M. P. Terver, Sous-Directeur général, Service du Programme et du Budget de la FAO, qui a souhaité la bienvenue aux participants. La session s'est tenue sous la présidence du Professeur M.J.L. Dols (Pays-Bas), secondé par trois Vice-Présidents, MM. H.V. Dempsey (Canada), G. Weill (France) et J.H.V. Davies (Royaume-Uni). MM. G.O. Kermodé (FAO) et L.G. Ladoméry (OMS) ont assumé les fonctions de co-secrétaires.
3. Au cours de la session, la Commission a réélu à l'unanimité le Professeur M.J.L. Dols (Pays-Bas) Président de la Commission; il occupera ses fonctions de la fin de la quatrième session à la fin de la cinquième. La Commission a également réélu à l'unanimité MM. H.V. Dempsey (Canada), G. Weill (France) et J.H.V. Davies (Royaume-Uni) Vice-Présidents de la Commission; ils demeureront en fonction de la fin de la quatrième session à la fin de la cinquième.
4. Le Président a informé la Commission que, par suite du décès du Dr. H. Frenzel, elle devait nommer un nouveau Coordonnateur pour l'Europe. Le Professeur Dols a rappelé qu'en lançant l'idée d'un Codex Alimentarius international, le Dr. Frenzel avait fait oeuvre de pionnier. La Commission a observé une minute de silence à la mémoire du Dr. Frenzel. Plus tard au cours de la session, la Commission, sur proposition unanime des pays de la région européenne, a nommé le Dr. Richard Wildner (Autriche) Coordonnateur pour l'Europe pour une période de deux ans.

PARTIE II

RAPPORTS DE SESSIONS DU COMITE EXECUTIF ^{1/}

5. La Commission était saisie d'un rapport concernant trois réunions du Comité exécutif tenues en octobre 1965 (Rome), juin 1966 (Rome) et novembre 1966 (Rome). A ces réunions, le Comité exécutif a examiné les importantes questions ci-après: financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires; propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Commission; définitions de termes utilisés dans les Principes généraux du Codex Alimentarius et les Directives à l'Usage des comités du Codex; proposition tendant à assouplir la procédure d'élaboration des normes; participation des coordonnateurs aux travaux du Comité exécutif; portée de l'acceptation des normes Codex; mandat de certains comités; dispositions relatives à la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius; programme des activités futures et ordre de priorité des travaux. La Commission a examiné ces questions dans le cadre des points appropriés de son ordre du jour (voir par. du présent rapport). On trouvera ci-dessous le texte intégral des rapports des trois réunions du Comité exécutif.

RAPPORT DE LA SEPTIEME SESSION

DU COMITE EXECUTIF

Rome, 28 octobre 1965

1. A l'issue de la troisième session de la Commission du Codex Alimentarius, le Comité exécutif a tenu sa septième réunion pour examiner la mise en application de certains points du rapport de la troisième session et pour préparer un calendrier provisoire des réunions pour 1966. Le Bureau, élu à la Session, comprenait:

Professeur M.J.L. Dols (Pays-Bas), Président
M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Vice-Président
M. H.V. Dempsey (Canada), Vice-Président
M. G. Weill (France), Vice-Président

^{1/} Lors de l'adoption du rapport, la Commission a noté qu'aux termes de l'Article III.1 du Règlement intérieur, la durée du mandat de ses membres qu'elle avait élus à sa troisième session pour représenter les six régions géographiques au sein du Comité exécutif viendrait à expiration le 27 octobre 1967. Le Comité exécutif a été prié d'examiner la possibilité d'amender l'Article III.1 de manière à empêcher l'apparition de problèmes de ce genre lorsque la Commission ne se réunit pas à intervalles annuels réguliers.

Les régions géographiques étaient représentées de la manière suivante: pour l'Afrique: le Ghana (M. W.F.K. Christian); pour l'Asie: l'Inde (M. Maharaj. Krishan); pour l'Océanie: l'Australie (M. I.H. Smith); pour l'Europe: la Pologne (M. J. Serwatowski); pour l'Amérique latine: Cuba (Dr. J. Alvarez); pour l'Amérique du Nord: les Etats-Unis (M. Nathan Koenig). M. Kermodé (FAO) et le Dr. Agthe (OMS), ont rempli les fonctions de co-secrétaires.

CALENDRIER DES REUNIONS

2. Le Comité exécutif arrive à la conclusion que l'on peut envisager, au total, plus de 20 semaines de réunions pour les organes subsidiaires de la Commission. Le Secrétariat est prié de préparer, dans les plus brefs délais, un calendrier provisoire, de le présenter pour observations aux présidents des organes subsidiaires, de mettre au point une rédaction définitive et de prendre des dispositions pour faire publier ce calendrier en décembre 1965. Il conviendra, autant que possible, de rapprocher les réunions traitant de produits ayant quelque rapport entre eux, pour permettre aux experts d'y participer avec le minimum de déplacement. Cette considération aura une importance toute particulière, dans le cas des comités qui traitent des fruits et légumes et des produits apparentés. Il est recommandé que ceux des comités du Codex qui traitent non pas d'un produit mais d'une question générale ne se réunissent que lorsque le besoin en aura été réellement prouvé. Il est probable que tous les comités tiendront une réunion en 1966; toutefois, le Comité exécutif souhaite être en mesure de recommander à la prochaine session de la Commission, un calendrier définitif pour l'année 1967.

DIRECTIVES POUR LES COMITES DU CODEX

3. Le Comité exécutif demande au Secrétariat de lui soumettre le projet de note sur les procédures de travail à l'usage des Comités du Codex avant de le transmettre aux gouvernements pour observations. Le document sera ensuite revu à la lumière de ces observations et communiqué au Comité du Codex sur les Principes généraux, dont la deuxième réunion est prévue pour le début d'octobre 1966.

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

4. Le Comité exécutif prie le Secrétariat, lorsqu'on demandera aux gouvernements d'indiquer s'ils désirent être Membres de la Commission, de bien vouloir s'assurer de l'existence de services centraux de liaison avec le Codex.

DATE DE LA PROCHAINE REUNION

5. Probablement au cours de la semaine commençant le 13 juin 1966, à Rome.

RAPPORT DE LA HUITIEME SESSION
DU COMITE EXECUTIF
Rome, 14-16 juin 1966

INTRODUCTION

1. Le Comité exécutif a tenu sa huitième réunion au Siège de la FAO, à Rome, du 14 au 16 juin 1966 sous la présidence du Professeur M.J.L. Dols, Président de la Commission du Codex Alimentarius, secondé par trois Vice-Présidents: MM. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), H.V. Dempsey (Canada) et G. Weill (France). Les régions géographiques étaient représentées comme suit: Afrique - M. S.S. Okunor (Ghana); Europe - M. J. Serwatowski (Pologne); Pacifique du Sud-Ouest - M. I.H. Smith (Australie); Amérique du Nord - M. G.R. Grange (Etats-Unis). L'Inde et Cuba n'ont pu envoyer de délégués pour représenter respectivement l'Asie et l'Amérique latine, et se sont fait excuser.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Après un réarrangement mineur de l'ordre des questions à étudier, le Comité adopte l'ordre du jour provisoire communiqué aux membres et l'ordre du jour supplémentaire distribué à l'ouverture de la réunion. Le Comité est également convenu d'inscrire à l'ordre du jour un point proposé par le Canada, concernant les procédures de travail des comités du Codex.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEPTIEME REUNION

3. Le Comité adopte le procès-verbal de la septième réunion. Ainsi qu'il en avait été prié, le Secrétariat de la Commission s'est mis en rapport avec tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS au sujet de la participation aux activités de la Commission du Codex Alimentarius. Par la même occasion, le Secrétariat a demandé que lui soient confirmées les adresses des Services centraux de liaison existants, et communiquées celles des Services nouvellement créés. Ces services ont été utilisés pour la distribution des documents afin d'établir des contacts directs et rapides avec les fonctionnaires désignés par les Gouvernements des Etats Membres pour s'occuper des affaires courantes touchant aux aspects techniques des activités de la Commission. Outre les documents envoyés aux Services centraux de liaison, des communications importantes sont transmises par l'intermédiaire d'organes officiels tels que les ministères des affaires étrangères et/ou les ministères de l'agriculture et/ou les ministères de la santé, ainsi que d'autres organismes figurant sur les listes officielles d'adresses FAO/OMS.

DEFINITIONS DE TERMES A UTILISER DANS LE CODEX ALIMENTARIUS

4. A sa troisième session, la Commission du Codex Alimentarius a recommandé qu'un petit groupe de travail, placé sous la responsabilité du Président du Comité du Codex sur les Principes généraux, prépare un document de travail avant la deuxième réunion de ce Comité. Le Secrétariat a envoyé pour observations aux gouvernements des projets de définitions des termes susceptibles d'être utilisés dans le Codex Alimentarius. Le Comité exécutif était saisi

d'un document analysant succinctement les réponses envoyées par huit gouvernements. On a également signalé au Comité exécutif que la Sous-Division des études législatives de la FAO préparait la version définitive d'un document traitant des principes généraux des législations nationales en matière d'alimentation, ce document devant être distribué aux gouvernements en juillet. Le Comité a examiné le type des termes à définir qu'il faudrait utiliser dans le Codex Alimentarius, ainsi que les méthodes les plus pratiques et rapides à appliquer pour préparer les définitions nécessaires afin de les transmettre à la Commission et à ses organes subsidiaires. Le Comité estime qu'il convient de définir en premier lieu les termes employés dans les Principes généraux du Codex Alimentarius, puis d'autres termes susceptibles d'être employés dans les normes Codex et, enfin, les termes dans le cas desquels l'établissement d'une définition faciliterait le développement des législations nationales sur les denrées alimentaires.

En ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'élaboration des définitions des termes utilisés dans les Principes généraux du Codex Alimentarius, le Comité exécutif juge qu'il serait peu pratique à l'heure actuelle de convoquer le groupe de travail proposé par la Commission du Codex Alimentarius, et que l'ampleur des travaux en cours ne justifie pas la convocation du Comité du Codex sur les principes généraux avant la quatrième session de la Commission. En revanche, le Comité exécutif estime qu'il pourrait se constituer lui-même en comité de rédaction, sous la direction du Président du Comité du Codex sur les principes généraux. Il propose également d'examiner en cette capacité les observations des gouvernements sur les directives proposées (voir para. 17 ci-dessous) et préparer une version définitive à soumettre à la Commission lors de sa quatrième session. Il analysera aussi le document préparé par la Sous-Division des études législatives de la FAO en vue de formuler des recommandations quant aux mesures à prendre pour la poursuite des travaux sur les principes généraux régissant la législation alimentaire, les dispositions générales et les définitions nécessaires (voir para. 51 du rapport de la deuxième session de la Commission). Le Comité exécutif envisage de se réunir en cette capacité les 2 et 3 novembre 1966 et de tenir sa neuvième réunion le 4 novembre.

PROPOSITION TENDANT A ASSOULPIR LA PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX

5. Le représentant de l'Australie a attiré l'attention du Comité sur la nécessité urgente qui s'attachait à l'établissement de tolérances par la Commission du Codex Alimentarius pour les pesticides utilisés dans les aliments qui entrent dans le commerce international. Dans certains cas, le temps qui s'écoulerait entre l'examen initial d'un résidu de pesticide déterminé et l'établissement d'une tolérance internationale risque d'être tellement long que les gouvernements pourraient dans l'intervalle établir indépendamment leurs propres tolérances. A ce propos, le Comité a étudié les rapports existant entre le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides et le Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides. Il estime que la Commission du Codex Alimentarius doit tout particulièrement examiner la nécessité d'assurer la continuité des rapports qui ont été établis entre le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et le Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides. A son avis, dans le cas des principes de portée générale, par exemple ceux qui touchent aux spécifications générales d'hygiène, il ne serait probablement pas nécessaire de passer

par toutes les étapes que prévoit la procédure d'élaboration des normes; la Commission pourrait accepter de telles dispositions en tant que directives applicables dans la poursuite de ses travaux. Il existe un certain nombre d'autres cas dans lesquels il serait de l'intérêt général d'accélérer la procédure d'élaboration des normes. Une action urgente pourrait être nécessaire, par exemple, dans le domaine des additifs alimentaires ou du choix de méthodes d'analyse appropriées. En outre, quelques normes intéressant des produits déterminés et ne soulevant absolument aucune objection pourraient être transmises pour adoption après peut-être un seul cycle de consultations avec les gouvernements. Le Comité exécutif décide en conséquence de proposer à la Commission du Codex Alimentarius d'ajouter, au paragraphe 2 de l'Introduction de la Procédure pour l'élaboration de normes Codex (Annexe IV du rapport de la troisième session de la Commission), une phrase rédigée dans le sens indiqué ci-après: "La Commission est également habilitée à autoriser l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8 de la Procédure prévues dans les parties 1 et 2 de la présente Annexe si elle juge qu'il est exceptionnellement urgent de mettre une norme définitivement au point ou si elle estime que la norme considérée ne rencontre aucune objection et qu'elle s'est déjà révélée être généralement acceptable pour les Membres de la Commission".

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

6. Le Comité a été informé qu'il serait saisi, à sa prochaine réunion en novembre, du texte révisé des articles du Règlement intérieur qu'il est nécessaire d'amender par suite de l'incorporation de la Commission du Codex Alimentarius dans les budgets ordinaires de la FAO et de l'OMS. Il faudrait modifier les Articles XII.1 et 3, qui traitent des langues à utiliser pour l'interprétation et la documentation au sein de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires, de manière à préciser les langues à utiliser par la Commission et ses organes subsidiaires créés en vertu des Articles IX.1(a) et IX.1(b)(2). Le nom de la région de l'Océanie (Article III.1) doit être modifié en Pacifique du Sud-Ouest. Le Comité estime que, si la Commission du Codex Alimentarius acceptait cet amendement, le rapport de cette session devrait préciser que les pays qui constituent cette région géographique sont l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le Comité exécutif recommande également d'apporter un amendement à l'Article II.5 tendant à permettre aussi bien aux délégués qu'aux représentants d'être désignés comme rapporteurs des comités.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REUNIONS DES COMITES DU CODEX

7. L'expérience montre que le calendrier actuel des réunions des comités du Codex, qui doivent se tenir à peu près toutes en Europe, ne facilite pas la participation pleine et entière des experts de pays non européens. On pourrait améliorer la situation en groupant les réunions en fonction des sujets à traiter ainsi que sur une base géographique. Le Secrétariat a été prié de préparer un calendrier provisoire des réunions prévues pour 1967 et de le présenter au Comité exécutif lors de sa prochaine réunion. Le Comité est d'avis que les réunions des comités devront en principe continuer à se tenir sur le territoire des pays qui ont accepté la responsabilité des comités.

PARTICIPATION DES COORDONNATEURS AUX TRAVAUX DU COMITE EXECUTIF

8. Après avoir examiné les parties pertinentes du rapport de la quatrième session du Comité de coordination pour l'Europe, le Comité note que la majorité des pays ont exprimé le voeu lors de cette réunion que les coordonnateurs soient membres d'office du Comité exécutif. Il note également que, de l'avis d'un petit nombre de pays, il serait préférable d'autoriser les coordonnateurs à participer à toutes les réunions du Comité exécutif sans en être officiellement membres. Le Comité décide de ne formuler aucune recommandation à ce sujet, mais il invite le Secrétariat à préparer à l'intention de la Commission, un document exposant les trois solutions suivantes:

- a) les coordonnateurs sont membres d'office du Comité exécutif;
- b) les coordonnateurs participent aux réunions du Comité sans en être membres;
- c) les coordonnateurs n'assistent aux réunions que sur invitation expresse du Comité pour prendre part aux discussions sur des points particuliers. Ce document devrait comprendre un projet d'amendement à l'Article III du Règlement intérieur, que la Commission pourrait adopter au cas où elle accepterait la première formule.

FONDS DE DEPOT NO 40

9. Le Comité exécutif était saisi d'un relevé des contributions versées en 1966 par les gouvernements au Fonds de dépôt no 40. Grâce au versement récent d'un certain nombre de contributions importantes, le Fonds de dépôt n'a pas été entièrement épuisé et un excédent d'environ 50 000 dollars a pu être reporté sur le budget de l'exercice 1966/67. Ce report a été approuvé par les organes directeurs de la FAO et servira dans une grande mesure à financer les obligations croissantes du Programme sur les normes alimentaires en ce qui concerne les réunions, la documentation, la traduction et les publications.

BUDGET DU PROGRAMME SUR LES NORMES ALIMENTAIRES POUR 1966/67

10. Les organes directeurs de la FAO et de l'OMS ont approuvé le budget proposé par la Commission du Codex Alimentarius pour 1966/67; dans le cas de la Conférence de la FAO, les Etats Membres de la FAO ont prié le Directeur général de s'efforcer de fournir au Programme une aide supplémentaire au moyen d'économies à réaliser dans d'autres postes du budget ordinaire de la FAO. On a signalé au Comité exécutif que le Directeur général de la FAO avait pu mettre à la disposition du Programme pour l'exercice considéré un montant supplémentaire de 20 000 dollars. Cette somme, ajoutée aux économies réalisées au titre du Fonds de dépôt en 1965 et aux crédits budgétaires initialement approuvés par la Commission du Codex Alimentarius, permet au Programme sur les normes alimentaires de disposer d'un montant total de 273 000 dollars environ. Ainsi que le Comité exécutif en a été informé, il se pourrait que ce montant soit insuffisant pour répondre à toutes les obligations de la Commission en matière de traduction, de documentation et de publications et qu'il faille ultérieurement imputer certains coûts du Programme sur les fonds prévus dans d'autres chapitres du budget ordinaire de

de la FAO. Il faudrait prévoir des crédits appropriés pour permettre aux membres du Secrétariat de participer aux réunions d'autres organes qui travaillent dans des domaines intéressant le Codex Alimentarius.

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROGRAMME SUR LES NORMES ALIMENTAIRES EN 1968/69

11. Le Comité exécutif a appris que le Directeur général de la FAO avait établi un projet de budget provisoire pour le Programme sur les normes alimentaires pour 1968/69. Ce projet a été communiqué pour avis au Directeur général de l'OMS. On espère que les Directeurs généraux de l'OMS et de la FAO pourront se mettre rapidement d'accord et que des propositions définitives pourront être soumises en temps opportun aux organes directeurs des deux Organisations. Le Comité exécutif sera tenu au courant de l'évolution de la situation.

ARTICLE 9 DES STATUS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

12. Conformément aux dispositions de l'Article 9 de ses Statuts, la Commission a inscrit dans le budget de 1966/67 un montant de 10 000 dollars pour aider les gouvernements assumant la responsabilité de comités du Codex qui doivent faire face à des dépenses exceptionnelles en rapport avec le fonctionnement de ces comités. On a signalé au Comité exécutif que le Secrétariat avait dû prendre un certain nombre de décisions concernant l'utilisation de ces crédits, en l'absence de toute directive spécifique de la Commission du Codex Alimentarius permettant de déterminer les cas de dépenses exceptionnelles. Quelques comités du Codex ont reçu une aide pour la traduction des documents de travail; d'autres, qui se sont réunis en dehors du territoire du pays responsable, ont en conséquence reçu une certaine assistance financière. Après avoir examiné de façon approfondie les divers problèmes que pose la fourniture aux gouvernements d'une aide pour ce type de dépenses, le Comité conclut que, aux termes de l'Article 9 des Statuts de la Commission, une telle assistance ne devrait être apportée que sur la recommandation de la Commission à l'occasion de la création de comités du Codex ou de la mise en route de nouveaux travaux. Le Comité exécutif estime qu'il faudrait uniquement prévoir un montant peu élevé pour couvrir les dépenses imprévues dont il est question dans les Statuts et que, selon toute probabilité, une somme de 10 000 dollars suffirait. En outre, il conviendrait à son avis de réexaminer les articles du Règlement intérieur concernant l'emploi de cette somme afin d'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le Règlement intérieur de la Commission et l'Article 9 des Statuts. Le Secrétariat a été prié de soumettre au Comité exécutif, lors de sa prochaine réunion, des projets d'amendements à apporter au Règlement intérieur pour permettre l'Application de l'Article 9 des Statuts.

COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE ET LES PRODUITS CARNES

13. Au cours de l'examen du rapport sur l'état d'avancement des travaux des divers comités du Codex, la question a été posée de savoir si les activités concernant la description anatomique des pièces de viande étaient réellement nécessaires et relevaient de la compétence du Codex Alimentarius. Le Comité a été informé du fait que le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés avait décidé à sa première session de donner suite aux travaux de

L'OCDE concernant la description des carcasses et d'établir un recueil de définitions anatomiques exactes de pièces de coupes entrant dans le commerce international afin de favoriser une meilleure compréhension entre acheteurs et vendeurs. Ces descriptions pourraient également contribuer à identifier avec exactitude le contenu des colis et ainsi faciliter l'application des règlements de santé publique et d'hygiène dans le pays importateur. Le Comité exécutif estime souhaitable de demander des avis sur les mesures à prendre pour permettre aux travaux entrepris par le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés de se poursuivre au mieux. A cet effet, on a conclu que le rapport du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés, qui doit se réunir incessamment, sera transmis pour avis à la Division des produits et à la Division de la production et de la santé animales de la FAO, ainsi qu'au Service de la santé publique vétérinaire de l'OMS. Il conviendrait également de communiquer ce rapport aux autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne, pays responsable du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés, et à l'Office international des épizooties en les invitant à formuler leur avis sur la question. Ce rapport et les observations des organes précités seraient ensuite examinés par le Comité exécutif. Le Comité exécutif reconnaît également que la Commission a autorisé le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés à créer des sous-comités s'il le désirait, mais estime justifié qu'une grande partie des travaux actuellement attribués à des sous-comités soient effectués par le Comité principal. En conséquence, il autorise le Secrétariat à faire valoir au Comité du Codex sur la viande et les produits carnés l'opportunité qu'il y aurait à ce que les activités touchant au transport et à l'emmagasinage, à la viande d'agneau et de mouton et aux additifs soient pris en charge par le Comité principal et à ce que les sous-comités s'occupant de ces questions soient supprimés.

ACCEPTATION DES NORMES CODEX

14. Le Comité exécutif a examiné une question concernant la portée de l'acceptation des normes Codex. Il note que le paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius contient des dispositions sur ce point. Si un pays accepte une norme parvenue à l'étape 9 de la procédure, il s'engage à appliquer les dispositions prévues dans ce paragraphe en fonction des modalités d'acceptation choisies - acceptation sans restriction, acceptation avec réserve annonçant une exigence plus stricte ou acceptation à titre d'objectif. Les conditions acceptées par le pays en question s'appliqueraient également à tous les aliments normalisés vendus sur le territoire relevant de sa juridiction, qu'ils soient importés ou produits sur place. Aucune déclaration formulée par un gouvernement à l'une quelconque des étapes précédentes de la procédure précisant qu'il approuve une norme, qu'il la juge acceptable ou qu'il n'a pas d'observations à présenter ne saurait obliger ce gouvernement à accepter officiellement ladite norme une fois parvenue à l'étape 9. L'acceptation formelle des normes à l'étape 9 est exclusivement du ressort du gouvernement de chaque Etat Membre. Le Comité reconnaît que l'acceptation sans restriction des normes Codex obligera souvent les gouvernements à modifier leur législation nationale ou leurs règlements internes, ce qui ne pourra être réalisé qu'au bout d'un certain temps. Il faudra donc prévoir un délai raisonnable dans le cas des acceptations officielles des diverses normes.

NON CONFORMITE PAR RAPPORT AUX CRITERES DE QUALITE

15. Le Comité a examiné la question des produits propres à la consommation humaine mais ne correspondant pas aux spécifications de qualité des normes Codex. A son avis, cette question devrait être étudiée en premier lieu par les comités du Codex intéressés. Si nécessaire, le Comité exécutif examinera ultérieurement les directives à formuler le cas échéant.

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR LA QUATRIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

16. Après examen du projet d'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat pour la quatrième session de la Commission, le Comité a modifié le texte proposé et remanié l'ordre des questions y figurant compte tenu du résultat de ses propres débats. Pour accélérer les travaux de la Commission, le Comité exécutif juge souhaitable que le Secrétariat établisse un document distinct traitant des questions importantes survenues depuis la session précédente de la Commission. Ce document exposerait également les points contenus dans les rapports des divers comités du Codex et d'autres organes apparentés et expressément soumis à l'attention de la Commission, ainsi que toutes les autres questions appelant une décision de sa part ou présentant pour elle un intérêt particulier. Le Comité demande également que le projet d'ordre du jour provisoire soit accompagné de notes explicatives donnant des indications succinctes sur chaque point inscrit à l'ordre du jour. En ce qui concerne le projet de norme provisoire pour le miel, qui est parvenu à l'étape 7 de la procédure d'élaboration des normes Codex, il conviendrait de préparer un exposé explicatif complet sur la situation actuelle de la norme pour aider les Etats Membres à décider si la norme doit être mise au point en tant que norme Codex régionale ou mondiale.

PROJET DE DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

17. Le Comité exécutif a examiné de manière approfondie le document préparé par le Secrétariat. A son avis, les directives revêtent une grande importance pour l'avancement des travaux des comités du Codex et doivent être incorporées dans le manuel proposé qui comprendra les Statuts, le Règlement intérieur et les Principes généraux de la Commission du Codex Alimentarius. Selon le Comité, la participation aux activités des comités du Codex serait élargie et les difficultés administratives supprimées si les invitations à toutes les réunions des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius étaient envoyées par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS après consultation avec les Etats Membres responsables des divers comités du Codex. Il conviendrait d'amender en conséquence l'Article IX.6(b) et (c) du Règlement intérieur. Le Comité décide que le projet de directives sera révisé conformément aux résultats de ses débats, puis envoyé aussitôt que possible aux gouvernements pour avis, avec indication d'une date limite pour la réception des observations, cette date devant être suffisamment rapprochée afin que le Comité exécutif siégeant en sa capacité de comité de rédaction (voir paragraphe 4 ci-dessus) puisse examiner ces commentaires le 2 novembre 1966.

PROGRAMME DES ACTIVITES FUTURES ET ORDRE DE PRIORITE DES TRAVAUX

18. Après avoir étudié un document préparé par le Secrétariat, le Comité exécutif a examiné l'ordre de priorité de ses activités futures. Il a conclu, d'une part, que les principaux critères à prendre en considération à ce propos étaient les suivants: importance du commerce international du produit considéré, risques de santé publique et problèmes liés à la protection des consommateurs, et d'autre part, que la normalisation d'aucun autre produit ne devra être envisagée au cours de l'année à venir, sauf en cas de nécessité urgente et pressante.

Sel - On a estimé que l'élaboration de normes pour le sel présentait quelques problèmes spéciaux que le Secrétariat devra examiner dans un document à soumettre au Comité exécutif au cours de 1967.

Farine - De l'avis du Comité exécutif, la farine et les produits céréaliers ne doivent, pour l'instant, faire l'objet d'aucune activité. Les travaux réalisés en la matière par des organisations internationales comme l'ISO et l'Association internationale de chimie céréalière seront suivis avec intérêt.

Oeufs - Le Comité exécutif note que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire étudie actuellement les aspects hygiéniques des produits à base d'oeufs, aspects qui présentent une importance capitale. On a signalé que la Commission internationale des oeufs (qui est admise au statut de liaison avec la FAO et se tient en rapport avec les sections techniques et économiques intéressées de l'Organisation) avait entrepris de normaliser les produits dérivés des oeufs et qu'elle ferait rapport à la Commission du Codex Alimentarius.

Boissons stimulantes, épices et condiments - On est convenu de n'entreprendre pour l'instant aucune activité dans ce domaine, et de maintenir une coopération étroite avec l'ISO qui met actuellement au point des spécifications pour ces produits.

Boissons non alcoolisées - En ce qui concerne les boissons non alcoolisées, ce sont les concentrés qui entrent dans le commerce international. Ces concentrés renferment fréquemment des substances considérées comme des additifs alimentaires. Il a été recommandé que les gouvernements s'intéressant à ces concentrés soumettent une demande, en vue de l'étude des additifs y contenus, au Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Cette étude devra être faite conformément à la procédure décrite dans le rapport de la troisième session de la Commission du Codex Alimentarius (voir paragraphe 23).

Boissons alcoolisées - Aucune activité ne doit être entreprise actuellement dans ce domaine.

Bouillons et potages - La Commission du Codex Alimentarius sera saisie à sa prochaine session d'un rapport que la Fédération internationale des fabricants de potages présentera par l'intermédiaire du Comité de coordination pour l'Europe. La Commission décidera alors des travaux à entreprendre dans ce domaine. La question des spécifications d'étiquetage concernant le principal ingrédient des potages a été soulevée. Par exemple, dans le cas des potages de poulet, il faudrait indiquer la quantité de poulet afin

de justifier l'appellation "de poulet" sur l'étiquette des potages en poudre ou en conserve. Il a été suggéré que le Service des études législatives de la FAO rassemble des renseignements sur ce sujet.

Contaminants et autres substances toxiques - Le Comité exécutif reconnaît que la responsabilité des travaux relatifs aux contaminants en général devrait être confiée au Comité sur les additifs alimentaires, en particulier lorsque ces travaux comportent l'étude toxicologique de tel ou tel produit chimique. En ce qui concerne les souillures, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire devrait continuer à s'en occuper. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides reste l'organe compétent au sujet de la contamination par les résidus de pesticides.

Vitamines et sels minéraux - Le Comité exécutif estime qu'il sera très difficile d'établir pour les vitamines des dispositions générales applicables dans tous les pays, et il se demande si de telles dispositions auront une quelconque utilité sur le plan pratique. Dans la plupart des cas, le mieux serait de considérer les vitamines comme des ingrédients facultatifs et de fournir, dans la norme pour le produit en cause, des indications sur les spécifications nationales. Le cas échéant, pour ce qui est des problèmes d'ordre général concernant les vitamines et les sels minéraux, on pourra se référer aux travaux de la Division de la nutrition de la FAO et du Comité mixte FAO/OMS d'experts de la nutrition.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

19. Le Comité exécutif tiendra sa neuvième session le 4 novembre 1966 au Siège de la FAO, Rome. Les 2 et 3 novembre, il se réunira en qualité de comité de rédaction sous la direction du Président du Codex sur les principes généraux.

RAPPORT DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE EXECUTIF

Rome, 4 novembre 1966

INTRODUCTION

1. Le Comité exécutif a tenu sa neuvième session au Siège de la FAO, à Rome, le 4 novembre 1966, sous la présidence du Professeur M.J.L. Dols, Président de la Commission du Codex Alimentarius, secondé par les trois Vice-Présidents: MM. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), H.V. Dempsey (Canada) et G. Weill (France). Les régions géographiques étaient représentées comme suit: Europe - M. J. Serwatowski (Pologne); Pacifique du Sud-Ouest - M. I.H. Smith (Australie); Amérique du Nord - M. G.R. Grange (Etats-Unis); Amérique latine - M. D. Cantera (Cuba).

AMENDEMENTS APPORTES AU PROCES-VERBAL DE LA HUITIEME SESSION

2. Les amendements ci-après ont été apportés au procès-verbal de la huitième session. Paragraphe 10, ligne 17: "... du budget ordinaire de la FAO ou de l'OMS." Paragraphe 13, à la troisième ligne de la page 7

".... à faire valoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Comité du Codex". Ajouter à la fin du paragraphe 17: "Le Comité exécutif décide de demander l'avis du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, ainsi que celui des gouvernements, sur l'opportunité d'inclure dans le projet de directives à l'usage des comités du Codex le point (g) du paragraphe 15 du rapport de la première session de la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 63/12)". Paragraphe 18, à l'alinéa intitulé 'Boissons non alcoolisées', ligne 4: "Il a été noté que les gouvernements s'intéressant à ces concentrés pourraient soumettre"

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

3. Le Comité exécutif prend note des Statuts révisés de la Commission, tels que le Conseil de la FAO les a adoptés à sa quarante-septième session. Après avoir examiné succinctement les amendements proposés pour le Règlement intérieur de la Commission, le Comité exécutif recommande qu'un groupe de travail se réunisse durant la quatrième session de la Commission pour étudier les amendements proposés et adresser à la Commission des recommandations concernant l'adoption du Règlement révisé. Le Comité exécutif, considérant que les membres du Groupe de travail devraient être peu nombreux mais représentatifs, recommande pour celui-ci une composition analogue à celle du Groupe de travail qui a examiné le Règlement intérieur et des questions connexes lors de la deuxième session de la Commission. Le Groupe de travail sera saisi du document ALINORM 66/3(3).

BUDGET 1968/69 ET PROGRAMME DE TRAVAIL

4. Le Comité exécutif a étudié le document ALINORM 66/5(1) renfermant des renseignements sur les montants que l'on propose d'inclure dans les projets des budgets de la FAO et de l'OMS soumis à l'approbation des organes directeurs des deux Organisations. Le montant total de la contribution proposée pour 1968 s'élève à 192 000 dollars répartis comme suit entre les deux Organisations: FAO - 150 000 dollars, OMS - 42 000 dollars. Le Comité exécutif a observé que ce montant était en augmentation de 55 000 dollars par rapport à celui des crédits mis à la disposition du Programme en 1966 et 1967. Il estime que, d'une façon générale, les crédits budgétaires seront vraisemblablement insuffisants pour répondre à l'expansion du Programme si celle-ci devait se maintenir à son rythme actuel. Le Comité du Programme de la FAO a déjà exprimé la même opinion. Pour que les travaux du Programme puissent se poursuivre avec une efficacité raisonnable compte tenu des limites budgétaires, le Comité exécutif juge nécessaire de ralentir quelque peu ses activités; en outre, la Commission devrait soumettre la liste des priorités à un examen beaucoup plus critique. A son avis, le travail du Programme se trouverait facilité si les gouvernements acceptant la présidence de comités du Codex assuraient dans une plus large mesure la traduction et la distribution des documents de travail et des rapports des comités du Codex. De plus, le Comité exécutif note que le nombre des réunions annuelles des organes subsidiaires de la Commission devrait être réduit. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux et du temps nécessaire à la préparation des documents de travail destinés aux réunions, il a été recommandé que les

comités ci-après remettent à une date ultérieure les réunions prévues pour 1967: Comités du Codex sur les aliments diététiques, sur les eaux minérales naturelles, sur la viande et les produits carnés et sur les glaces comestibles, ainsi que le Comité de coordination. Le Comité exécutif propose également que le Secrétariat consulte la Commission économique pour l'Europe quant à la possibilité de remettre à 1968 la prochaine réunion sur les aliments surgelés. Il recommande en outre que les prochaines sessions du Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, du Comité de coordination pour l'Europe et de la Commission du Codex Alimentarius se tiennent en janvier 1968. Le Comité exécutif propose à l'examen de la Commission un projet de calendrier des réunions (voir Annexe A du présent rapport). Il souligne que, dans ce projet de calendrier, il a pleinement tenu compte des problèmes de voyages et de travail auxquels les délégués des gouvernements devraient faire face. D'autre part, ce calendrier, ajouté au renvoi des réunions sus-mentionnées, favoriserait l'élaboration de projets de normes rationnels à soumettre à divers comités.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DU COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

5. Le Comité exécutif accepte le rapport du Groupe de travail ad hoc et recommande à la Commission d'accepter les directives (ALINORM 66/3(2)) et les définitions contenues dans ce rapport (ALINORM 66/9).

ACCEPTATION DES NORMES CODEX

6. Après avoir étudié le problème des produits alimentaires propres à la consommation humaine, mais inférieurs aux spécifications de qualité, le Comité exécutif a brièvement examiné la section des Principes généraux du Codex Alimentarius relative à la portée de l'acceptation des normes Codex. Après échanges de vues entre les Membres du Comité exécutif, on a jugé nécessaire d'apporter quelques précisions à cette section. Le Comité exécutif recommande donc que cette question soit également examinée par le Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes que l'on se propose de créer et qui devrait se réunir pendant la session de la Commission.

MESURE DANS LAQUELLE LES NORMES CODEX DOIVENT COMPORTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

7. Le Comité exécutif a examiné cette question, qu'avait soulevée la République fédérale d'Allemagne. En principe, le Comité exécutif a conclu que les spécifications en matière de traitement ne doivent pas être incluses dans les normes Codex, à moins qu'il n'y ait à cela une raison particulière. Il est d'avis que les comités du Codex devraient résoudre cette question en tenant compte des facteurs particuliers touchant la denrée alimentaire considérée et ne prévoir, en matière de traitement, que des dispositions indispensables à la norme.

MANDAT

8. Le Comité reconnaît qu'il convient d'établir, pour le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, un mandat comparable à ceux d'autres comités du

Codex s'occupant de questions générales. Il recommande de soumettre à la Commission le mandat suivant:

- a) Elaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire applicables à tous les aliments;
- b) i) Examiner, amender le cas échéant et ratifier les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits, ou bien
ii) Elaborer des spécifications d'hygiène pour un aliment déterminé relevant d'un comité du Codex, à la demande celui-ci.
- c) Elaborer, si besoin est, des spécifications d'hygiène pour un produit dont ne s'occupe aucun comité du Codex.
- d) Examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission.

Le Comité exécutif estime que le mandat adopté par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à sa deuxième réunion demande à être légèrement révisé. Ce mandat sera présenté à la Commission lorsqu'elle examinera le rapport du comité en question.

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quatrième session - Rome, 7-14 novembre 1966

CALENDRIER PROVISOIRE DES REUNIONS JUSQU'A LA CINQUIEME SESSION DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

<u>Réunions</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
	<u>Avril 1967</u>	
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits	2ème semaine	10-14 Rome
Comité du Codex sur les sucres (4ème session)	3ème semaine	17-21 Londres
Comité du Codex sur les graisses et les huiles (4ème session)	4ème semaine	24-28 Londres
	<u>Mai</u>	
Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (5ème session)	1ère semaine	3-5 Lugano
Comité exécutif (10ème session)	2ème semaine	8-12 Rome
	<u>Juin</u>	
Comité du Codex sur la viande de volaille (7ème session)	1ère semaine	5-9 Washington
Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (4ème session)	2ème semaine	12-16 Washington
Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (4ème session)	3ème semaine	19-23 Washington
Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (3ème session)	4ème semaine	26-29 Ottawa
	<u>Septembre</u>	
Comité du Codex sur les additifs alimentaires (4ème session)	3ème semaine	18-22 La Haye
Comité du Codex sur les résidus de pesticides (2ème session)	4ème semaine	25-29 La Haye
	<u>Octobre</u>	
Sous-comité IV du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés (2ème session)	1ère semaine	2-6 Copenhague
Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (2ème session)	2ème semaine	9-13 Bergen
Comité du Codex sur les Principes généraux (2ème session)	3ème semaine	16-20 Paris
Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (3ème session)	4ème semaine	24-27 Berlin
	<u>Janvier 1968</u>	
Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers (10ème session)	2ème semaine	8-12 Genève
Comité exécutif (11ème session), Commission du Codex Alimentarius (5ème session) et Comité de coordination pour l'Europe (5ème session)	3ème semaine)	15-19 Genève
	4ème semaine)	22-26

PARTIE III

EXAMEN PAR LA COMMISSION DE RAPPORTS DE
REUNIONS DU COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE

6. La Commission était saisie des rapports sur les troisième et quatrième sessions du Comité de coordination pour l'Europe, tenues en mai 1966 (Vienne) et novembre 1966 (Rome). Ces rapports ont été examinés par la Commission du Codex Alimentarius et figurent in extenso à la suite du présent paragraphe.

a) Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles

La Commission prend note du rapport du Professeur O. Högl, Président du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles, et confirme, en vertu de l'Article IX.10, que la Suisse continuera à assurer la présidence de ce Comité.

b) Comité du Codex sur les aliments diététiques

La Commission prend note du rapport du Dr. E. Forschbach, Président du Comité du Codex sur les aliments diététiques et souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce que le Secrétariat de la Commission transmette aux gouvernements pour observations les "Directives pour l'élaboration de normes relatives aux aliments diététiques" contenues dans une annexe du rapport de la première session. Elle recommande également de soumettre ces directives à l'examen des Comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et sur les additifs alimentaires lors de leur prochaine session. Elle demande aux pays qui se sont engagés à effectuer des travaux pour la prochaine session du Comité de présenter leurs documents bien avant la réunion, pour permettre au Secrétariat du Comité de préparer les documents de travail et de les distribuer aux participants suffisamment à l'avance. La Commission décide que le Comité du Codex sur les aliments diététiques sera autorisé à élaborer des normes mondiales; toutefois, s'il constate l'impossibilité de parvenir à un accord sur une norme mondiale, il restera habilité à poursuivre la préparation de normes régionales. La Commission remercie la République fédérale d'Allemagne d'avoir bien voulu accepter la responsabilité du Comité du Codex sur les aliments diététiques dont le mandat a été révisé en ce qui concerne l'élaboration de normes mondiales. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que la République fédérale d'Allemagne continuera à assurer la présidence du Comité du Codex sur les aliments diététiques. Celui-ci, qui comporte davantage de membres, tiendra sa seconde session en novembre 1967.

c) Miel

La Commission a examiné les travaux relatifs à la norme pour le miel; un certain nombre de membres de la Commission mais n'appartenant pas à la région européenne ont souhaité que la Commission revienne à la

décision, prise à sa première session, d'élaborer une norme pour le miel sur une base mondiale. On a cité des chiffres relatifs au commerce du miel qui indiquent que ce commerce se fait à l'échelon mondial et que les pays de la région européenne sont de gros importateurs de différents types de miel produits dans d'autres régions. Toutefois, la Commission est convenue que le Comité de coordination pour l'Europe continuera, pour le moment, à effectuer sur une base régionale les travaux relatifs à la norme pour le miel. Elle invite le Comité de coordination pour l'Europe à prendre une décision, à sa prochaine session, quant à la question de savoir si la norme doit être élaborée à l'échelon régional ou mondial. Quelques membres de la Commission ont souhaité disposer de plus de temps pour déterminer si les données analytiques concernant les divers critères pour le miel produit dans leur pays correspondent aux spécifications proposées dans la norme. La Commission insiste aussi sur la nécessité de tenir compte, pour préparer le nouveau projet de norme, des observations formulées par les gouvernements de tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS. Il a été suggéré que le Comité de coordination fasse ressortir, dans son rapport à la Commission, les différences qui pourraient exister dans les critères, selon qu'il s'agit de miels européens ou d'autres miels. La Commission a été informée que le Comité de coordination espérait que le miel constituerait la principale question inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, laquelle pourrait probablement se tenir à Vienne en septembre 1967 et serait, sous réserve de confirmation par le Directeur général de la FAO, entièrement financée par le Gouvernement autrichien. Après cette réunion de septembre, les méthodes d'analyse pour le miel devront être examinées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage en octobre 1967; il restera donc peu de temps avant la prochaine session de la Commission. Les secrétariats des comités intéressés ont été priés d'accélérer autant que possible la distribution des documents de travail concernant le miel. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il ne sera probablement pas nécessaire de tenir une session du Comité de coordination parallèlement à la prochaine session de la Commission, mais que le Comité devrait se réunir ultérieurement en 1968.

RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION DU COMITE DE
COORDINATION POUR L'EUROPE
(Vienne, 24-27 mai 1966)

INTRODUCTION

1. La troisième session du Comité de coordination pour l'Europe s'est tenue à Vienne du 24 au 27 mai 1966 sur l'invitation du Gouvernement autrichien. La réunion a été ouverte par le Dr. Soronics, Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires sociales. Le Dr. H. Frenzel, Coordonnateur pour l'Europe, temporairement indisposé, n'a pu participer à la session et s'est

fait excuser. Son adjoint, le Dr. R. Wildner, a présidé la réunion à laquelle ont pris part les délégués et observateurs des pays européens suivants: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie; ainsi que des observateurs des pays non-européens ci-après: Cuba, Etats-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande. Quatre organisations internationales avaient également envoyé des observateurs. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont fait fonction de co-secrétaires de la réunion.

2. L'ordre du jour provisoire a été adopté par le Comité après quelques modifications de l'ordre d'examen des différentes questions.

RAPPORT D'ACTIVITE DU COORDONNATEUR POUR L'EUROPE

3. Le Dr. Wildner a donné, au nom du Coordonnateur pour l'Europe, un rapport d'activité détaillé sur les travaux des différents comités du Codex qui s'étaient réunis depuis la dernière session du Comité de coordination. Le rapport mentionne que les travaux de la plupart des comités du Codex avaient bien progressé et qu'un certain nombre de projets de normes avaient été envoyés aux gouvernements pour observations détaillées à l'étape 3 et 6 de la procédure établie par la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration de normes. Un projet de norme pour la margarine sera prochainement envoyé à tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS pour observations, conformément à l'étape 6 de la procédure précitée.

4. Le Dr. Wildner a signalé au Comité de coordination que les divers comités du Codex indiqués ci-après se réuniraient avant la 4ème session du Comité de coordination:

- Troisième réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, 31 mai - 3 juin 1966, Siège de la FAO, Rome.
- Troisième réunion du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, 6-10 juin 1966, Siège de la FAO, Rome.
- Neuvième session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, 20-25 juin 1966, Siège de la FAO, Rome.
- Deuxième réunion du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés, Kulmbach (Bavière), 4-8 juillet 1966.
- Deuxième réunion du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, Ottawa, Canada, 25-29 juillet 1966.
- Première réunion du Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche, Bergen, Norvège, 29 août - 2 septembre 1966.

REPRESENTATION DE L'EUROPE AU SEIN DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

5. Conformément à la recommandation formulée par la Commission du Codex Alimentarius à sa troisième session, les délégations de la Suisse et de l'Autriche ont soumis une proposition recommandant que l'Europe dispose de deux sièges au Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (document SP 10/8, 21 avril 1966). Un second siège était proposé compte tenu de l'ampleur de la participation des pays européens aux travaux de la

Commission du Codex Alimentarius ce qui assurerait une bonne et adéquate représentation de leurs intérêts. Le Comité a examiné à fond la proposition autrichienne et suisse et également ses conséquences possibles à l'égard des autres régions représentées au sein du Comité exécutif. La majorité des délégations a estimé que les Coordonnateurs désignés pour les régions de la Commission devraient être d'office membres du Comité exécutif. Les délégations de l'Autriche et de la Suisse ont souscrit à cette formule et ont retiré leur proposition initiale. Les délégations du Danemark, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suède ont déclaré qu'elles n'étaient pas pour l'instant en faveur d'une augmentation du nombre des membres du Comité exécutif; elle préféreraient que les Coordonnateurs participent à toutes les réunions du Comité exécutif sans en être officiellement membres.

ORGANISATION INTERNE DU COMITE DE COORDINATION

6. Il a été rappelé que le point concernant l'organisation interne du Comité de coordination avait été renvoyé lors des réunions précédentes du Comité. A ce moment-là, le Coordonnateur pour l'Europe n'avait pas de propositions à faire, car il n'avait pas été en mesure de se mettre en rapport avec les Présidents des Comités du Codex situés dans la région européenne. Un certain nombre de délégations ont estimé que les Coordonnateurs devraient pouvoir faire appel à des conseillers provenant d'Etats Membres de la région. Selon d'autres délégations, il serait prématuré de prévoir des arrangements officiels à cet égard tant que le Coordonnateur pour l'Europe n'aura pas eu la possibilité de consulter les Présidents des Comités du Codex de la région. On est donc convenu de reporter l'examen de ce point jusqu'à la 4ème session du Comité de coordination en novembre 1966. Dans l'intervalle, les Etats Membres sont invités à soumettre au Coordonnateur toutes propositions qu'ils désiraient formuler à ce sujet.

EAUX MINERALES NATURELLES

7. Complétant le rapport de la 1ère réunion du Comité (document SP 10/122), le Professeur O. Högl, Président du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles, a brièvement expliqué qu'un comité de rédaction se composant de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Tchécoslovaquie avait été constitué par le Comité pour préparer une définition pour les eaux minérales naturelles. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'il n'était pas nécessaire de nommer de tels groupes parce que cela obligerait des représentants de quelques pays à assister à des réunions supplémentaires. Différentes délégations ont déclaré qu'une définition des eaux minérales naturelles devrait nettement distinguer entre les eaux employées comme eaux de table et celles ayant des propriétés thérapeutiques. De l'avis de quelques délégations, les eaux minérales avec des propriétés thérapeutiques ne devraient pas être considérées comme des aliments ou des boissons relevant de la compétence du Codex Alimentarius. On a attiré l'attention du Comité sur les risques inhérents à l'emploi des eaux minérales thérapeutiques pour la fabrication de boissons non alcoolisées. Le Comité de coordination a conclu que le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles devra préparer des propositions complètes pour les eaux minérales naturelles.

ALIMENTS DIETETIQUES

8. Complétant le rapport de la 1ère réunion du Comité, le Dr. H.C. Edmund Forschbach, Président du Comité du Codex sur les aliments diététiques, a expliqué que ce Comité avait adopté, avec des changements mineurs, la définition pour les aliments diététiques proposée par la Commission du Codex Alimentarius lors de sa troisième session. La définition pour les aliments diététiques ne devrait pas comprendre des critères médicaux; toutefois, dans le rapport du Comité, il avait été précisé que le but de tout aliment diététique et toute assertion le concernant devrait pouvoir être justifiée du point de vue médical. Il a été convenu que le rapport de la 1ère réunion du Comité devrait être présenté comme rapport d'activité à la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius.

PROJET DE NORME PROVISOIRE POUR LE MIEL

9. Le Comité de coordination a examiné en détail le projet de norme provisoire pour le miel qui avait été envoyé aux gouvernements pour observations à l'étape 6 de la procédure de la Commission pour l'élaboration de normes. Le Comité a reçu les commentaires d'un certain nombre de gouvernements européens et non européens. Le projet de norme provisoire a été discuté point par point à la lumière de ces observations et le texte de la norme révisée par le Comité est reproduit à l'Annexe I du présent rapport.

10. Après examen de la norme, le Comité a considéré nécessaire d'appeler l'attention sur les points suivants:

a) Point 3.3 Miel souillé

Cette définition devrait figurer dans le projet de norme, car elle concerne un produit qui est expédié en vrac. Avant d'être offert à la vente au détail, ce miel devrait être filtré ou clarifié.

b) Point 4.1b) Teneur en eau

La délégation autrichienne a signalé au Comité que l'Autriche ne pouvait accepter une teneur en eau supérieure à 20%.

c) Point 4.1d) Teneur en matières insolubles dans l'eau

Les délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ont informé le Comité que leurs législations nationales permettaient une limite plus élevée pour la teneur en matières insolubles dans l'eau, soit 0.8%. Le Comité a demandé à ces délégations de fournir des renseignements supplémentaires à ce sujet lorsque la norme sera examinée par la Commission du Codex Alimentarius à sa 4ème session en novembre 1966.

d) Point 4.1f) Acidité

Les délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ont signalé que leurs législations nationales autorisaient 5,0 ml d'une

solution normale d'hydroxyde de sodium. La délégation de l'Autriche a déclaré ne pas être en faveur de la déclaration du pH.

e) Point 4.lg) et h) Indice diastasique et hydroxyméthylfurfural (HMF)

Après avoir été informé par la délégation allemande que des recherches concernant la signification de l'indice diastasique et de la teneur en HMF étaient en cours, le Comité a recommandé que les pays intéressés continuent à examiner ce sujet et envoient leurs observations et constatations au Service central autrichien de liaison avec le Codex afin qu'elles puissent être communiquées aux délégués avant la 4ème session de la Commission du Codex Alimentarius qui se tiendra en novembre 1966.

f) Point 6 Méthodes d'analyse

Le Comité de coordination a décidé de renvoyer au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage les méthodes d'analyse provisoirement contenues dans le projet de norme pour le miel. Il a été demandé que ce Comité considère en priorité ces méthodes proposées et attire l'attention, dans les lettres d'invitation adressées aux gouvernements, sur la nécessité probable d'envoyer des experts en apiculture à sa deuxième réunion en septembre 1966. Le Comité de coordination a estimé qu'il était maintenant très urgent d'avoir des recommandations concrètes concernant les méthodes d'analyse étant donné que l'élaboration de la norme pour le miel se trouve à un stade avancé. La délégation du Royaume-Uni s'est engagée à envoyer au Secrétariat les méthodes d'analyse comprises dans la norme pour le miel.

11. Après avoir terminé son examen détaillé du projet de norme provisoire pour le miel, le Comité a décidé que la norme devra rester à l'étape 7 de la procédure de la Commission pour l'élaboration de normes. Considérant la nécessité de recueillir des informations complémentaires sur les points mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, les délégations ont été priées d'envoyer ces renseignements et toutes autres observations au Service central autrichien de liaison avec le Codex avant le 15 août 1966 afin qu'un document de travail puisse être préparé à ce sujet et soumis à l'examen du Comité de coordination lors de sa 4ème réunion en novembre 1966. On avait espéré que ce Comité aurait été en mesure de terminer cette norme et de faire une recommandation à la Commission du Codex Alimentarius quant à la question de savoir si la norme devrait être considérée comme norme européenne ou comme norme mondiale à l'étape 8. Le Secrétariat de la Commission a été prié de faire parvenir à tous les membres de la Commission des exemplaires de la norme provisoire à l'étape 7, ainsi que du présent rapport du Comité de coordination, afin que le miel puisse faire l'objet d'un point à l'ordre du jour provisoire de la 4ème session de la Commission. Des copies de toute information à envoyer au Service central autrichien de liaison avec le Codex avant le 15 août 1966 devraient être transmises au Secrétariat à Rome. La délégation autrichienne a été priée de faire le nécessaire pour que son document parvienne au Secrétariat pour distribution aux gouvernements avant le 15 septembre de cette année.

GLACES COMESTIBLES

12. Le Comité de coordination avait à examiner un document soumis par la délégation de la Suède (document LSK 106 la - SP 10/8-3ème réunion) au sujet de normes pour tous les types de glaces comestibles. Le Comité a noté que la Fédération internationale de laiterie avait soumis des normes provisoires pour des glaces à la crème et glaces au lait qui seraient examinées à la 9ème session du Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. Le Comité de coordination était saisi d'une proposition tendant à charger un organe subsidiaire de la Commission du Codex Alimentarius d'élaborer des normes pour tous les types de glaces comestibles (produits laitiers et non laitiers). Compte tenu des conceptions divergentes en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées, il a été recommandé de transmettre cette proposition à la Commission du Codex Alimentarius pour décision. Entretemps, le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers devra disposer à sa 9ème session du document de la Suède et être invité à soumettre des observations sur l'ensemble du sujet des glaces comestibles à la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius. Il a été noté en outre que le Gouvernement de la Suède était prêt à accepter la responsabilité d'un comité du Codex qui établirait des normes pour tous les types de glaces comestibles, si tel était le vœu de la Commission du Codex Alimentarius.

AUTRES QUESTIONS

Bouillons et potages

13. Le Comité a reçu un rapport de la délégation suisse concernant la possibilité d'élaboration de normes européennes pour les bouillons et potages. Le Comité de coordination a décidé d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour provisoire de sa 4ème session en novembre 1966.

Conserves de fruits

14. La délégation suisse a attiré l'attention du Comité sur le fait que la plupart des pays européens n'avaient pas estimé nécessaire de prévoir dans leurs législations des normes aussi détaillées que celles dont le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a entrepris l'élaboration. Le Secrétariat a signalé au Comité qu'un certain nombre de pays européens et non européens, en envoyant leurs observations sur les normes parvenues à l'étape 3, avaient fait des remarques similaires à celles contenues dans le document suisse. Le Comité de coordination a estimé que les propositions de la Suisse présentaient un intérêt général pour beaucoup de pays et qu'elles devraient être examinées lors de la troisième réunion du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, Rome, 6-10 juin 1966. La délégation suisse s'est engagée à soumettre au Secrétariat son document pour qu'il puisse être traduit et présenté au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

15. Le Comité a été informé que la prochaine réunion du Comité de coordination se tiendra le 8 novembre 1966 au Siège de la FAO à Rome.

ANNEXE I

1. Définition

Par miel, on entend exclusivement la substance sucrée produite par les abeilles domestiques à partir du nectar des fleurs ou des sécrétions provenant de parties de plantes ou se trouvant sur elles, qu'elles butinent, transforment et combinent avec des matières spécifiques et emmagasinent dans les rayons de la ruche.

2. Description

Le miel consiste essentiellement en une solution concentrée de différents sucres. Le fructose reste liquide pour la plus grande partie. Outre le glucose et le fructose, le miel contient du saccharose, du maltose, du mélézitose, des oligosaccharides, des dextrines, des protéines, des enzymes, des acides organiques, du pollen et autres substances et peut contenir des champignons, des algues, des levures et d'autres particules solides provenant de la récolte du miel. La couleur du miel peut aller d'une teinte presque incolore au brun sombre. En ce qui concerne sa consistance, le miel peut être fluide, épais ou cristallisé (en partie ou en totalité). Sa saveur et son arôme varient, mais ils dérivent en général de la plante dont le miel provient.

3. Autres définitions et désignations

3.1 En fonction de l'origine

- a) Miel de nectar: miel qui provient principalement des nectaires de fleurs et présente une teneur en sucre interverti supérieure à 70%.
- b) Miel de miellat: miel qui provient principalement des sécrétions provenant des plantes ou se trouvant sur elles et présente une teneur en sucre interverti supérieure à 60%. Sa consistance va de liquide à épais et sa coloration de clair à brun ou presque noir.
- c) Miel de bruyère: miel qui provient de la bruyère et présente une teneur en sucre interverti supérieure à 70%.
- d) Miel de mélilot: les Pays-Bas communiqueront une définition avant le 15 août 1966 au Service central autrichien de liaison avec le Codex.

3.2 En fonction du mode de traitement

- a) Miel en rayons: miel emmagasiné par les abeilles dans des rayons fraîchement construits ne contenant pas de couvain et conservé dans les alvéoles operculés en rayons entiers ou en sections.
- b) Miel de goutte: miel que l'on obtient en le laissant s'écouler des rayons désoperculés sans avoir recours à un processus mécanique.

- c) Miel centrifugé: miel obtenu par centrifugation des rayons désoperculés ne contenant pas de couvain.
- d) Miel pressé: miel obtenu par pressage des rayons ne contenant pas de couvain, avec ou sans traitement thermique modéré ne dépassant pas 45°C sans attaquer sensiblement les enzymes.
- e) Miel chauffé: miel traité par la chaleur au point que les enzymes qu'il contient sont considérablement atténuées ou détruites.

3.3 Miel souillé: miel couvert de moisissures ou miel contenant des insectes, des débris d'insectes ou du couvain.

4. Composition

4.1 Critères de composition du miel

- a) Teneur en sucre interverti Au minimum 60%
- b) Teneur en eau En général au maximum 20% mais la norme sera considérée comme respectée si la teneur en eau ne dépasse pas 22%. La teneur en eau des miels de bruyère et de mélilot désignés comme tels sur l'étiquette devrait être au maximum de 23%
- c) Teneur apparente en saccharose Au maximum (5%)*
Miel de miellat Au maximum (10%)*

* Les valeurs définitives seront fixées quant un accord sur les méthodes d'analyses recommandées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage aura été conclu.

- d) Teneur en matières insolubles dans l'eau:
 - i) miel en général Au maximum 0,1%
 - ii) sauf miel pressé désigné comme tel Au maximum 0,3%
- e) Teneur en matières minérales (cendre)
 - Miel de nectar Entre 0,08 et 0,4%
 - Miel de miellat Au maximum 1%
- f) Acidité Quantité d'une solution normale d'hydroxyde de sodium nécessaire pour neutraliser 100 g de miel à pH 8,3: 4,0 ml au maximum
- g) Indice diastasique (échelle de Gothe) Au maximum ...
- h) Teneur en hydroxyméthylfurfural Au maximum ...

4.2 Additifs et additions Aucun

4.3 Interdictions spécifiques

- a) Le miel ne doit présenter aucun goût, arôme ou odeur étrangers ou inadmissibles.
- b) Le miel ne doit pas avoir commencé à fermenter, être effervescent, ni contenir plus que des traces de levures en activité.
- c) L'acidité du miel ne doit pas être modifiée artificiellement.
- d) Le miel souillé ne doit pas être offert à la vente.

5. Etiquetage et présentation

- 5.1 Le miel doit satisfaire aux dispositions générales établies par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.
- 5.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.5 ci-dessous, seuls les produits répondant à la norme peuvent être désignés comme "miel".
- 5.3 Aucun miel ne peut être désigné par une quelconque des dénominations contenues dans le paragraphe 3 s'il ne répond pas aux descriptions appropriées qui s'y trouvent.
- 5.4 Le miel peut être désigné selon la couleur, l'origine florale, végétale, géographique ou topographique.
- 5.5 a) Un miel ne répondant pas aux dispositions des paragraphes 4.lg, 4.lh, 4.4a et 4.4b de la norme doit, s'il est mis en vente, être étiqueté "miel d'industrie" ou "miel de pâtisserie".
b) Un miel chauffé, s'il est mis en vente, doit être étiqueté "miel d'industrie" ou "miel de pâtisserie".

6. Méthodes d'analyse

- 6.1 Les méthodes d'analyse ci-après devraient être utilisées pour vérifier la conformité du miel par rapport aux critères de composition prévus au paragraphe 4.1 ci-dessus. Elles doivent être ratifiées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
 - a) Teneur en sucre interverti
Méthode volumétrique, réduction du cuivre. Official Methods of Analysis of the A.O.A.C., 9ème édition, sections 29.035 - 29.037.
 - b) Teneur en eau
L'indice de réfraction est déterminé à 20°C (si la détermination est effectuée à une température plus élevée, il faut

opérer une correction de température rapportée à 20°C, la teneur en eau étant calculée en fonction des indications portées dans le tableau ci-après:

Indice de réfraction (20°)	Teneur en eau (%)	Indice de réfraction (20°)	Teneur en eau (%)	Indice de réfraction (20°)	Teneur en eau (%)
1.5044	13.0	1.4961	16.2	1.4880	19.4
1.5038	13.2	1.4956	16.4	1.4875	19.6
1.5033	13.4	1.4951	16.6	1.4870	19.8
1.5028	13.6	1.4946	16.8	1.4865	20.0
1.5023	13.8	1.4940	17.0	1.4860	20.2
1.5018	14.0	1.4935	17.2	1.4855	20.4
1.5012	14.2	1.4930	17.4	1.4850	20.6
1.5007	14.4	1.4925	17.6	1.4845	20.8
1.5002	14.6	1.4920	17.8	1.4840	21.0
1.4997	14.8	1.4915	18.0	1.4835	21.2
1.4992	15.0	1.4910	18.2	1.4830	21.4
1.4987	15.2	1.4905	18.4	1.4825	21.6
1.4982	15.4	1.4900	18.6	1.4820	21.8
1.4976	15.6	1.4895	18.8	1.4815	22.0
1.4971	15.8	1.4890	19.0		
1.4966	16.0	1.4885	19.2		

Wedmore E.B. Bee World, 36197. 1955

- c) Teneur apparente en saccharose
Méthode volumétrique, réduction de cuivre, après inversion selon la méthode de Walker (Walker, U.S. Department of Commerce, Circular of the National Bureau of Standards C 440, p. 132) et neutralisation.
- d) Teneur en matières insolubles dans l'eau
Dissoudre une quantité appropriée, pesée au centigramme près, d'un échantillon bien mélangé de miel et d'eau chaude, filtrer dans un creuset en verre fritté à pores fins, précédemment desséché à 135°C et pesé au dixième de milligramme près, laver soigneusement avec de l'eau chaude jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de sucres, dessécher pendant une heure à 135°C, laisser refroidir et peser au dixième de milligramme près.
- e) Teneur en matières minérales (cendres): Official Methods Analysis of the A.O.A.C., 9ème édition, section 29.097.
- f) Acidité: Official Methods of Analysis of the Association of Official Agricultural Chemists, 9ème édition, section 29.131.

- g) Indice diastasique: J.E. Schade, G. Marsh, J.E. Eckert. Food Research 23, p. 446. 1958, méthode ultérieurement modifiée par J.W. White, F.W. Pairent, J.A.O.A.C., 42, p. 341, 1959, ou bien H. Hadorn, Mitt. Gebiete Lebensmittel u. Hyg. Bern 52,67. 1961.
- h) Teneur en hydroxyméthylfurfural
O. Wenkler, Z. Unters. Lebensmittel, 102, 161 1955.

RAPPORT DE LA QUATRIEME SESSION DU COMITE DE
COORDINATION POUR L'EUROPE
(Rome, 8 novembre 1966)

INTRODUCTION

1. La quatrième session du Comité de coordination pour l'Europe s'est tenue à Rome, le 8 novembre 1966. A cette réunion, ouverte par le Professeur M.J.L. Dols, Président de la Commission du Codex Alimentarius, ont participé des membres du Comité de coordination pour l'Europe ainsi que des membres de la Commission du Codex Alimentarius appartenant à d'autres régions et envoyés comme observateurs. Par suite du décès du Coordonnateur pour l'Europe, le Comité de coordination recommande à la Commission de nommer un nouveau coordonnateur. Le Dr. R. Wildner (Autriche) a été proposé à l'unanimité pour deux ans et a été élu Président à titre temporaire de la quatrième session du Comité de coordination pour l'Europe.

MIEL

2. Le Comité était saisi du rapport de la troisième session du Comité de coordination pour l'Europe qui comprenait un exposé sur la norme pour le miel et un projet de norme provisoire pour le miel présentant les points intéressant cette norme qui ont été adoptés lors de la troisième session. Ce document a été transmis aux gouvernements pour avis, et les observations reçues avant la réunion ont également été soumises au Comité. Tenant compte de certains de ces commentaires, la délégation autrichienne a préparé un projet de norme révisé que le Comité a, après discussion, accepté d'examiner, en soulignant toutefois que cela ne devait pas créer un précédent; en effet, le document n'avait pas été distribué deux mois avant la réunion. Après avoir quelque peu étudié les questions techniques soulevées dans le document soumis à l'examen, le Comité est convenu que la norme pour le miel devrait être reconsidérée par le Comité de coordination pour l'Europe à sa prochaine session (étape 7 de la Procédure d'élaboration des normes régionales). A ce moment-là, le Comité devra aussi indiquer si la norme doit être mise au point en tant que norme régionale ou mondiale. On est convenu d'envoyer aux gouvernements pour observations tous les documents soumis lors de la réunion (ces documents sont indiqués plus haut dans le présent paragraphe). La délégation autrichienne devrait, en préparant le nouveau projet de norme, tenir compte dans toute la mesure du possible des observations émanant des gouvernements de tous les Etats Membres et incorporer ces commentaires dans le document de travail destiné à la prochaine session du Comité. Ce document devrait être envoyé bien avant la réunion pour permettre à tous les pays intéressés par la norme de consulter leurs experts.

BOUILLONS ET POTAGES

3. Après avoir entendu un bref exposé verbal de la délégation de la Suisse, le Comité décide de ne pas recommander pour l'instant l'établissement d'un comité du Codex pour ces produits. La question sera réexaminée à la prochaine session du Comité à la lumière d'une note relative aux bouillons et aux potages esquissant les données du commerce international de ces produits, exposant tous les projets de normes d'autres Organisations et présentant les raisons justifiant l'établissement d'un Comité du Codex pour les bouillons et potages.

EAUX MINERALES NATURELLES

4. Le Professeur O. Högl, Président du Comité du Codex sur les eaux minérales, a donné un compte rendu oral de la dernière session du Comité de rédaction constitué par le Comité du Codex sur les eaux minérales, qui s'est tenue à Berne en octobre 1966. Il a déclaré qu'une deuxième session du Comité de rédaction devait avoir lieu vers la fin de janvier 1967. Il a fait connaître à la Commission que, à la suite de la réunion du Comité de rédaction en janvier 1967, on espérait pouvoir soumettre à l'approbation du Comité du Codex à sa prochaine session un texte sur cette question.

ALIMENTS DIETETIQUES

5. Le Comité de coordination prend note de la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne précisant que l'annexe au rapport de la première réunion du Comité du Codex sur les aliments diététiques était considérée par ledit Comité comme un avant-projet de norme provisoire à l'étape 3 et que la Commission serait saisie de cette question au moment de l'examen du rapport de la première réunion.

PARTIE IV

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

7. La Commission était saisie d'un rapport d'activité du Secrétariat concernant les réponses reçues à ce jour des Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS au sujet de la composition de la Commission du Codex Alimentarius. Elle note que la situation actuelle se présente comme suit:

- a) Etats Membres de la FAO et/ou de l'OMS qui ont formellement notifié leur intention d'être considérés comme Membres de la Commission du Codex Alimentarius:

Situation au 1er novembre 1966

- | | | |
|------------------------------------|-----|-------------------------------|
| <u>Europe</u> | | <u>Amérique latine</u> |
| 1. Autriche | 25. | Argentine |
| 2. Belgique | 26. | Cuba |
| 3. Danemark | 27. | Pérou |
| 4. République fédérale d'Allemagne | 28. | Trinité et Tobago |
| 5. Finlande | | |
| 6. France | | <u>Afrique</u> |
| 7. Grèce | 29. | Ghana |
| 8. Irlande | 30. | Madagascar |
| 9. Israël | 31. | Sénégal |
| 10. Italie | 32. | Ouganda |
| 11. Luxembourg | | |
| 12. Malte | | <u>Pacifique du Sud-Ouest</u> |
| 13. Pays-Bas | 33. | Australie |
| 14. Norvège | 34. | Nouvelle-Zélande |
| 15. Pologne | | |
| 16. Portugal | | <u>Asie</u> |
| 17. Espagne | 35. | Chine |
| 18. Suède | 36. | Royaume Hachémite de Jordanie |
| 19. Suisse | 37. | Japon |
| 20. Turquie | 38. | Koweït |
| 21. Royaume-Uni | 39. | Thaïlande |
| 22. Yougoslavie | | |
| | | |
| <u>Amérique du Nord</u> | | |
| 23. Canada | | |
| 24. Etats-Unis d'Amérique | | |

- b) Etats Membres de la FAO et/ou de l'OMS qui ont participé aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et dont la notification formelle à l'effet d'être considérés comme Membres est en voie d'expédition ou devrait parvenir prochainement:

Situation au 1er novembre 1966

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------|
| <u>Région européenne</u> | | <u>Afrique</u> |
| 1. Tchécoslovaquie | 6. | Burundi |
| 2. Hongrie | 7. | Congo (Kinshasa) |
| 3. U.R.S.S. | 8. | Tunisie |
| | 9. | Soudan |
| <u>Amérique latine</u> | | |
| 4. Costa Rica | | <u>Asie</u> |
| 5. Venezuela | 10. | Inde |
| | 11. | Iran |
| | 12. | Malaisie |
| | 13. | Pakistan |
| | 14. | Viet-Nam |

- c) Etats Membres de la FAO/et ou de l'OMS qui, pour l'instant, ne désirent pas être considérés comme Membres de la Commission du Codex Alimentarius

Situation au 1er novembre 1966

Afrique

1. Dahomey
2. Ile Maurice
3. Niger
4. Togo

Asie

5. Irak

8. Vu l'importance de ses activités, la Commission du Codex Alimentarius exprime l'espoir que les pays qui ne participent pas encore à ses travaux le feront dans un proche avenir. A ce propos, on a signalé que l'on n'avait pas encore reçu un grand nombre des réponses appelées par la lettre circulaire que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS avaient envoyée à tous les Etats Membres des deux Organisations, leur demandant s'ils souhaitaient être considérés comme membres de la Commission du Codex Alimentarius. Le Secrétariat a été prié de se mettre à nouveau en rapport avec les pays qui n'ont pas encore fait connaître leur position et d'attirer leur attention sur le fait que la participation à ces travaux et l'appartenance à la Commission n'impliquent pas, pour eux, l'obligation de verser une nouvelle contribution financière en plus de celle qu'ils apportent déjà aux Budgets ordinaires de la FAO et/ou de l'OMS.

9. La Commission estime en outre que, pour aider les pays à prendre une décision quant à l'opportunité de devenir membres de la Commission, il conviendrait d'appeler leur attention sur les aspects et avantages ci-après que comporte la participation aux travaux de la Commission (ces points ont été exposés dans un document soumis à la Commission):

- i) Tous les pays, quel que soit leur stade de développement, ont un intérêt considérable à l'établissement de normes alimentaires internationales. On publiera ces normes dans un Codex Alimentarius en espérant qu'elles seront adoptées par le plus grand nombre possible de gouvernements. Pour les pays industrialisés exportant des produits alimentaires manufacturés, ce Codex Alimentarius offrira un double intérêt: possibilité pour les denrées alimentaires de circuler plus librement d'un pays à l'autre et, en ce qui concerne les restrictions commerciales de caractère non économique, possibilité de concurrence à conditions égales sur les marchés mondiaux. Pour les pays en voie de développement produisant des produits primaires et des matières premières, l'adoption de normes alimentaires internationales pourrait présenter un triple avantage: elle les aiderait à élaborer leur propre législation sur les denrées alimentaires, les empêcherait de servir de débouché pour l'écoulement de produits alimentaires manufacturés de qualité inférieure et les aiderait à développer leurs exportations de denrées alimentaires.

- ii) La distinction entre le statut de membre de la Commission du Codex Alimentarius et la simple participation aux travaux de celle-ci en qualité d'observateur n'influe pas nécessairement beaucoup sur le bénéfice à retirer des activités de la Commission. Les Etats qui optent pour le statut d'observateur, de préférence à celui de membre, peuvent, en adressant une demande à cet effet au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, assister aux sessions de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires, prendre part aux discussions et soumettre des mémorandums. En outre, ce qui est particulièrement intéressant en vertu de la procédure formelle établie par la Commission pour assurer que les gouvernements soient en mesure de faire connaître leur manière de voir sur telle ou telle norme, tous les gouvernements, quel que soit leur statut au sein de la Commission, reçoivent les documents de travail relatifs à la norme en question et ont le droit de faire examiner leurs observations.

10. En dépit des dispositions qui précèdent, la Commission souligne combien il importe que les Etats remplissant les conditions requises décident du statut qu'ils désirent avoir au sein de la Commission du Codex Alimentarius. La qualité de Membre est assortie de certains privilèges en ce qui concerne les questions de procédure, qui donnent aux Etats Membres d'égales possibilités d'influer sur le déroulement des activités de la Commission. La qualité de Membre comporte des privilèges concernant a) l'appartenance aux organes subsidiaires de la Commission, b) le droit de vote, et c) les charges électives et autres. En ce qui concerne a), seuls les Membres de la Commission peuvent devenir membres des comités du Codex, des comités de coordination et des comités pléniers tels que le Comité d'experts gouvernementaux sur le code de Principes concernant le lait et les produits laitiers. Un pays qui participe aux travaux de la Commission en simple qualité d'observateur ne pourrait donc participer aux travaux des organes subsidiaires de la Commission qu'en la même qualité. En ce qui concerne le droit de vote mentionné en b) ci-dessus, la qualité de Membre donne droit à une voix, les observateurs n'ayant pas le droit de vote. Un vote pourrait avoir lieu sur des questions aussi importantes que l'adoption d'une norme, l'élaboration de normes sur une base régionale, la modification ou la suspension d'articles du Règlement intérieur de la Commission, la présentation de résolutions et l'inscription de points déterminés à l'ordre du jour d'une session. Enfin, en ce qui concerne le point c) ci-dessus, il faut être ressortissant d'un Etat Membre pour pouvoir occuper une charge au sein de la Commission ou de ses organes subsidiaires ou pour être admis à représenter, au sein du Comité exécutif de la Commission, l'une des six zones géographiques du monde, à savoir l'Afrique, l'Asie, l'Europe, l'Amérique latine, l'Amérique du Nord et le Pacifique du Sud-Ouest.

PARTIE V

COMITE DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE

11. La Commission a été informée que les Directeurs généraux avaient demandé l'avis des pays africains sur la proposition formulée par les six pays d'Afrique participant à la troisième session de la Commission, concernant

l'opportunité de créer un comité de coordination pour l'Afrique. Jusqu'ici, un seul pays a répondu à la lettre circulaire des Directeurs généraux, datée de mai 1966, en se déclarant intéressé par l'établissement d'un tel comité. Ce pays a toutefois déclaré aux Directeurs généraux qu'il ne désirait pas pour l'instant devenir membre de la Commission. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il serait prématuré de prendre toute décision tendant à proposer la création d'un comité de coordination pour l'Afrique. Toutefois, elle recommande au Secrétariat d'entreprendre une étude en vue d'obtenir de plus amples renseignements sur les besoins de l'Afrique en matière de normes alimentaires, en faisant appel aux services des représentants de la FAO dans les pays et du personnel de l'OMS détaché dans la région, et de faire rapport à ce sujet à la prochaine session de la Commission. Afin d'attirer l'attention des régions en voie de développement du monde entier sur l'importance des normes alimentaires, la Commission recommande en outre que l'un des points de l'ordre du jour des réunions régionales et des séminaires techniques de la FAO soit consacré à l'examen des activités de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires.

PARTIE VI

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE REGLEMENT INTERIEUR ET LES QUESTIONS CONNEXES

12. La Commission souscrit à la recommandation du Comité exécutif visant la constitution, durant la session, d'un Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes chargé d'examiner certains amendements proposés pour le Règlement intérieur de la Commission, de rédiger une section exposant plus clairement l'opinion de la Commission au sujet de l'acceptation des normes Codex - ce texte devant remplacer l'actuel paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius - et de préparer un amendement à l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes afin d'assouplir celle-ci pour accélérer l'étude de certaines questions. Le rapport du Groupe de travail figure à l'Annexe V du présent document dont les par. 13, 19 et 21 font état des dispositions prises par la Commission à propos de ce rapport.

PARTIE VII

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION

13. La Commission était saisie pour examen des recommandations formulées par le Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes au sujet de certains amendements au Règlement intérieur rendus nécessaires par l'incorporation du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires dans le budget ordinaire de chacune de ces Organisations. Le Groupe de travail avait également examiné divers amendements proposés par le Comité exécutif et avait recommandé d'autres révisions mineures visant à harmoniser la terminologie tout

tout au long du Règlement intérieur. Au cours des débats sur le projet d'amendement à l'Article IX.6, la délégation de la Suisse a indiqué qu'elle préférerait que cet article demeure inchangé de telle sorte que la convocation des réunions incombe aux présidents des organes subsidiaires. Compte tenu du texte révisé de l'Article XI.1, la Commission demande au Secrétariat de s'employer à fournir le plus de renseignements possibles sur les dépenses afférentes au Programme sur les normes alimentaires pour l'exercice financier précédant immédiatement toute session de la Commission où devront être examinées les propositions budgétaires pour les activités futures. Le Secrétariat s'est engagé à faire examiner cette proposition par les services financiers compétents de la FAO et de l'OMS et s'efforcera de prendre les dispositions nécessaires pour que ces données soient communiquées à la Commission. Celle-ci a étudié de manière détaillée les répercussions, pour les Etats Membres qui assurent la présidence de comités du Codex, de la proposition d'amendement à l'Article XII.3 concernant l'augmentation du nombre des langues de travail de la Commission à utiliser par ces organes subsidiaires. Selon les délégations du Danemark, des Pays-Bas et de la Norvège, un amendement au Règlement intérieur tendant à porter ce nombre de un à deux est inutile. A leur avis, la plupart des gouvernements hôtes s'efforcent en pratique de satisfaire, dans des limites raisonnables, les exigences des participants aux réunions de comités du Codex. La Commission estime que, si les participants et les gouvernements hôtes se conforment aux Directives à l'usage des comités du Codex, l'application de l'Article XII.3 révisé ne présentera aucune difficulté pratique. En particulier, elle souligne que les gouvernements désireux de participer aux travaux de comités du Codex doivent se conformer aux dispositions de l'alinéa 7 b) des Directives concernant les réponses aux invitations. Le texte intégral du Règlement intérieur de la Commission figure à l'Annexe II du présent rapport. On trouvera ci-dessous le texte des amendements adoptés par la Commission à sa quatrième session, qui seront soumis à l'approbation des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS. Ceux-ci étudient actuellement la question des langues officielles et des langues de travail de la Commission, laquelle sera saisie d'un rapport à sa prochaine session. La Commission demande que ce rapport traite également des langues à utiliser par les comités de coordination. [Les Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, tels que le Conseil de la FAO les a adoptés à sa quarante-septième session, sont reproduits à l'Annexe I du présent rapport.]

ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR AMENDES A LA QUATRIEME SESSION
DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Article II Bureau

1. La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés les "délégués") des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session suivante. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

4. a) La Commission peut désigner, parmi les délégués des Membres de la Commission, un coordonnateur pour toute région ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission, chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des pays de la région ou du groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
5. La Commission peut désigner, parmi les délégués de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs.
6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour aider les membres du bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger.

Article III Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Pacifique du Sud-Ouest, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sont élus pour deux ans et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

Article IV Sessions de la Commission

2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.
3. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission.

Article IX Organes subsidiaires

6. Les sessions des organes subsidiaires sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS:
 - a) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a), en consultation avec le Président de la Commission;
 - b) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 b) 1) (comités du Codex), en consultation avec le Président de l'organe intéressé ainsi que, dans le cas de comités du Codex

chargés d'élaborer des projets de normes pour une région ou un groupe de pays déterminé, avec le coordonnateur s'il en a été nommé un pour la région ou le groupe de pays considéré;

- c) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 b) 2) (comités de coordination), en consultation avec le Président du comité de coordination intéressé.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS déterminent le lieu de réunion des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a) et de l'Article IX.1 b) 2) après avoir consulté le cas échéant, le pays hôte et, dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 b) 2), après avoir consulté le coordonnateur pour la région ou le groupe de pays considéré, si une telle personne a été nommée, ou le Président du comité de coordination.

8. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a).

9. La création d'organes subsidiaires en vertu des Articles IX.1 a) et IX.1 b) 2) est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires, de même que celle d'organes subsidiaires en vertu de l'Article IX.1 b) 1) lorsqu'il est prévu qu'une part quelconque de leurs dépenses doit être reconnue comme frais de fonctionnement de la Commission à imputer sur le budget de la Commission en conformité des dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission. Avant de prendre, au sujet de la création de ces organes subsidiaires, une décision entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette décision.

10. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1 b) 1) sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. A part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

11. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires.

Article XI Budget et dépenses

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission et de ses organes subsidiaires, en même temps que des renseignements sur les dépenses des exercices financiers précédents, et ils les soumettent à la Commission pour

qu'elle les examine à ses sessions ordinaires. Ces prévisions, après incorporation des modifications jugées appropriées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS à la lumière des recommandations formulées par la Commission, sont ensuite inscrites dans les budgets ordinaires des deux Organisations et soumises à l'approbation des organes directeurs appropriés.

2. Les prévisions de dépenses comprennent des montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu des Articles IX.1 a) et IX.1 b) 2), ainsi que les dépenses concernant le personnel affecté au Programme et d'autres coûts afférents au service de celui-ci.

3. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1 b) 1) (comité du Codex) sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission.

4. Les frais de participation aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des délégations des Membres de la Commission et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des organisations intéressés. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux.

Article XII Langues

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 b) comprennent au moins deux des langues de travail de la Commission.

Article XIII Amendement des articles du Règlement intérieur et suspension de leur application

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I, II.1, 2, 3 et 6, III, IV.2 et 6, V.1, 4 et 6, VI.1, 2 et 3, VII, VIII.3 et 4, IX.5, 7 et 9, XIII et XIV. Si aucun représentant des Membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

Article XIV Entrée en vigueur

1. Conformément à l'Article 8 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.

PARTICIPATION DES COORDONNATEURS AUX TRAVAUX DU COMITE EXECUTIF

14. A sa troisième session, la Commission du Codex Alimentarius a examiné une proposition des délégués de l'Autriche et de la Suisse tendant à la création, pour l'Europe d'un deuxième siège au sein du Comité exécutif de la Commission. Les délégués de l'Autriche et de la Suisse s'étaient engagés à préparer sur cette question un rapport à soumettre aux gouvernements pour observations. La Commission avait recommandé que le Comité exécutif reçoive communication, à sa prochaine réunion, de ce rapport et des observations dont il avait fait l'objet de la part des gouvernements. On avait également suggéré que le Comité exécutif envisage la possibilité que les coordonnateurs régionaux deviennent membres d'office du Comité exécutif.

15. Conformément aux recommandations formulées par la Commission à sa troisième session, les délégués de l'Autriche et de la Suisse ont soumis à la troisième session du Comité de coordination pour l'Europe un rapport proposant que cette région dispose d'un siège supplémentaire au sein du Comité exécutif de la Commission. Le Comité de coordination pour l'Europe a examiné cette proposition et la majorité des délégués participant à la session ont recommandé que les coordonnateurs nommés pour les régions de la Commission soient membres d'office du Comité exécutif. Les délégués de l'Autriche et de la Suisse présents à la session ont souscrit à cette recommandation et ont officiellement retiré leur proposition initiale.

16. A sa huitième réunion, le Comité exécutif a examiné les recommandations formulées par la majorité des pays participant à la troisième session du Comité de coordination pour l'Europe, mais a décidé de ne faire, à l'intention de la Commission, aucune recommandation sur ce point. Il a demandé que le Secrétariat prépare, pour la quatrième session de la Commission, un document rappelant les points mentionnés ci-dessus et un projet approprié d'amendement au Règlement intérieur à soumettre pour examen à la Commission, au cas où celle-ci déciderait de considérer les coordonnateurs régionaux comme membres d'office du Comité exécutif.

17. Après examen approfondi de la proposition formulée par le Comité de coordination ainsi que d'autres solutions esquissées dans le document (ALINORM 66/3(6)) préparé par le Secrétariat à la demande du Comité exécutif, la Commission a décidé de ne pas amender le Règlement intérieur pour y insérer une clause faisant des coordonnateurs régionaux des membres d'office du Comité exécutif. Elle recommande toutefois que les coordonnateurs régionaux soient autorisés à participer aux réunions du Comité exécutif.

PARTIE VIII

PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

DEFINITIONS DE TERMES UTILISES DANS LES PRINCIPES GENERAUX

18. La Commission a examiné les définitions figurant dans le rapport du Groupe de travail ad hoc du Comité du Codex sur les Principes généraux, dont elle était saisie. Le rapport du Groupe de travail est reproduit à l'Annexe VI du présent rapport. Le Groupe de travail avait tenu compte des observations faites par les gouvernements au cours de l'année écoulée. Les définitions reproduites ci-après se rapportent au domaine d'activités de la Commission du Codex Alimentarius; il s'agit uniquement de définitions nécessaires à la compréhension des Principes généraux du Codex Alimentarius. En acceptant ces définitions, la Commission souligne qu'elles ne sont pas destinées à être utilisées dans les législations alimentaires nationales.

L'expression "denrées alimentaires" s'entend de toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac ^{1/}.

"Additifs alimentaires" et "contaminants". La Commission recommande au Comité du Codex sur les additifs alimentaires d'étudier les observations des gouvernements portant sur les projets de définitions proposés par ce Comité et d'envisager des définitions plus larges s'étendant aux contaminants et mieux adaptées aux objectifs du Codex Alimentarius. De telles définitions pourraient s'appliquer à des substances qui ne sont pas du ressort exclusif du Comité.

"Résidus de pesticides". La Commission recommande au Comité du Codex sur les résidus de pesticides de définir cette expression en tenant compte des observations formulées au sujet du document "Définitions de termes" (SP 10/31).

"Etiquetage" et "présentation": étiquette et toute matière écrite ou imprimée relatives à la denrée alimentaire, décrivant et accompagnant celle-ci.

^{1/} La délégation du Portugal n'a pas souscrit à la définition des "denrées, alimentaires" telle qu'elle figure ci-dessus. A son avis, il faudrait supprimer le membre de phrase "et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments".

"Etiquette": toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

"Réceptacle": tout emballage contenant des denrées alimentaires et vendu comme article unique, qu'il recouvre complètement ou partiellement le produit; ce terme englobe les enveloppes et les bandes extérieures.

"Hygiène alimentaire". La Commission décide de demander au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de définir, pour les Principes généraux du Codex Alimentarius, l'expression "Hygiène alimentaire" dans son sens le plus large, même si tous les aspects de la définition n'intéressent pas les travaux du Comité.

La Commission recommande que les définitions dont les comités du Codex ont besoin pour les normes qu'ils élaborent soient préparées par les comités intéressés. Le Comité du Codex sur les Principes généraux sera chargé d'harmoniser les différentes définitions d'un même terme.

ACCEPTATION DES NORMES CODEX

19. La Commission a examiné les recommandations du Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes, en ce qui concerne le paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius. Après avoir discuté du sens de l'acceptation sans réserve d'une norme Codex, la Commission a apporté certains amendements à la proposition du Groupe de travail et est convenue d'inviter les gouvernements à faire des observations sur le paragraphe 4 révisé des Principes généraux du Codex Alimentarius, dont le texte figure ci-après. Le Secrétariat a été prié de transmettre les observations faites par les gouvernements sur cette question au Président du Comité du Codex sur les Principes généraux afin que ce Comité puisse, à sa prochaine session, examiner la question et présenter des recommandations à la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius.

TEXTE DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 4 DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

a) Une norme Codex peut faire l'objet de la part d'un pays - en ce qui concerne la vente et la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - des diverses modalités d'acceptation ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que le produit couvert par la norme - qu'il soit importé ou de production locale - puisse être distribué librement sur son territoire sous la désignation fixée

dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de ce produit au moyen de dispositions législatives nationales concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires.

ii) Acceptation à titre objectif

Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, ne fera pas obstacle, au moyen de dispositions législatives nationales concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, à la distribution sur son territoire de produits conformes à la norme.

iii) Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses

Dans son acceptation, le pays intéressé donnera tous renseignements voulus sur toutes les spécifications qui, dans sa législation, sont plus rigoureuses que celles de la norme.

b) Un pays qui n'est pas en mesure d'accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées devra préciser:

- i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
- ii) quelles dispositions de la norme il envisage d'accepter selon l'une des modalités prévues à l'alinéa a) ci-dessus;
- iii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme.

PRINCIPES GENERAUX DE LEGISLATION ALIMENTAIRE

20. La Commission approuve les recommandations du Groupe de travail ad hoc du Comité du Codex sur les Principes généraux préconisant que les "Principes généraux de législation alimentaire" (SP 10/30 - GPFL) soient communiqués aux gouvernements afin que ceux-ci fournissent les précisions suivantes:

- a) indiquer s'il n'a pas été commis d'erreur dans l'exposé de la législation de chacun des pays, afin que puisse être préparée une version définitive et correcte du document;
- b) indiquer s'il n'y a pas de principes fondamentaux concernant l'établissement de leur législation, que le document n'aurait pas fait apparaître;
- c) indiquer si leur législation comporte des dispositions de portée générale que le document n'aurait pas fait apparaître.

La Commission reconnaît en outre avec le Groupe de travail ad hoc qu'il conviendrait de soumettre, à la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux, les réponses des gouvernements et un document rédigé par le Secrétariat sur les divers problèmes de portée générale rencontrés par les autres comités du Codex au cours de leur travail, ainsi qu'un document sur les dispositions fondamentales nécessaires de la législation alimentaire.

PARTIE IX

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES

21. Après avoir brièvement examiné une proposition du Comité exécutif (voir para. 5 du rapport de sa huitième session) visant à modifier la procédure d'élaboration des normes Codex de manière que les questions urgentes et ne soulevant aucune objection puissent franchir les diverses étapes de la procédure, la Commission a demandé au Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes d'étudier la proposition du Comité exécutif en tenant compte des débats de la Commission et de préparer, pour le projet d'amendement, un texte révisé qu'elle analyserait ultérieurement au cours de la session. Après avoir réexaminé le projet présenté par le Groupe de travail, la Commission est convenue d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 2 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes figurant à l'Annexe IV du rapport de la troisième session de la Commission:

"La Commission est également habilitée à autoriser l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8 de la Procédure prévues dans les parties 1 et 2 de la présente Annexe, si elle juge, en l'absence de toute objection, qu'il est exceptionnellement urgent de mettre une norme définitivement au point ou si elle constate que la norme considérée ne rencontre aucune objection et qu'elle s'est déjà révélée être généralement acceptable pour les Membres de la Commission."

Le texte révisé de la Procédure d'élaboration des normes est reproduit à l'Annexe IV du présent rapport.

PARTIE X

DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

22. La Commission était saisie du document "Directives à l'usage des comités du Codex" (ALINORM 66/3(2)). Le texte final de ce document préparé par le Groupe de travail ad hoc du Comité du Codex sur les Principes généraux, a été soumis à la Commission après acceptation par le Comité exécutif. Après avoir examiné ces Directives et y avoir apporté de légères modifications, la Commission approuve leur inclusion dans le Manuel du Codex Alimentarius. Elle propose que l'on apporte aux Directives les amendements ci-après: paragraphe 3, ligne 2 de la page 2, remplacer "peuvent" par "devraient également être invitées";

paragraphe 10 (alinéa c) - après "les délégations", ajouter "et les délégations des pays observateurs" désirant ... Le texte des Directives à l'usage des comités du Codex, accepté par la Commission, est reproduit in extenso ci-après.

DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

INTRODUCTION

1. En vertu de l'Article 6 de ses Statuts et de l'Article IX.1(b)(1) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Elle a également déterminé ceux de ses comités qui établiront des normes mondiales et ceux qui élaboreront des normes destinées à une région donnée. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera mutatis mutandis aux comités du Codex.

COMPOSITION DES COMITES DU CODEX

Membres

2. Les comités du Codex qui élaborent des normes mondiales sont ouverts aux membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés comme membres desdits comités qui peuvent également comprendre certains membres désignés par la Commission. Les comités du Codex qui élaborent des normes destinées à une région ou à un groupe de pays ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission qui appartiennent à la région ou au groupe de pays intéressés.

Observateurs

3. Tout autre membre de la Commission et tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part en qualité d'observateur aux travaux de tel ou tel comité du Codex s'il a notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS son désir d'y participer. Ces pays peuvent participer pleinement aux travaux des comités et ils doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres membres pour exprimer leur point de vue et soumettre même des mémorandums sans toutefois disposer du droit de vote ni être habilités à présenter des propositions de fond ni des motions de procédure. Les organisations internationales qui entretiennent des relations officielles avec la FAO ou avec l'OMS devraient également être invitées à prendre part, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités du Codex qui les intéressent.

ORGANISATION ET RESPONSABILITES

Présidence

4. Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses Etats Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre

responsabilité dudit comité. Il incombe à l'Etat Membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, l'Etat Membre intéressé désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions. A n'importe quelle session, un comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués présents.

Secrétariat

5. L'Etat Membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat. Le secrétariat devrait disposer d'un personnel adéquat (dactylographes et sténographes) capable de travailler sans difficulté dans les langues employées lors de la session; il devrait également disposer d'un équipement approprié pour dactylographier et reproduire les documents. L'interprétation, de préférence simultanée, devrait être assurée dans toutes les langues utilisées lors de la session et, lorsque le rapport doit être adopté dans plus d'une des langues de travail du comité, les services d'un traducteur devraient être disponibles. Le secrétariat du comité est chargé de préparer le rapport provisoire en consultation, le cas échéant, avec les rapporteurs. En cas de besoin, les représentants de la FAO et de l'OMS assistant à la réunion aideront à la préparation du rapport.

Fonctions et mandat

6. Les comités du Codex ont notamment les fonctions ci-après:
- a) établir un ordre de priorité, si besoin est, parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat;
 - b) étudier les types de produits devant faire l'objet de normes, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires doivent être couvertes;
 - c) préparer des projets de normes Codex dans le cadre de leur mandat;
 - d) soumettre à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci.

SESSIONS

Invitations et ordre du jour provisoire

7. a) Les sessions des comités du Codex sont convoquées par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS en consultation avec le président de chacun de ces comités. Le président intéressé doit envoyer les projets de lettre d'invitation et ordre du jour provisoire au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, en vue de leur transmission par les Directeurs généraux à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS, aux Services centraux de liaison avec le Codex et à toutes les

organisations internationales intéressées en conformité des listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS. Les projets de lettre d'invitation et ordre du jour provisoire devraient être communiqués à la FAO trois mois au moins avant la date de la réunion. Avant de soumettre les projets en question, les présidents devraient informer et consulter les Services centraux nationaux de liaison avec le Codex dans les pays où de tels organes ont été établis et, le cas échéant, obtenir le visa des autorités nationales compétentes (Ministère des Affaires étrangères, Ministère de l'Agriculture, Ministère de la Santé, etc. selon le cas). Si les Directeurs généraux désirent proposer des amendements, le président du comité intéressé doit être consulté avant l'introduction de ces amendements. Le projet d'invitation et l'ordre du jour provisoire soumis par le président seront traduits par la FAO/OMS dans les langues de travail de la Commission.

b) Les lettres d'invitation seront établies dans les langues de travail de la Commission; les projets de lettres d'invitation devraient traiter notamment des points suivants:

- i) nom du Comité du Codex;
- ii) date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session;
- iii) lieu de la session;
- iv) langues à utiliser au cours de la session et dispositions prises en matière d'interprétation (interprétation simultanée ou non);
- v) le cas échéant, renseignements concernant les réservations d'hôtel;
- vi) demande d'indiquer le nom du délégué principal et des autres membres de la délégation et de préciser si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur.

Les destinataires seront normalement invités à envoyer leurs réponses au président pour qu'elles lui parviennent aussitôt que possible et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la session. Une copie devrait être également envoyée au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome. Il est de la plus haute importance que tous les gouvernements et organisations internationales qui envisagent de participer à la session communiquent leurs réponses à la date indiquée dans la lettre d'invitation. Il conviendrait de préciser dans la réponse en combien d'exemplaires et en quelle langue les documents doivent être envoyés.

c) L'ordre du jour provisoire devrait indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion et comporter les points suivants:

- i) adoption de l'ordre du jour;
- ii) si nécessaire, élection des rapporteurs;
- iii) points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris le cas échéant l'indication de l'étape de la procédure établie par la Commission pour l'élaboration de normes à laquelle se trouve le

point examiné pendant la session. Il faudrait également indiquer la cote des documents du Comité se rapportant au point examiné;

- iv) autres questions;
- v) date et lieu de la session suivante;
- vi) adoption du rapport provisoire

L'organisation des activités du Comité et la durée de la réunion devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour l'approbation d'un rapport sur les travaux du Comité.

Organisation des travaux

8. Tout comité du Codex peut assigner des tâches déterminées à des pays, groupes de pays ou organisations internationales représentés à ses réunions et peut demander l'avis des Etats Membres et organisations internationales sur des points particuliers. Les comités du Codex ne sont pas habilités à créer des sous-comités officiels, qu'ils soient ou non ouverts à tous les membres de la Commission, sans l'approbation expresse de celle-ci.

Préparation et distribution de la documentation

9. a) Le président du comité du Codex intéressé devrait envoyer la documentation pertinente, au moins deux mois avant l'ouverture de la session, aux destinataires ci-après:

- i) tous les Services centraux de liaison avec le Codex;
- ii) les chefs des délégations des pays membres, des pays observateurs et des organisations internationales;
- iii) autres participants

en conformité des réponses reçues. Il conviendrait d'envoyer au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, vingt exemplaires de tous les documents dans chaque langue employée par le comité intéressé.

b) Les documents destinés à une session et préparés par des participants doivent être rédigés dans une des langues de travail de la Commission, qui devrait être, si possible, une des langues employées au sein du comité du Codex intéressé. Ces documents devraient être envoyés au président du comité, avec copie adressée au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être inclus dans la distribution des documents pour la session. (Voir paragraphe 9 a)).

c) Les documents distribués à une session d'un comité du Codex, autres que les projets de documents préparés à la session et finalement distribués comme textes définitifs, devraient faire ultérieurement l'objet de la même distribution que les autres documents préparés pour le comité.

d) Les Services centraux de liaison avec le Codex sont chargés de veiller à ce que la documentation soit transmise à tous les intéressés dans leur propre pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises à la date prévue.

e) Le président de chaque comité devrait donner à tous les documents du comité une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. La cote de référence devrait figurer dans l'angle supérieur droit de la première page, avec indication de la langue dans laquelle le document a été rédigé ainsi que de la date de préparation. La provenance du document (origine ou pays où le texte a été établi) devrait être clairement précisée immédiatement après le titre. Le texte devrait être subdivisé en paragraphes numérotés.

f) Les membres de chaque comité du Codex devraient informer le président du comité, par l'intermédiaire des Services centraux de liaison avec le Codex, du nombre d'exemplaires dont ils ont normalement besoin.

g) Les documents de travail des comités du Codex peuvent être distribués librement à toutes les personnes qui aident une délégation à préparer sa participation aux travaux de tel ou tel comité; ils ne devraient cependant pas être publiés. En revanche, la publication des rapports des réunions des comités ou des textes définitifs des normes ne soulève aucune objection.

Déroulement des réunions

10. a) La participation aux réunions des comités du Codex, exception faite des séances officielles d'ouverture, devrait être réservée uniquement aux délégués et observateurs accrédités, ainsi qu'aux membres du secrétariat et à son personnel subalterne, à moins que le comité n'en décide autrement. Les Etats Membres responsables de comités du Codex doivent décider de la personne qui ouvrira officiellement en leur nom la réunion. Le président devrait inviter les membres du comité à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire puis, en tenant compte de ces observations, leur demander officiellement d'adopter l'ordre du jour provisoire ou, le cas échéant, l'ordre du jour amendé. Les réunions devraient se dérouler en conformité du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius. On attire tout particulièrement l'attention sur l'Article VI.7 qui est rédigé comme suit: "Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement". L'Article XII du Règlement général de la FAO, dont un exemplaire sera remis à tous les présidents des comités du Codex, renferme des dispositions complètes sur la procédure à suivre en ce qui concerne les votes, les motions d'ordre, la suspension et l'ajournement des séances, l'ajournement et la clôture des débats sur une question déterminée, le réexamen d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision et l'ordre dans lequel les amendements doivent être étudiés.

b) Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie. Ils devraient également faire le nécessaire afin d'assurer que les observations écrites, formulées par les Membres qui ne sont pas présents à la session, seront prises en considération par le Comité. Tous les points à examiner devraient être clairement présentés au comité. En règle générale, le mieux à cet effet consiste à dégager ce qui paraît être l'opinion généralement acceptable et à s'enquérir

auprès des délégués s'ils ont des objections à formuler à l'encontre de l'adoption de cette opinion. Le président devrait toujours s'efforcer de parvenir à un assentiment général et ne pas demander au comité de procéder à un scrutin lorsque la décision du comité peut être adoptée sans opposition.

c) Les délégations et les délégations des pays observateurs désirant que leur objection à une décision du comité soit officiellement consignée, que la décision en question ait été prise à la suite d'un scrutin ou non, peuvent demander l'inscription de leur réserve dans le rapport du comité. Cette indication devrait comporter non pas une simple phrase du genre "La délégation de X réserve sa position", mais donner des précisions sur l'ampleur de l'objection émise par la délégation à l'encontre de telle ou telle décision du comité et déclarer si la délégation en question est simplement opposée à ladite décision du comité ou si elle désire que le point en cause fasse l'objet d'un nouvel examen.

d) Seuls les chefs de délégation des pays membres, des pays observateurs ou des organisations internationales peuvent prendre la parole, à moins qu'ils autorisent d'autres membres de leur délégation à le faire.

Rapports

11. a) Les rédacteurs des rapports devraient tenir compte des considérations suivantes:

- i) les décisions devraient être formulées de façon claire; toutes les décisions au sujet des projets de normes devraient être accompagnées de l'indication de l'étape à laquelle se trouvent les normes considérées;
- ii) si des mesures doivent être appliquées avant la réunion suivante du comité, il convient d'indiquer clairement la nature de ces mesures, responsable de leur mise en oeuvre et la date à laquelle elles devront être prises;
- iii) les points nécessitant un examen de la part d'autres comités du Codex devraient être clairement exposés;
- iv) si le texte du rapport est relativement long, des résumés concernant les points adoptés et les mesures à prendre devraient être incorporés à la fin du rapport.

b) Les annexes suivantes devraient être jointes au rapport:

- i) liste des participants, avec adresses postales complètes;
- ii) projets de normes, avec indication de l'étape à laquelle ils se trouvent.

c) Le secrétariat du comité du Codex veillera à ce que le texte adopté du rapport final soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les participants, à tous les services centraux de liaison avec le Codex et, en 20 exemplaires dans chacune des langues utilisées à la session, au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome.

ELABORATION DE NORMES CODEX

12. Dans l'élaboration des normes, chaque comité du Codex devrait se préoccuper des points suivants:

- a) Il faudrait tenir compte des lignes directrices contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius.
- b) Toutes les normes devraient inclure une introduction contenant les renseignements suivants:
 - i) la description de la norme;
 - ii) des références y compris l'étape atteinte par la norme selon la procédure pour l'élaboration des normes, et la date de l'approbation du projet;
 - iii) points du projet de norme qui appellent une ratification ou une action de la part d'autres comités du Codex.
- c) En ce qui concerne les normes pour un produit comportant plusieurs sous-catégories, par exemple le fromage, le Comité peut soit élaborer une norme générale puis établir dans le cadre de celle-ci des normes pour chaque sous-catégorie en prévoyant des spécifications de composition différentes, par exemple "fromage tout gras" et "fromage à base de lait écrémé", soit mettre au point des normes pour une série de sous-catégories sans préparer de norme générale du tout. Dans les deux cas, ces normes devraient contenir des dénominations claires pour les sous-catégories.
- d) En général, il ne devrait pas être nécessaire de modifier la dénomination d'une denrée en raison de la présence d'un additif alimentaire autorisé. Toutefois, dans quelques cas, lorsque l'additif donne lieu à une modification importante du produit, des mentions d'étiquetage appropriées peuvent être prescrites en plus de l'indication de l'additif parmi les ingrédients déclarés.

RAPPORT ENTRE LES COMITES S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITES GENERAUX

13. Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des Comités sur l'étiquetage des denrées alimentaires, sur les additifs alimentaires, sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et sur l'hygiène alimentaire, au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Etiquetage des denrées alimentaires

a) Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir dans chaque projet de norme une section contenant toutes les spécifications d'étiquetage de la norme. Cette section devrait uniquement renfermer des dispositions qui, par rapport à la norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires, constituent, pour le produit considéré, des dispenses, des spécifications additionnelles ou des clauses interprétatives nécessaires. Toutes

les normes Codex pour des produits devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage des normes aux étapes suivantes de la procédure. Toutes les spécifications d'étiquetage devront être ratifiées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les normes pour des produits envoyées pour avis aux gouvernements dans le cadre de l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que les dispositions en matière d'étiquetage doivent être ratifiées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et que la norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires est applicable dans la mesure où la norme en question n'en dispose pas autrement de manière expresse.

Additifs alimentaires

b) Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les spécifications relatives aux additifs alimentaires. Cette section devrait énumérer nommément les additifs jugés technologiquement nécessaires ou dont l'emploi est presque partout autorisé dans les aliments, avec indication de limites le cas échéant. Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure. Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être ratifiées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Les normes pour des produits envoyées pour avis aux gouvernements dans le cadre de l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que les dispositions en matière d'additifs doivent être ratifiées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et être conformes à toute liste générale d'additifs alimentaires établie par ce Comité.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

c) Les comités du Codex qui prévoient des dispositions relatives aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage dans une norme Codex pour un produit devraient les soumettre pour examen au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure. Toutes les dispositions en matière d'analyse et d'échantillonnage devront être ratifiées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Lorsqu'elles sont envoyées aux gouvernements pour avis dans le cadre de l'étape 3, les normes pour les produits contenant des dispositions sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que ces dispositions doivent être ratifiées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Hygiène alimentaire

d) Les comités du Codex qui prévoient des dispositions relatives à l'hygiène dans une norme Codex pour un produit devraient les soumettre pour examen au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure. Toutes les dispositions en matière d'hygiène devront être ratifiées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Lorsqu'elles sont envoyées aux gouvernements pour avis dans le cadre de l'étape 3, les normes pour des produits contenant des dispositions sur l'hygiène devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que ces dispositions doivent être ratifiées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

Aliments surgelés

e) Les normes Codex pour des produits alimentaires surgelés, élaborées par des comités du Codex, devraient être soumises pour examen au Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

PARTIE XI

FINANCEMENT DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

23. La Commission a examiné les comptes de l'exercice finissant le 31 décembre 1965. Le montant des crédits pour 1965 (y compris le report de 1964) s'est élevé à 154 572 dollars. Le total des dépenses a atteint, pour l'exercice considéré, 105 236 dollars. La Commission note donc qu'un solde de 49 336 dollars a été reporté sur l'exercice 1966. Les crédits restant au Fonds de dépôt No 40 sont utilisés en 1966/67 en conformité des recommandations faite par la Commission pour la distribution des documents, les publications et d'autres services la concernant.

24. La Commission a appris que, en plus des crédits précités du Fonds de dépôt No 40, les organes directeurs de la FAO et de l'OMS avaient approuvé l'inclusion des montants ci-après dans les budgets ordinaires des deux Organisations pour l'exercice 1966-67: FAO - 170 000 dollars; OMS - 54 000 dollars. Le montant total des crédits dont le Programme sur les normes alimentaires disposera pour l'exercice 1966-67 s'élèvera approximativement à 274 000 dollars (non compris certaines augmentations obligatoires relatives au même exercice). Cette somme a été divisée en deux fractions annuelles égales de 137 000 dollars pour 1966 et 1967 respectivement.

25. En tenant compte des recommandations du Comité exécutif, la Commission a examiné les estimations budgétaires relatives au Programme faites par les Directeurs généraux pour 1968 et 1969. Elle a appris que ces estimations seraient inscrites dans les projets de budgets ordinaires de la FAO et de l'OMS à soumettre à l'approbation des organes directeurs des deux Organisations. Dans son projet de budget ordinaire, la FAO proposera, pour l'exercice 1968-69, une augmentation de 130 000 dollars (non compris les augmentations obligatoires relatives à l'exercice 1966-67) par rapport au montant de 170 000 dollars approuvé dans le budget de 1966-67. L'OMS, de son côté inscrirait une somme de 42 000 dollars dans son projet de Budget ordinaire pour l'exercice 1968 à soumettre à l'approbation de son organe directeur. L'Assemblée mondiale de la Santé a approuvé une somme de 27 000 dollars pour 1966 et 1967 respectivement; le Directeur général de l'OMS ne peut cependant pas préjuger des crédits budgétaires qui pourraient être proposés pour 1969 à l'organe directeur de l'Organisation. Le montant total des crédits dont le Programme pourrait vraisemblablement disposer en 1968, sous réserve d'approbation par les organes directeurs, atteindrait donc 192 000 dollars (non compris les augmentations obligatoires relatives à l'exercice 1966-67). Après avoir comparé ce montant à celui des crédits qui avaient été accordés au Programme en 1966 et en 1967, la Commission conclut que, malgré une augmentation totale de 55 000 dollars, le soutien des activités du Programme se heurtera sans doute à quelques difficultés en ce qui concerne les services nécessaires pour les réunions ainsi que l'interprétation, la traduction et la reproduction des documents, si l'expansion du programme de travail de la Commission et de ses organes subsidiaires se maintenait à son rythme actuel. La Commission note en outre que le Comité du Programme de la FAO a déjà exprimé une opinion semblable et que le Conseil de la FAO, à sa quarante-septième session a invité le Directeur général à mettre les services de traduction et de reproduction nécessaires à la disposition du Programme sur les normes alimentaires. Compte tenu de la décision finale des organes directeurs de la FAO et de l'OMS quant aux budgets de 1968 et de 1969, la Commission décide de revoir son programme de travail et celui de ses organes subsidiaires afin de s'assurer que les activités seront réparties en fonction des fonds dont disposera le Programme. La Commission recommande, en outre, que le Directeur général de la FAO, en accord avec le Directeur général de l'OMS, prévoie une meilleure répartition entre les deux Organisations des dépenses communes du Programme en proposant que la contribution de l'OMS pour 1969 soit supérieure à celle qui est envisagée pour 1968.

PARTIE XII

CALENDRIER DES REUNIONS RECOMMANDE POUR 1967

26. La Commission était saisie de l'Annexe A du rapport de la neuvième session du Comité exécutif, contenant les recommandations de celui-ci relatives au calendrier provisoire des réunions jusqu'à la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius, cette dernière étant comprise dans le calendrier. Tenant compte du volume de travail et des problèmes budgétaires probables en 1967 et 1968 afférents à la documentation nécessaire pour les réunions et les gouvernements, de l'urgence relative des travaux des divers comités du Codex et du fait que, dans le cas de certains d'entre eux, la

préparation de la documentation nécessaire demandera probablement plus de temps que ne l'ont prévu les comités intéressés, le Comité exécutif a proposé de n'établir aucun nouveau comité, de grouper les réunions en fonction du lieu où elles se tiendront et de la similitude des sujets dont elles traiteront, de remettre à plus tard dans l'année la convocation de quelques réunions et de repousser en 1968 la prochaine réunion de certains comités. Après examen approfondi du programme de travail de chaque comité et des possibilités de préparation des documents de travail, la Commission décide que ses organes subsidiaires devront s'en tenir, dans toute la mesure du possible, au calendrier révisé qui figure à la suite du para. 26 du présent rapport. [Sur la base des renseignements fournis par divers gouvernements hôtes, il a fallu modifier légèrement ce calendrier.] Elle prie les Directeurs généraux de tenir tout particulièrement compte, avant de convenir de la convocation des réunions de ses organes subsidiaires, du degré de préparation des documents destinés à ces réunions. S'agissant de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, les Directeurs généraux sont invités à informer les gouvernements du lieu et de la date proposés pour la dixième session en janvier 1968. En ce qui concerne la prochaine session du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées, la Commission estime que, la date d'avril 1967 étant trop rapprochée, il serait souhaitable de prendre des dispositions pour organiser cette réunion plus tard dans l'année; elle demande au Secrétariat d'examiner cette possibilité en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe et de prendre les arrangements appropriés.

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quatrième session, Rome, 7-14 novembre 1966

CALENDRIER DES REUNIONS JUSQU'A LA CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU
CODEX ALIMENTARIUS

Comités et sessions

	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
	<u>Avril 1967</u>	
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts des jus de fruits (4ème)	10-14	Genève
Comité du Codex sur les sucres (4ème)	17-21	Londres
Comité du Codex sur les graisses et les huiles (4ème)	24-28	Londres
	<u>Mai</u>	
Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (5ème)	9-12	Lugano
Comité exécutif (10ème)	15-19	Rome
	<u>Juin</u>	
Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (4ème)	12-16	Washington
Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (4ème)	19-23	Washington
Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (3ème)	26-30	Ottawa
	<u>Septembre</u>	
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts des denrées surgelées (3ème)	11-15	Rome
Comité du Codex sur les additifs alimentaires (4ème)	18-22	La Haye
Comité du Codex sur les résidus de pesticides (2ème)	25-29	La Haye
	<u>Octobre</u>	
Sous-Comité IV du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés (2ème)	2-6	Copenhague
Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (2ème)	9-13	Bergen
Comité du Codex sur les Principes généraux (2ème)	16-20	Paris
Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (3ème)	24-27	Berlin
	<u>Novembre</u>	
Comité du Codex sur les aliments diététiques (2ème)	6-10	Freiburg
Sous-Comité I du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés (2ème)	13-14	Kulmbach
Comité du Codex sur la viande et les produits carnés (3ème)	15-17	Kulmbach
	<u>Janvier/février 1968</u>	
Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers (10ème)		Rome
Commission du Codex Alimentarius (5ème)		Rome

RAPPORTS D'ACTIVITE DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

SECTION A

COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

27. La Commission était saisie d'un rapport de M. G.F. Wilmink (Pays-Bas). A sa troisième session, le Comité a demandé aux gouvernements de formuler des observations (étape 3) sur certaines propositions définitives concernant les additifs ci-après et portant sur les concentrations à adopter et sur les aliments dans lesquels les additifs peuvent être utilisés: anhydride sulfureux, acide sorbique et ses sels, acide benzoïque et ses sels, ainsi que des propositions provisoires portant sur les mêmes additifs dans d'autres denrées et sur l'hydroxybenzoate de méthyle, l'hydroxybenzoate d'éthyle, l'hydroxybenzoate de propyle et l'acide propionique et ses sels. Le Comité a également formulé des propositions définitives de même nature au sujet de l'utilisation des anti-oxygène suivants: gallate de propyle, gallate de dodécyle, butylhydroxyanisol, butylhydroxytoluène, tocophérols naturels et synthétiques et acide citrique. Le Comité a demandé des observations sur l'utilisation des agents de blanchiment et de maturation ci-après: acide ascorbique, azodicarbonamide, peroxyde de benzoyle, peroxyde de chlore et bromate de potassium. Il a aussi demandé des avis sur la recommandation visant à faire cesser l'emploi de l'iodate de calcium, de l'iodate de potassium et des oxydes d'azote. En ce qui concerne les colorants, on est convenu de la nécessité d'obtenir de plus amples renseignements avant de poursuivre l'étude de la question. Un compte rendu a été présenté sur les travaux relatifs aux émulsifiants, stabilisants, épaississants, enzymes et édulcorants non nutritifs. Le Comité a jugé acceptables les concentrations d'additifs proposées par divers comités du Codex s'occupant de produits, sous réserve que ces additifs aient été évalués par le Comité d'experts des additifs alimentaires. Ces décisions sur les additifs ont été renvoyées aux comités du Codex intéressés pour qu'ils les incorporent dans leurs normes.

28. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer que le paragraphe 14 du rapport du Comité sur les additifs alimentaires était rédigé d'une manière pouvant donner lieu à un malentendu quant à l'acceptation par le Comité d'une liste de tolérances proposées pour un certain nombre d'anti-oxygène. En fait, comme il est précisé à la fin du paragraphe 14, quelques délégations étaient d'avis que certains anti-oxygène ne devraient être ajoutés que dans les graisses et huiles devant faire l'objet de traitements ultérieurs.

29. On a attiré l'attention du Secrétariat et de la Commission sur le fait que, en plus du document ALINORM 66/12, le secrétariat du Comité du Codex avait aussi communiqué directement un rapport aux participants à sa troisième session. De l'avis de la Commission, il n'y a pas de différence de fond entre ces deux rapports, si ce n'est que la tolérance proposée de 400 mg/kg d'anhydride sulfureux dans le glucose à usage industriel devient, par erreur, une tolérance de 300 mg/kg dans le rapport du Secrétariat du Comité. Dans le document ALINORM 66/12, au paragraphe 27 (page 11), le calcium devrait aussi figurer parmi les

cations pour les sorbates. La Commission accepte que le document ALINORM 66/12 soit modifié de la façon suivante:

- i) para. 8, ligne 2 (antibiotiques en tant qu'additifs alimentaires et ...)
- ii) para. 14, ajouter à la fin:

Proposition provisoire

<u>Additif alimentaire</u>	<u>Denrée</u>	<u>Concentration maximum</u>
Palmitate d'ascorbyle	[Margarine]	Tolérance non encore fixée

- iii) para. 27, alinéa commençant par ... "en ce qui concerne les antiseptiques"
 - 1) insérer "acide sorbique et ses sels de sodium, de potassium et de calcium", et
 - 2) insérer l'appel de note a) après le chiffre de 1 000 mg/kg aussi bien pour l'acide sorbique que pour l'acide benzoïque, et ajouter la note suivante:
 - "a) selon quelques délégués l'emploi de ces additifs n'est pas nécessaire" (voir para. 11)
- [iv) para. 27: l'alinéa commençant par "Un certain nombre de délégués ont attiré l'attention du Comité sur l'emploi du palmitate d'ascorbyle ..." ne figure pas dans le rapport communiqué aux participants.]

Les gouvernements sont invités à prendre note de ces points et à en tenir compte pour leurs observations sur le document ALINORM 66/12.

30. On a demandé à la Commission s'il était nécessaire que les tolérances passent par toutes les étapes de la procédure avant d'être incorporées définitivement dans les normes pour les divers produits. La Commission est d'avis que les spécifications en matière d'additifs alimentaires soient incorporées dans les normes qui passent normalement par toutes les étapes de la procédure. Ces spécifications seront incluses dans les normes au cours des premières étapes, sous réserve de confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Toutefois, on est convenu que ce Comité pourrait communiquer les tolérances d'additifs alimentaires aux gouvernements pour observations en dehors des étapes de la procédure. Dans certains cas, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires sera l'organe chargé de faire passer des tolérances par les différentes étapes de la procédure, notamment pour les colorants à utiliser dans toutes les denrées alimentaires ou pour les additifs alimentaires dans des denrées pour lesquelles il n'a pas été proposé de norme Codex.

31. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

32. La Commission était saisie d'un rapport de M. J.K. Kirk (Etats-Unis). Elle a appris que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire avait accepté des Principes généraux d'hygiène alimentaire dont le texte était soumis à la Commission à l'étape 5 (voir para. 74). S'inspirant de ces Principes généraux d'hygiène alimentaire, le Comité a élaboré des codes de pratiques d'hygiène pour les produits ci-après: fruits et légumes en conserve et produits apparentés (étape 5 - voir para. 74); fruits et légumes déshydratés, y compris les champignons comestibles (étape 3). Le Code de pratiques afférent à ces derniers produits a été envoyé aux gouvernements pour observations et sera réexaminé par le Comité à sa prochaine session. Celui-ci examinera aussi à ce moment-là des codes de pratiques d'hygiène pour les denrées congelées; les oeufs; les usines de traitement du poisson; les coquillages; les noix; certains jus de fruits; la noix de coco déshydratée; les fruits et légumes surgelés et produits apparentés. Après avoir étudié les recommandations du Comité exécutif concernant le mandat révisé du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, la Commission adopte le texte suivant:

- a) Elaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire applicables à tous les aliments
- b) i) Examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits; ou bien
ii) Elaborer des spécifications d'hygiène pour un aliment déterminé relevant d'un comité du Codex, à la demande de celui-ci.
- c) Elaborer, si besoin est, des spécifications d'hygiène pour un produit dont ne s'occupe aucun comité du Codex.
- d) Examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission.

En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

33. La Commission était saisie d'un rapport de M. W.A. Moynihan (Canada) sur les travaux du Comité au sujet des Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Comité a mis au point, sur la base de ces Principes, une norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires, laquelle sera envoyée aux gouvernements pour observations (étape 3). Elle comporte des définitions de termes et une norme générale pour l'étiquetage de tous les aliments préemballés. Le Comité a également examiné un certain nombre de questions que lui avaient soumises des comités s'occupant de produits. Les

décisions concernant ces questions seront communiquées à chacun de ces comités qui les incorporeront dans leurs normes. Le Comité a proposé certaines modifications à apporter à son mandat. La Commission prend note de l'amendement proposé et adopte une modification relative au paragraphe b) du mandat du Comité, dont le texte est maintenant libellé comme suit:

- a) rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments;
- b) examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui s'occupent de produits et élaborent les normes y afférentes;
- c) étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission.

En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Canada continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

34. Au cours de la session, la Commission a renvoyé au Comité du Codex sur les Principes généraux un certain nombre de questions qu'il examinera à sa prochaine session. Ces questions figurent aux paragraphes 18, 19 et 20 du présent rapport. Lors des débats consacrés aux rapports des Comités du Codex sur les sucres, sur les poissons et les produits de la pêche et sur les fruits et légumes traités, on s'est demandé dans quelle mesure les normes de qualité font partie du Codex Alimentarius. La Commission est convenue d'inviter le Comité exécutif à indiquer sous quelle forme cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux. Celui-ci examinerait ce point, ainsi que le problème des produits qui, tout en étant de qualité inférieure, demeurent propres à la consommation humaine. Le Secrétariat a été prié de demander aux gouvernements des renseignements sur la manière dont ils résolvent ce problème. Le Comité du Codex sur les Principes généraux a été invité à faire rapport sur ces questions à la prochaine session de la Commission.

35. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la France continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les Principes généraux.

COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

36. La Commission était saisie d'un rapport de M. H.P. Mollenhauer (République fédérale d'Allemagne) sur la deuxième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Elle a appris qu'un schéma du "Plan normalisé de norme d'analyse pour les denrées alimentaires" avait été communiqué aux gouvernements pour observations (étape 3). On a proposé

que tous les comités utilisent ce schéma pour l'élaboration des normes d'analyse. Le Comité a examiné des méthodes d'analyse relatives au miel, qui seront adressées aux gouvernements pour observations (étape 3). Ceux-ci recevront également pour observations (étape 3) le plan d'échantillonnage pour la sélection numérique des échantillons au cours du contrôle de la qualité des fruits et légumes traités et des aliments congelés. Des propositions touchant des méthodes d'analyse pour le cacao et les produits chocolatés ainsi que pour les jus de fruits seront transmises aux Gouvernements pour observations (étape 3), de même qu'une étude synoptique à mettre au point par les délégués ayant préparé les propositions en question. On a repoussé à la prochaine session l'examen des méthodes d'analyse pour les agents conservateurs, les anti-oxygène, etc. Pour les sucres, les colorants, la margarine, l'huile d'olive et les enzymes, les méthodes d'analyse ont aussi été examinées à la deuxième session du Comité. La table des matières de la partie générale du chapitre relatif aux méthodes d'analyse sera soumise à un nouvel examen. La liste des organisations travaillant dans le domaine des méthodes d'analyse des denrées alimentaires, établie par le Secrétariat du Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, a été jugée prête à être transmise aux gouvernements. Le Comité a également proposé une modification de son mandat.

37. Le Comité a soulevé le problème des droits de reproduction en relation avec la publication des méthodes d'analyse. La Commission propose que les services juridiques de la FAO et de l'OMS étudient ce point et lui fassent part de leurs observations à sa cinquième session.

38. Le travail du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage risquant de faire double emploi avec celui du Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, la Commission recommande que le Comité du Codex n'examine pas les méthodes d'analyse relatives au lait et aux produits laitiers mais que, lors de la publication de ces méthodes d'analyse, les méthodes d'analyse pour le lait et les produits laitiers soient incluses dans un seul et même document.

39. Après avoir examiné les propositions d'amendements au mandat, la Commission adopte le texte suivant:

Mandat

En ce qui concerne les méthodes d'échantillonnage et d'analyse en vue de la détermination de la composition des denrées alimentaires:

- a) spécifier les méthodes normalisées généralement applicables à un certain nombre de produits alimentaires;
- b)
 - i) examiner, amender le cas échéant et confirmer les méthodes proposées par les divers comités du Codex chargés d'élaborer des normes Codex; ou bien
 - ii) mettre au point de telles méthodes, à la demande d'autres comités et en collaboration avec eux, en vue d'une confirmation ultérieure par le Comité;
- c) réviser, le cas échéant, de telles méthodes; et

- d) étudier les problèmes spécifiques d'échantillonnage et d'analyse que lui soumet la Commission.

La Commission est convenue que, dans l'interprétation des dispositions de ce mandat, l'expression "composition des denrées alimentaires" devait être prise dans son sens le plus large.

40. La Commission est convenue de transmettre pour information aux gouvernements la liste des organisations travaillant dans le domaine des méthodes d'analyse des denrées alimentaires, établie par le Secrétariat de ce Comité du Codex.

41. En vertu de l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

42. La Commission était saisie d'un rapport de M. G.F. Wilmink (Pays-Bas) relatif aux travaux de la première session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Celui-ci a communiqué aux gouvernements pour observations (étape 3) des tolérances pour le malathion, l'acide cyanhydrique et les bromures inorganiques. On a établi, à l'usage de la Réunion mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides, une liste de priorités divisée en deux parties, selon l'urgence. Le Comité du Codex a formulé, à l'intention de la Commission, de nouvelles recommandations concernant la modification de son mandat. La Commission a également examiné une proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à ce que le Comité du Codex soit habilité à recommander, si besoin est, des tolérances provisoires fondées sur de bonnes pratiques agricoles, à condition que la Réunion mixte FAO/OMS ou le Comité du Codex ait pu faire une évaluation toxicologique du pesticide en question. Après avoir examiné ces propositions, la Commission a créé un groupe de travail ad hoc chargé d'étudier les rapports entre la Réunion mixte FAO/OMS et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Le rapport du Groupe de travail, amendé par la Commission, est reproduit ci-dessous à la suite du paragraphe 45.

43. La Commission adopte la recommandation unanime du Groupe de travail ad hoc et décide de ne pas modifier, pour le moment, le mandat ou les procédures de travail du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, mais de mettre à l'épreuve les nouvelles méthodes proposées par la FAO et l'OMS pour voir dans quelle mesure elles accélèrent l'étude des pesticides.

44. La Commission était saisie du rapport du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Elle note que l'Annexe V n'a été ni adoptée ni pleinement acceptée par le Comité du Codex.

45. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ETUDIER LA PROCEDURE DU
COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

Le Groupe de travail sur les résidus de pesticides, constitué par la Commission, s'est réuni le 10 novembre 1966 à 15 h.30 dans la salle du Canada. Il était composé des membres ci-après:

Australie, M. J.B. Mathieson; Pays-Bas, M. G.F. Wilmink; France, M. R. Souverain; Etats-Unis, MM. J.K. Kirk et Howard Spencer; Canada, M. D.G. Chapman (Président); OMS, Dr. F. Lu; FAO, M. F.W. Whittemore.

Le délégué des pays-Bas a déclaré que, selon le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, la procédure qu'il doit actuellement suivre pour recommander des tolérances n'est pas satisfaisante car elle prévoit obligatoirement l'établissement préalable d'une dose quotidienne admissible, d'une tolérance et d'une méthode d'analyse acceptées séparément par le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides et du Groupe de travail FAO des résidus de pesticides. Cette procédure retarde inutilement la présentation, par le Comité du Codex, des recommandations concernant les avant-projets de tolérances provisoires.

Les représentants de la FAO et de l'OMS ont ensuite indiqué au Groupe de travail les nouvelles dispositions prises en vue d'accélérer l'étude des pesticides. Ces dispositions sont les suivantes:

1. A l'avenir, le Groupe de travail FAO des résidus de pesticides et le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides se réuniront conjointement sous le nom de Réunion mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides.
2. En dehors des recommandations intéressant les doses quotidiennes admissibles, les tolérances et les méthodes d'analyse agréées, on envisagera des recommandations relatives à des doses quotidiennes admissibles provisoires et à des tolérances provisoires.

Le Groupe de travail a appris en outre que la Réunion mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides se tiendra à Genève du 14 au 24 novembre 1966.

A la demande du Groupe de travail, les représentants de la FAO et de l'OMS ont accepté de porter à la connaissance de la Réunion mixte les questions débattues par le Groupe de travail et la Commission.

Les représentants de la FAO et de l'OMS ont précisé que, lors de sa session de la semaine prochaine, la Réunion mixte examinera en tout premier lieu la liste de pesticides (priorité I) établie par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Ils ont également déclaré que le rapport de la Réunion mixte (même sous une forme provisoire) sera communiqué au Comité du Codex sur les résidus de pesticides avant la fin de février 1967.

Etant donné que les nouvelles dispositions touchant à l'établissement de doses quotidiennes admissibles et de tolérances viennent à peine d'être mises en oeuvre, le Groupe de travail estime qu'il convient d'attendre quelque peu avant d'évaluer leur efficacité.

Dans ces conditions, le Groupe de travail recommande de ne pas modifier pour l'instant la procédure et le mandat actuels du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Le Groupe de travail propose en outre au Comité du Codex sur les résidus de pesticides d'examiner la question à sa prochaine réunion; si le Comité du Codex juge à ce moment-là que la procédure ne donne toujours pas satisfaction, il formulera une nouvelle recommandation à l'intention de la Commission.

Les membres du Groupe de travail approuvent à l'unanimité le présent rapport.

SECTION B

COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT

46. La Commission était saisie d'un rapport du Professeur O. Högl (Suisse) Président du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat. Les projets de normes ci-après ont été communiqués aux gouvernements pour observations (étape 3 de la Procédure d'élaboration des normes), mais les remarques qu'ils appelaient ne sont pas parvenues à temps pour être examinées à la réunion de février 1966: fèves de cacao; cacao en grains; cacao en pâte (ou pâte de cacao); tourteau de cacao; cacao en poudre; cacao maigre en poudre, ou cacao fortement dégraissé en poudre; cacao sucré en poudre; cacao maigre sucré en poudre ou cacao fortement dégraissé sucré en poudre; préparation pour boisson au cacao. Ces projets de normes et les observations y afférents seront réexaminées lors de la réunion du Comité en 1967. La norme pour le beurre de cacao a été réexaminée à la réunion de 1966; un nouveau projet portant sur trois normes subsidiaires est actuellement adressé aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations, en particulier sur les différences existant entre ces trois normes subsidiaires. Une note explicative accompagne ce projet. La Commission prend acte de la déclaration du délégué de la République fédérale d'Allemagne selon qui la note explicative relative au beurre de cacao ne fait pas correctement ressortir la différence entre le premier et le deuxième produit en raison de l'imprécision de l'élément de phrase suivant: "elle permet l'usage d'autres matières premières, à savoir le tourteau de cacao et le cacao en poudre". Il faudrait plutôt écrire: "l'usage d'autres produits de départ".

47. Les normes pour les préparations pour boissons au cacao, le chocolat, le chocolat au lait, le chocolat à la crème, le chocolat de couverture et le chocolat de couverture foncé, le chocolat de couverture au lait, le chocolat vermicelle et le chocolat en flocons, ainsi que le chocolat vermicelle et le chocolat en flocons au lait, sont actuellement communiquées aux gouvernements pour observations (étape 3) et seront réexaminées à la prochaine

session. La question relative à l'extrait sec non gras dans les normes pour les divers chocolats est également soumise aux gouvernements pour avis. L'examen des normes relatives aux produits composés mélangés, aux produits chocolatisés aromatisés et aux chocolats fourrés, est renvoyé à la prochaine réunion qui étudiera de nouveaux projets.

48. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits cacaoisés et le chocolat.

COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

49. La Commission était saisie d'un rapport de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Président du Comité du Codex sur les graisses et les huiles. Les projets de normes provisoires ci-après ont été adressés aux gouvernements pour observations (étape 3) et seront examinés par le Comité à sa prochaine session: Première partie - Norme générale; deuxième partie - Normes spécifiques pour diverses matières grasses, à savoir: huile de soja, huile d'arachide, huile de coton, huile de tournesol, huile de colza, huile de maïs, huile de sésame, huile de carthame, saindoux, graisse de porc fondue, premier jus, suif comestible. Une norme générale relative aux graisses a été élaborée et distribuée pour observations afin d'être examinée lors de la prochaine réunion du Comité. Les travaux sur l'huile d'olive se poursuivent en collaboration avec le Conseil oléicole international et l'on s'attend qu'un projet sera présenté à la prochaine réunion. Le projet de norme provisoire pour la margarine a été présenté à la Commission (étape 5) de la Procédure).

50. Le Président a précisé que le Comité avait examiné toutes les graisses et huiles revêtant une importance commerciale, à l'exception des huiles provenant d'animaux marins, car les spécifications à prévoir dans les normes pour ces produits seraient si difficiles à délimiter qu'il serait impossible d'appliquer ces normes. Il a donc été décidé de ne pas préparer, pour l'instant, de projets de normes pour ces huiles.

51. Le Comité réexaminera probablement à sa prochaine réunion les normes qui ont déjà été envoyées aux gouvernements pour observations (étape 3), ainsi que des méthodes d'analyse concernant les diverses spécifications prévues dans les normes et, éventuellement, un document sur les questions d'hygiène relatives aux matières grasses.

52. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les graisses et huiles.

COMITE DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PECHE

53. La Commission était saisie d'un rapport de M. O.R. Braekkan (Norvège), Président du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, concernant la première session de ce Comité. La Commission note que les

projets de normes provisoires ci-après ont été communiqués aux gouvernements pour observations (étape 3): filets de morue et d'églefin congelés, saumon du Pacifique éviscéré congelé, saumon du Pacifique en conserve. Le Comité réexaminera ces projets à sa prochaine session en tenant compte des observations y afférentes. Des normes pour le hareng salé, la morue salée, les conserves de sardines, de sild, de briesling et de hareng, le thon, l'albacore et la bonite en conserve à la saumure ou à l'huile, les conserves de crevettes, les crevettes congelées et les langoustes et homards congelés, sont également en cours d'examen. La délégation de la France a attiré l'attention de la Commission sur les dispositions législatives de certains pays qui n'autorisent l'emploi de la dénomination "sardines" que pour l'espèce Clupea sardina pilchardus (Walbaum). A son avis, en vertu de l'Article VI.3 du Règlement intérieur, on pourrait élaborer, à l'intention d'un groupe de pays, une norme pour les conserves de Clupea sardina pilchardus (Walbaum). Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal ont appuyé la proposition du délégué de la France. Selon les délégations du Canada, du Danemark, de la Norvège, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, il vaudrait mieux que la Commission attende la prochaine session du Comité du Codex avant de prendre une décision quant à la proposition française. En outre, les délégations de la Norvège et du Royaume-Uni ont estimé que la procédure proposée par la délégation de la France était inapplicable aux termes du Règlement intérieur. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Norvège continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE ET LES PRODUITS CARNES

54. La Commission était saisie d'un rapport de M. J. von Rümker (République fédérale d'Allemagne), Président du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés. Le Comité, prenant en considération certaines suggestions faites par le Comité exécutif à sa huitième session, a combiné et réorganisé le travail des Sous-Comités suivants: II - Transport et stockage des carcasses et découpes; III - Classification et évaluation des carcasses et découpes d'agneau et de mouton; V - Hygiène des viandes et VI - Additifs utilisés dans la fabrication des produits carnés. Les "Propositions en vue de l'élaboration de normes internationales pour les découpes commerciales de carcasses", qui contiennent une description des méthodes de coupe pour certaines découpes commerciales de viande de boeuf, de veau, d'agneau ou de mouton, doivent être communiquées aux gouvernements pour observations (étape 3). Ces propositions doivent être étendues à la viande de porc. Les réponses au questionnaire concernant la description des découpes entrant dans le commerce international serviront de base pour l'établissement de la liste de ces découpes. Lors de sa prochaine réunion, le Sous-Comité I examinera un document sur la classification et l'évaluation des carcasses et des découpes d'agneau et de mouton, toutes questions qui avaient fait l'objet de l'essentiel du travail du Sous-Comité III, aujourd'hui dissous. Le Sous-Comité V sur l'hygiène des viandes ne fonctionne pas actuellement, car l'OCDE poursuit son travail dans ce domaine. Une liaison étroite sera maintenue avec l'OCDE à ce sujet. Le travail

du Sous-Comité II a également été combiné avec celui du Sous-Comité V, étant donné que les activités touchant au transport et à l'emmagasinage des carcasses et des découpes intéressent surtout l'hygiène des viandes. Les pays ayant la pratique du transport et de l'emmagasinage prépareront un document sur ce sujet, que le Comité principal examinera lors de sa prochaine réunion. Un certain nombre de pays gros producteurs et exportateurs de viande se sont félicités de ce rapport et ont accepté de collaborer au travail du Sous-Comité I pour établir une liste des découpes entrant dans le commerce international. Les pays exportateurs de viande qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius mais non de l'OCDE se sont déclarés intéressés par la possibilité de collaborer au travail de l'OCDE dans le domaine de l'hygiène des viandes. La Commission reconnaît que le centre de liaison établi par le Comité du Codex devrait être élargi afin d'englober les pays qui ne sont pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui désirent faire partie de ce centre. Le représentant de l'OCDE s'est félicité de la participation future d'un groupe de liaison élargi; le groupe du Codex Alimentarius sera invité à la réunion technique de l'OCDE qui traitera de ce sujet en février. On est convenu que la Commission du Codex Alimentarius transmettra cette invitation aux parties intéressées, à savoir le centre de liaison constitué à la dernière réunion du Comité et les membres de la Commission du Codex Alimentarius qui ne sont pas membres de l'OCDE. En ce qui concerne le travail futur de ce Comité, la Commission juge utile que le Sous-Comité I et le Comité principal se réunissent vers la fin de 1967. A ce moment-là, le Sous-Comité I aura préparé le catalogue des pièces de coupe entrant dans le commerce international, disposera des observations (étape 3) sur les "Propositions en vue de l'établissement de normes internationales pour les découpes commerciales de carcasses" contenant une description des méthodes de coupe pour certaines découpes commerciales de boeuf, de veau, d'agneau et de mouton, ainsi que des premiers projets concernant l'extension de ce travail à la viande de porc; il sera également saisi d'un document préparé par un groupe de travail de la Nouvelle-Zélande sur la classification et l'évaluation des carcasses et des découpes d'agneau et de mouton. D'après les renseignements fournis à la Commission par la délégation de la Nouvelle-Zélande, ce document sera prêt au début de 1967; on pourra alors le communiquer aux intéressés pour obtenir les avis demandés par le Comité.

55. Le Comité principal sera saisi des rapports des Sous-Comités I et IV, ainsi que d'un exposé sur les travaux concernant le transport et l'emmagasinage réalisés en collaboration par l'Australie et les Pays-Bas. Il se peut aussi que l'OCDE fournisse un rapport sur ses activités concernant l'harmonisation des règlements sanitaires entre les pays Membres de l'OCDE.

56. Cela étant, la Commission conclut que la prochaine réunion du Comité principal devrait avoir lieu dans la deuxième semaine de novembre, immédiatement après la réunion du Sous-Comité I. Ces deux réunions seront précédées en octobre par celle du Sous-Comité IV, sous la présidence du Gouvernement du Danemark. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés, le Gouvernement du Danemark étant maintenu à la présidence du Sous-Comité sur la viande et les produits carnés.

COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE DE VOLAILLE

57. Dans le cadre des débats de la Commission sur le programme de travail et le nombre de réunions des comités du Codex en 1967, le délégué des Etats-Unis a signalé à la Commission que son pays ne verrait aucune objection à repousser la date de la première réunion du Comité du Codex sur la viande de volaille, au cas où tel serait le voeu de la Commission. On a noté que la plupart des spécifications applicables aux produits en cause étaient associées soit à l'hygiène alimentaire, soit aux additifs alimentaires. Les Comités du Codex sur l'hygiène alimentaire et sur les additifs alimentaires ont été invités à s'occuper desdites spécifications relevant de leur compétence. Bien que la première réunion ait été remise à une date ultérieure, la Commission juge qu'il ne faudrait pas, à l'heure actuelle, dissoudre le Comité.

58. En conséquence, la Commission confirme, en vertu de l'Article IX.10, que le Gouvernement des Etats-Unis continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur la viande de volaille.

COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES

59. La Commission était saisie d'un rapport de M. G.R. Grange (Etats-Unis d'Amérique). Des projets de normes provisoires pour les asperges en conserve, les raisins secs traités et les ananas en conserve ont été envoyés aux gouvernements pour observations (étape 3) et seront réexaminés par le Comité à sa prochaine session. Pour les fraises en conserve, les prunes en conserve, les framboises rouges en conserve et les cocktails de fruits en conserve, les projets de normes provisoires appellent certaines additions et révisions et seront réexaminés par le Comité à l'étape 4. Parmi les normes qui ont déjà été élaborées, on a donné la priorité à celles qui concernent les confitures, gelées et marmelades, les champignons en conserve et les poires en conserve. Le plan d'échantillonnage proposé pour les fruits et légumes sera communiqué aux gouvernements pour observations (étape 3) et examiné par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage; compte tenu de ces commentaires, il sera réexaminé à la prochaine réunion. La Commission était saisie (étape 5) de projets de normes provisoires pour les produits ci-après: maïs sucré en conserve, purée de pommes en conserve, tomates en conserve, haricots verts et haricots beurre en conserve, pêches en conserve et pomelos en conserve (voir para. 75).

60. Le Secrétariat a signalé qu'un groupe d'experts de la normalisation des olives de table convoqué par le Conseil oléicole international (COI) avait, lors d'une récente réunion, pris note d'un avant-projet de norme Codex provisoire pour les olives de table préparé par les Etats-Unis et avait exprimé le désir de collaborer à la normalisation de ce produit avec le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

61. La Commission, après avoir examiné les travaux du Comité, lui demande de mettre au point un projet de norme générale contenant des dispositions communes pour des produits apparentés sur lesquelles on se fondera pour déterminer s'il est plus pratique d'établir une telle norme que des normes complètes et distinctes pour chaque produit.

62. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

COMITE DU CODEX SUR LES SUCRES

63. La Commission était saisie d'un rapport de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Président du Comité du Codex sur les sucres. Des projets de normes pour les trois types de sucre blanc ont été envoyés aux gouvernements pour observations (étape 3) et seront examinés par le Comité à sa prochaine réunion. Le projet de norme provisoire pour le lactose a été soumis à la Commission à l'étape 5 de la Procédure (voir para. 76). Les projets de normes pour les cassonades, le sirop de glucose, le sirop de glucose déshydraté, le monohydrate de dextrose et le dextrose anhydre seront examinés l'an prochain par le Comité à l'étape 7. Des gouvernements ont formulé, au sujet de ces normes, des observations (étape 6) dont il sera tenu compte pour la préparation des textes à soumettre au Comité lors de sa prochaine réunion, à l'étape 7. Si la norme pour le lactose était acceptée par la Commission, elle pourrait, elle aussi, atteindre sans doute l'étape 7, à condition d'être immédiatement envoyée pour observations officielles aux gouvernements dans le cadre de l'étape 6. On a attiré l'attention des délégués sur le fait que la norme pour le lactose a été distribuée à titre préliminaire aux gouvernements afin qu'ils puissent formuler sans tarder les observations demandées dans le cadre de l'étape 6.

64. La Commission était saisie de la question de savoir s'il convient d'établir une seule ou trois normes pour le sucre blanc. On a toutefois signalé qu'il s'agissait là de l'une des questions soumises aux gouvernements. Conformément à la décision prise par la Commission à sa précédente session, le Comité tiendra compte de l'avis des gouvernements avant de se prononcer sur cette question.

65. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les sucres.

SECTION C

COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

66. La Commission était saisie d'un rapport d'activité concernant la neuvième session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. A l'époque de cette session, le Code de principes avait été accepté par 71 pays, la norme pour les laits en poudre par 65 pays, les normes pour le beurre, la graisse de beurre et le lait concentré par 45 pays, la norme pour le lait concentré sucré et les normes d'analyse et d'échantillonnage par 46 pays et la norme générale pour le fromage par 31 pays. La Commission note que les gouvernements ont été invités

à confirmer leur acceptation des normes suivantes: fromages de lactosérum; lait concentré (en ce qui concerne la teneur en matière grasse butyrique). Les gouvernements ont également été priés d'accepter des normes internationales individuelles pour les fromages ci-après: Danbo, Havarti, Samsøe, Danablu, Cheddar, Gouda et Edam. La délégation des Etats-Unis a émis des doutes quant à l'emploi du mot "variété" dans le cas de quelques-uns de ces fromages. A la suite d'une demande formulée au cours des débats, elle a précisé qu'elle proposerait à la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux une définition de ce terme, qui permettrait, espère-t-on, d'inclure des fromages similaires dans une même norme.

67. Le Comité a invité les gouvernements à formuler des observations sur un certain nombre d'autres questions concernant le lait et les produits laitiers, et notamment sur les projets de normes pour le Blue Stilton, le Cheshire, l'Emmental et le Gruyère. Les gouvernements ont aussi été priés de communiquer certains renseignements sur le Cottage Cheese, sur l'expression "beurre fondu liquide" (butteroil) et sur l'emploi d'additifs alimentaires dans le fromage, et de fournir certaines données statistiques sur la consommation du lait et des produits laitiers.

68. Le délégué de la France a demandé si l'acceptation par les gouvernements des normes relevant du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comportait les mêmes obligations que l'acceptation des normes Codex, en conformité des Principes généraux du Codex Alimentarius. Il s'agit là d'une question au sujet de laquelle on demandera les vues des gouvernements ayant accepté des normes dans le cadre du Code de principes et celles du Comité du Codex sur les Principes généraux à sa prochaine session.

SECTION D

NORMES DE QUALITE ET PRODUITS DE QUALITE INFERIEURE

69. Au cours des débats sur les rapports des comités du Codex, on s'est demandé dans quelle mesure les normes de qualité font partie du Codex Alimentarius. La Commission décide d'inviter le Comité exécutif à indiquer sous quelle forme cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux. Celui-ci examinerait ce point, ainsi que le problème concernant les produits de qualité inférieure propres à la consommation humaine. Le Secrétariat a été prié de demander aux gouvernements des renseignements sur la manière dont ils résolvent ce problème. Le Comité du Codex sur les Principes généraux a été invité à faire rapport sur ces questions à la prochaine session de la Commission.

SECTION E

GROUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA
NORMALISATION DES JUS DE FRUITS

70. La Commission était saisie par le Secrétariat d'un rapport sur les travaux de la troisième session du Groupe mixte. Les projets de spécifications minimums pour les jus de pomme, d'orange, de raisin et de tomate, prêts à la consommation et conservés uniquement par des procédés physiques, ont été envoyés aux gouvernements pour observations. On a également demandé que soient formulés des commentaires sur les projets de spécifications minimums concernant les jus de pommes d'orange et de raisin prêts à la consommation et conservés par des procédés chimiques. Ces observations, qui devront être envoyées au rapporteur (délégation du Royaume-Uni), serviront de base pour l'éventuelle révision des projets à soumettre au Groupe mixte lors de sa prochaine session. Les projets de spécifications minimums pour les jus de pomme, d'orange et de raisin conservés par des procédés chimiques, qui n'ont pu être examinés par le Groupe mixte à sa dernière session, sont à peu près identiques à ceux qui portent sur des produits conservés par des procédés physiques, sauf en ce qui concerne l'adjonction d'agents de conservation. Le Groupe mixte étudiera aussi à sa prochaine session des projets de spécifications minimums soumis par la délégation des Etats-Unis et intéressant les concentrés de jus de pomme, d'orange, de raisin et de tomate conservés par des procédés physiques; il réexaminera aussi des projets de spécifications minimums pour les nectars d'abricot, de pêche et de poire de type pulpeux, prêts à la consommation et conservés uniquement par des procédés physiques. En outre, le Groupe mixte sera saisi à sa prochaine session d'avant-projets de spécifications minimums pour les jus de citron, d'ananas, de pomelo et de cassis. Le représentant de la Fédération internationale des producteurs de jus de fruits a signalé que, de l'avis de son organisation, il conviendrait d'élaborer des normes distinctes pour les jus de fruits conservés par des procédés physiques et les jus de fruits conservés par des procédés chimiques. Quelques membres de la Commission ont émis le même avis. Selon d'autres Membres, tous les jus de fruits pourraient être couverts par une seule série de normes comportant toutefois une section sur les agents chimiques de conservation (et prévoyant notamment des spécifications d'étiquetage), qui pourraient être acceptées ou refusées séparément par les gouvernements. La Commission note que, les gouvernements ayant reçu communication pour observations de projets de spécifications minimums pour certains jus de fruits conservés par des moyens chimiques, ils auront donc la possibilité d'exprimer leur avis sur ce sujet avant la prochaine session du Groupe mixte.

GROUPE MIXTE D'EXPERTS CEE/CODEX ALIMENTARIUS DE LA
NORMALISATION DES DENREES SURGELEES

71. La Commission était saisie par le Secrétariat d'un rapport sur les travaux de la deuxième session du Groupe mixte. Elle note que ce Groupe a élaboré un projet de norme générale provisoire applicable à tous les aliments surgelés, un projet de norme provisoire pour les fraises surgelées et un projet de norme provisoire pour les petits pois surgelés; tous ces projets ont été communiqués

aux gouvernements pour observations (étape 3). Les projets de normes préliminaires pour divers fruits et légumes surgelés, dont le Groupe mixte a été saisi, seront harmonisés par le Secrétariat en ce qui concerne leur plan, sur la base des projets de normes provisoires pour les fraises et les petits pois surgelés. Un projet préliminaire de norme générale applicable à tous les fruits et légumes surgelés sera élaboré par le Secrétariat sur la base a) du projet de norme générale applicable à tous les fruits et légumes surgelés établi par la délégation des Pays-Bas, et b) des critères communs qui figurent dans les projets de normes individuelles pour diverses espèces de fruits et légumes surgelés. Les propositions des experts italiens du Groupe mixte et les observations y afférentes serviront de base à l'élaboration des spécifications d'emballage. Un projet préliminaire de norme générale applicable à l'étiquetage des denrées surgelées sera établi en détail par le Secrétariat qui le soumettra à l'examen du Groupe mixte. Des propositions concernant le contrôle de la qualité, l'échantillonnage, les procédés et les méthodes d'essai, etc., seront soumises par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Des projets préliminaires de normes provisoires seront présentés pour les cerises amères en sucre surgelées (en collaboration par l'Italie et la Roumanie) et pour les brocolis surgelés (Etats-Unis d'Amérique). La Commission a été informée de l'importante contribution de l'Institut international du froid à l'avancement des travaux du Groupe mixte.

72. La Commission a examiné le mandat qu'avait approuvé le Groupe mixte et en a légèrement modifié les termes, comme il suit:

"Le Groupe mixte d'experts CEE/Codex Alimentarius de la normalisation des denrées surgelées est chargé d'élaborer des normes pour les produits surgelés conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Groupe mixte est chargé de préparer des principes généraux, des définitions, un schéma de normes individuelles pour les produits alimentaires surgelés et d'élaborer effectivement des normes pour les produits alimentaires surgelés que la Commission n'aura pas assignés spécifiquement à un autre comité du Codex, tel que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés et le Comité du Codex sur la viande de volaille. Les normes élaborées pour les denrées surgelées par les différents comités du Codex doivent être établies conformément à la norme générale définie par le Groupe mixte d'experts CEE/Codex Alimentarius de la normalisation des denrées surgelées et lui être renvoyées, à un stade approprié de leur élaboration, aux fins de coordination."

GRUPE DE TRAVAIL DE LA NORMALISATION DES DENREES PERISSABLES
DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Fruits et légumes frais

73. La Commission était saisie d'un rapport d'activité du Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE (NU)). Ce rapport, préparé par la Division mixte FAO/CEE de l'Agriculture de la CEE (NU), a été présenté par le Secrétariat. La Commission a appris que le Groupe de travail mixte de la

normalisation des denrées périssables avait établi des normes européennes pour une très grande variété de fruits et de légumes frais et que la plupart de ces normes avaient été acceptées par la majorité des pays collaborant aux activités du Groupe de travail. On a également signalé à la Commission que le Groupe de travail restait en liaison étroite avec l'Organisation de coopération et de développement économiques, avec la Communauté économique européenne, le Conseil d'assistance économique mutuelle et l'Organisation internationale de normalisation. La Commission a appris que l'OCDE avait publié des brochures illustrées donnant l'interprétation de nombreuses normes européennes et poursuivait actuellement cette tâche qui complète celle du Groupe de travail. Le Groupe de travail a encore fait part à la Commission de ce que, lors de sa dernière session en juin 1966 il avait examiné, à la demande de la Commission, la possibilité d'établir des normes mondiales pour un nombre limité de fruits et légumes frais entrant dans le commerce interrégional, comme les pommes, les poires, les agrumes, les raisins de table, les pêches, les prunes, les pommes de terre de primeur et les oignons. Le Groupe de travail a estimé que l'on devrait accorder la priorité aux pommes et aux poires et qu'il faudrait, pour commencer, convoquer à Genève en 1967 une réunion entre les pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et les pays extra-européens exportateurs des pommes et poires à destination de l'Europe. Cette réunion aura probablement lieu à la mi-juin 1967. On pense qu'un accord entre ces pays faciliterait l'établissement d'une norme mondiale. Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui avaient déjà manifesté l'intérêt qu'elles portaient à l'établissement de normes mondiales pour certains fruits et légumes frais, ont souscrit à la formule retenue par le Groupe de travail pour aborder le problème. La délégation des Etats-Unis a émis des doutes quant aux possibilités pratiques d'élaborer des normes mondiales de qualité pour les fruits et légumes frais. Les documents de travail pour la réunion de Genève seront la norme européenne existante pour les pommes et les poires (AGRI/WP.1/EUR.STAN.1), et les observations dont elle aura fait l'objet de la part des pays extra-européens qui exportent ces fruits vers l'Europe. Tout commentaire sur cette norme doit être adressé, avant le 28 février 1967, à M. le Directeur de la Division mixte FAO/CEE de l'Agriculture, Palais des Nations, Genève.

SECTION F

PROJETS DE NORMES PROVISOIRES PARVENUS A L'ETAPE 6

HYGIENE ALIMENTAIRE

74. Les normes ci-après ont franchi l'étape 5 de la Procédure: les Principes généraux d'hygiène alimentaire et le Code de pratiques d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve et produits apparentés. Après une longue discussion, la Commission est convenue de faire parvenir ces normes à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes, mais elle demande au Comité d'indiquer clairement les parties facultatives et les parties obligatoires de ces normes. De l'avis de la Commission, la majorité des dispositions contenues dans ces normes sont en pratique formulées à titre consultatif. Un certain nombre de délégations ont élevé des objections quant au libellé de l'Introduction aux Principes généraux d'hygiène alimentaire, notamment au concept exprimé au paragraphe 5 de ce document; il a été décidé

que cette Introduction ne serait pas considérée comme une partie de la norme et, qu'en envoyant le document aux gouvernements pour observations, il conviendrait d'y adjoindre une lettre destinée à attirer leur attention sur cette décision.

FRUITS ET LEGUMES TRAITES

75. Les normes suivantes ont été présentées à l'étape 5 de la Procédure:

- a) Maïs sucré en conserve
- b) Purée de pommes en conserve
- c) Tomates en conserve
- d) Haricots verts et haricots beurre en conserve
- e) Pêches en conserve
- f) Pomelos en conserve

En présentant ces normes, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de les transmettre dans le cadre de l'étape 6 aux gouvernements pour observations, mais elle a signalé qu'on devrait demander tout particulièrement au Comité d'examiner ces normes, à l'étape 7, en tenant compte de la discussion sur la portée de l'acceptation des normes (voir para. 19) dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. A ce propos, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a signalé qu'il y avait, dans ces normes, des spécifications qui demanderaient à être soigneusement réexaminées à la lumière de la définition proposée pour l'expression "acceptation sans réserve", définition qui a été envoyée aux gouvernements pour observations. Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il conviendrait de faire une distinction entre les produits de base et les produits composés "prêts à la consommation" car cela faciliterait l'acceptation de normes par des pays qui disposent de plusieurs types de réglementations dans ce domaine. La Commission recommande que le Comité examine soigneusement ces normes et elle invite les gouvernements à formuler leurs commentaires complets sur chacun des paragraphes des projets de normes.

LACTOSE

76. La Commission est convenue de faire parvenir la norme pour le lactose à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes et elle attire l'attention des gouvernements sur le fait qu'on leur a déjà envoyé, avant la session en cours, un document portant sur cette question - anticipant ainsi sur la décision de la Commission - afin que leurs commentaires sur ce sujet puissent parvenir au Président du Comité dès que possible et, en tout état de cause, avant le 31 janvier 1967. Le Secrétariat a été prié de joindre une note indiquant que précédemment il y avait deux normes, l'une pour le lactose pharmaceutique et l'autre pour le lactose commercial. Le lactose utilisé exclusivement à des fins pharmaceutiques n'est pas du ressort du Codex Alimentarius. On s'est aussi demandé si cette norme couvrirait de façon satisfaisante aussi bien le monohydrate que la forme anhydre. On a également attiré l'attention des gouvernements sur la modification apportée à la note additionnelle concernant les

métaux lourds, dans laquelle on a supprimé les mots "appropriés du point de vue technologique". Comme on en a informé le Comité, les limites proposées sont celles que l'on trouve en fait dans le produit manufacturé.

77. Le représentant de l'OMS a fait remarquer à la Commission que le lactose était presque exclusivement consommé par de très jeunes enfants. La Commission note que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examine tout spécialement la quantité d'impuretés (arsenic et plomb, par exemple) que l'on peut autoriser dans ce produit.

MARGARINE

78. La Commission est convenue de faire passer cette norme à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes. Après une longue discussion sur la déclaration de la Fédération internationale des associations de la margarine selon laquelle les dispositions du paragraphe 6.3 de la norme revêtaient un caractère discriminatoire, on a finalement décidé de modifier ce paragraphe comme suit:

"6.3 La margarine ne doit être ni décrite ou désignée sur l'étiquette ou dans les textes d'étiquetage par des mots ou des illustrations, ni présentée d'une manière comportant la mention ou l'évocation du lait, du beurre, d'autres produits laitiers ou de tout terme laitier si cela peut conduire l'acheteur ou le consommateur à supposer que le produit est du beurre, un autre produit laitier ou tout autre produit dont le lait ou un quelconque produit laitier forme une partie essentielle."

On est également convenu d'envoyer aux gouvernements pour observations le projet de norme avec le texte amendé du paragraphe 6.3 tel qu'il figure ci-dessus entre crochets. De l'avis de plusieurs délégations, le paragraphe 6.3 pourrait être supprimé de la norme pour la margarine s'il était possible d'inclure une disposition analogue de portée générale dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires que doit mettre au point le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. La Commission demande que l'on attire l'attention des gouvernements sur la nécessité de formuler des observations sur cette question générale en ce qui concerne tant la norme pour la margarine que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires. Les gouvernements ont été invités à présenter des avis spécifiques sur le paragraphe 6.3. La délégation du Danemark a signalé à la Commission que cette procédure était assortie d'un danger: au cas où des pays adopteraient la norme pour la margarine dépourvue du paragraphe 6.3 sans toutefois adopter la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires, il n'existerait pour la margarine aucune disposition analogue à celle du paragraphe 6.3.

79. Plusieurs délégations ont également posé des questions sur divers aspects du projet de norme et, en particulier, sur le nombre d'additifs alimentaires proposés. La question des limites proposées dans la norme pour l'addition de matière grasse laitière a également fait l'objet de longues discussions. Un certain nombre de délégations se sont opposées à toute addition de matière grasse laitière dans la margarine; selon d'autres, il ne faudrait prévoir aucune

limite pour l'adjonction de matière grasse laitière à la margarine; d'autres encore ont estimé que l'addition de matière grasse laitière dans la margarine devrait être autorisée à condition que la quantité pouvant être ajoutée soit limitée. Les délégations de la Nouvelle-Zélande et du Danemark ont demandé d'inscrire au procès-verbal qu'elles objectaient à ce que l'on fasse parvenir cette norme à l'étape 6, étant donné qu'elle devrait être réexaminée par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles avant son envoi aux gouvernements pour observations.

SECTION G

BANANES

80. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat sur la situation de la normalisation des bananes et a noté les parties pertinentes du rapport de la première session du Groupe d'étude FAO de la banane, qui s'est tenue à Rome en mars/avril 1966.

81. Le Groupe d'étude a été informé que la Commission du Codex Alimentarius du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires avait déjà examiné la question de l'élaboration de normes pour les bananes, mais qu'elle avait décidé de surseoir à toute action tant qu'elle ne connaîtrait pas les vues du Groupe d'étude. La Commission a toutefois souligné que si l'on entreprenait la préparation de telles normes, elle devrait être assurée sur une base mondiale, compte tenu des intérêts considérables des pays tant producteurs qu'importateurs.

82. Le Groupe d'étude a été informé que les normes relatives aux fruits frais portent généralement sur la couleur, le calibre (circonférence), le poids, le degré de maturité, l'absence de meurtrissures et de maladies, l'emballage, l'étiquetage, le marquage, etc.; ces critères doivent permettre d'identifier le produit de telle manière que la référence à une norme donnée permette aux vendeurs et aux acheteurs de s'entendre sur la qualité du produit.

83. A la session du Groupe d'étude, la question a été posée de savoir si les nouvelles techniques de commercialisation étaient suffisamment avancées pour que l'on puisse préparer une norme significative et techniquement valable, acceptable par tous ceux qui s'intéressent au commerce international de la banane. Le Groupe d'étude a conclu qu'il était encore trop tôt pour prendre une décision, mais que le Secrétariat devrait préparer, en coopération avec le Secrétariat du Codex Alimentarius, un document sur les problèmes liés à l'élaboration d'une norme internationale pour les bananes et s'employer à rassembler les renseignements disponibles à ce sujet. Cette documentation devrait être soumise à la prochaine session du Groupe d'étude qui examinera les mesures à prendre. Le Secrétariat a déclaré qu'il tiendra la Commission du Codex Alimentarius au courant de toute décision prise par le Groupe d'étude FAO au sujet des propositions d'élaboration de normes pour les bananes. La délégation du Ghana a souligné que, en raison de l'importance économique que

revêtent les exportations de bananes pour certains pays tropicaux, il convenait d'élaborer aussitôt que possible, pour ce produit, une norme internationale acceptable. La Commission est convenue que le Secrétariat coopérera avec le Secrétariat du Groupe d'étude de la banane à la rédaction d'un document sur les problèmes inhérents à l'élaboration d'une norme internationale pour les bananes et qu'il tiendra la Commission au courant des progrès réalisés en la matière.

SECTION H.

CHAMPIGNONS COMESTIBLES

84. La Commission a examiné des propositions soumises par la délégation de la Pologne, contenant une norme générale pour les champignons comestibles ainsi qu'un projet de norme pour les chanterelles (Cantharellus cibarius). Elle est convenue d'envoyer tous ces projets aux gouvernements pour observations. Les commentaires relatifs à la norme générale et à la norme pour les chanterelles devront être transmis au Service central polonais de liaison avec le Codex, avec copie adressée au Secrétariat de la Commission, FAO, Rome, avant la fin de février 1967. On a également signalé à la Commission que le projet de norme provisoire pour les champignons comestibles séchés n'avait pas encore été préparé mais qu'il serait disponible sous peu. On est convenu que la Commission décidera à sa prochaine session si le projet de norme générale pour les champignons comestibles sera mis au point sur le plan régional ou sur le plan mondial. La norme pour les chanterelles devra, de toute nécessité, être élaborée en tant que norme régionale.

SECTION I

GLACES COMESTIBLES

85. La Commission était saisie d'un rapport sur la question des glaces comestibles. Sur proposition de la délégation de la Suède, qui a signalé que le Gouvernement suédois était prêt à assumer la responsabilité d'un comité du Codex sur ces produits, la Commission est convenue de ne prendre qu'à sa prochaine session une décision quant à la création d'un tel comité. A cet effet, le document pertinent présenté par la délégation de la Suède à la troisième session du Comité de coordination pour l'Europe sera envoyé pour information aux gouvernements en même temps que des données, que réunira la délégation suédoise, sur le commerce international des produits en cause. Le délégué du Danemark a demandé l'inscription au procès-verbal des objections de son Gouvernement à l'égard des suggestions qui figurent aux paragraphes 33 et 34 du rapport de la neuvième session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers et touchent au mode d'élaboration des normes pour les glaces comestibles. Selon le Gouvernement danois, les suggestions précitées sont incompatibles avec le statut spécial conféré au Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

SECTION J

ASPECTS METROLOGIQUES DES NORMES CODEX

86. La Commission était saisie d'un document, présenté par la délégation de Cuba, sur les aspects métrologiques des normes Codex. Elle décide que le Comité exécutif examinera ce document à sa prochaine session et formulera des recommandations en la matière à l'intention de la Commission.

ARRANGEMENTS DE TRAVAIL CONCLUS AVEC LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES

87. La Commission note que les nouveaux arrangements de travail pour les Groupes mixtes CEE/Codex Alimentarius d'experts (des jus de fruits et des denrées surgelées) prévoient, conformément aux recommandations de la Commission, l'envoi pour observations aux gouvernements des projets de normes parvenus à l'étape appropriée de leur élaboration. Elle prend également note des mesures prises par la CEE à la suite de la demande qu'elle lui avait adressée de rechercher comment résoudre au mieux le problème posé par l'établissement de normes mondiales pour le nombre restreint des fruits et légumes frais faisant l'objet d'échanges mondiaux. Ces mesures sont décrites au paragraphe relatif aux fruits et légumes frais.

MATERIAUX D'EMBALLAGE

88. La délégation du Danemark a signalé à la Commission que l'industrie danoise des matières plastiques avait prié le Comité du Codex sur les additifs alimentaires d'accorder un degré de priorité élevé au problème de la migration des produits chimiques dans les denrées alimentaires. La Commission demande au Secrétariat d'examiner la question.

DATE DE LA PROCHAINE SESSION

89. La cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius se tiendra en janvier 1968. Le lieu de réunion n'a pas encore été déterminé par les deux Directeurs généraux; toutefois, sous réserve que des locaux soient disponibles, la session aura probablement lieu à Genève, soit au Siège de l'OMS, soit au Palais des Nations.

LISTE DES PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS *
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION
MEMBRES DE LA COMMISSION
MIEMBROS DE LA COMISION

AUSTRALIA
AUSTRALIE

I.H. Smith
Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra A.C.T.

Dr. J.B. Mathieson
First Assistant Director General of Health
Commonwealth Health Department
Canberra A.C.T.

ARGENTINA
ARGENTINE

Vicente Brunini
Consejero Agrícola
Embajada Argentina
Piazza dell'Esquilino 2
Rome

Rodolfo Turazzini
Secretario de Embajada
Representante Permanente Suplente ante
la FAO
Embajada Argentina
Piazza dell'Esquilino 2
Rome

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. Hans Ettl
Ministry of Social Affairs
Stubenring 1
Vienna 1

Dr. Robert Harmer
Fachverband der Nahrungs- und
Genussmittel Industrie Oesterreichs
Renngasse 4
Vienna 1

* The Heads of Delegations are listed first, Alternates, Advisers and Consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.

Figuran en primer lugar los Jefes de las Delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

AUSTRIA (cont.)
AUTRICHE

Dr. Ph. Jachimowicz
Director
Ministry of Agriculture
Vienna

F. Lang
Ministerialrat
Ministry of Trade, Commerce and
Industry
Stubenring 1
Vienna 1

Dr. Richard Wildner
Ministry of Social Affairs
Stubenring 1
Vienna 1

Dr. Herbert Woidich
Lebensmittelversuchsanstalt
A 1190 Blaasstrasse 29
Vienna

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

Georges Art
Inspecteur en Chef - Directeur
Ministère de la Santé publique et
de la famille
Rue Montagne de l'Oratoire
Bruxelles

Ing. Ch. L.F.C. Decraemer
Division des Industries alimentaires
Ministère des Affaires économiques
Bruxelles

M.P.V. Fondu
Fédération des Industries alimentaires
Belges
Directeur de Laboratoire UNION
122 Rerum Novarumlaan
Merxem

CANADA

Dr. D.G. Chapman
Assistant Director-General
Food and Drug Directorate
Department of National Health and
Welfare
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario

H.V. Dempsey
Director, Inspection Service
Department of Fisheries
Ottawa 8, Ontario

CANADA (cont.)

Dr. Walter Moynihan
Director
Program Coordinator
Room 776, Confederation Building
Canada Agriculture
Ottawa, Ontario

CHINA
CHINE

Ta Jen Liu
Counsellor
Embassy of China
Via Tor Fiorenza 13
Rome

CUBA

Dagoberto Cantera de Cárdenas
Jefe, Departamento de Normas y Metrología
Ministerio de la Industria Alimenticia
La Havana

Orlando Cabrera Morgadanes
Consejero Comercial
Embassy of Cuba
Via Tagliamento 45
Rome

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

E. Mortensen
Head of Division
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
Copenhagen

V. Enggaard
Assistant Director
Danish Meat Products Laboratory
Howitzvej 13
Copenhagen F

Caj Herforth
Director
Emulsion A/S
Palsgaard

Flemming Hjorth-Hansen
Legal Adviser of the Federation of
Danish Industries
H.C. Andersens Boulevard 18
Copenhagen V

Poul Fr. Jensen
Director
Danish Ministry of Fisheries
Inspection Service for Fish Products
Gothersgade 2
Copenhagen K

DENMARK (cont.)
DANEMARK
DINAMARCA

M. Kondrup
Food Technologist
Chief of Secretariat
ISALESTA
H.C. Andersens Boulevard 18
Copenhagen V

Henning Madsen
Assistant Head of Division
Indenrigsministeriet
Chr. borg Slotsplads 1
Copenhagen K

FRANCE
FRANCIA

G. Weill
Secrétaire général du Comité
Interministériel de l'Alimentation et
de l'Agriculture
Ministère de l'Agriculture
78, rue de Varenne
Paris 7ème

Marie-Alice Caillet
Médecin de la Santé
Ministère des Affaires Sociales
Sous-direction de l'Hygiène publique
Paris

G.L. Jumel
Fédération des Industries alimentaires
3, rue de Logelbach
Paris 17ème

Raymond Souverain
Inspecteur général du Service de la
Répression des fraudes
Ministère de l'Agriculture
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7ème

GERMANY, FED. REP.
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. E. Forschbach
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Health
Kallenweg 3
Bonn

Alfred Keller
Mainzerlandstr. 193
Frankfurt

GERMANY, FED REP. (cont.)
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. G. Klein
Rechtsanwalt
Managing Director
Association for Food Legislation
and Food Science
Am Hofgarten 16
Bonn 53

Dr. F. Krusen
Oberregierungsrat
Federal Ministry of Food, Agriculture
and Forestry
Bonn 53

Dr. Elizabeth Lünenbürger
Arbeitsgemeinschaft der Verbraucher-
verbände
Bonn

Hans P. Mollenhauer
Oberregierungsrat
Federal Ministry of Health
Deutschherrenstr. 87
Bad Godesberg

Dr. J. von Rümker
Vorsitzender
Clemens-August Str. 39
532 Bad Godesberg

Dr. Wilhelm Schultheiss
Eschersheimerlandstr. 7
Frankfurt/Main

Dr. Bodo Tolkmitt
Rechtsanwalt
Oberhaardter Weg 33
Berlin 33 (Grunewald)

GHANA

W.F.K. Christian
Acting Director
Food Research Institute
P.O. Box M20
Accra

Clara Ankrah
Senior Nutrition Officer
Nutritionist and Food Technologist
Nutrition Division
Ministry of Health
P.O. Box M78
Accra

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Dr. James H. Walsh
Medical Inspector
Department of Health
Custom House
Dublin

C.G. Tucker
Food Processing Adaptation
Association Ltd.
9, Ely Place
Dublin 2

ISRAEL

Zalman Rapoport
Counsellor, Agricultural Affairs
Embassy of Israel
35, rue Washington
Brussels, Belgium

ITALY
ITALIE
ITALIA

Dr. Calisto Zambrano
Direzione Generale Alimentazione
Ministero dell'Agricoltura
Via Sallustiana 10
Rome

Salvatore Annunziata
Chimiste Supérieur
Ministère de la Santé
Piazza Manfredo Fanti 38
Rome

JAPAN
JAPON

Dr. Takaji Ishimaru
Chief, Food Sanitation Section
Ministry of Welfare
Kasumigaseki, Chiyoda
Tokyo

Akira Arimatsu
First Secretary
Embassy of Japan
Rome

JORDAN
JORDANIE
JORDANIA

Dr. Saad Hijazi
Head, Nutrition Division
Ministry of Health
Amman

Col. Dr. M. Khalaf
H.Q. Jordan Army
Amman

KUWAIT
KOWEIT
KUWEIT

Abdullatif Al-Saleh
Pharmacist
Ministry of Public Health
Kuwait

LUXEMBOURG
LUXEMBURGO

Dr. Henri Krombach
Ingénieur chef de Division
Institut d'Hygiène et de Santé publique
1A, rue Lumière
Luxembourg

MADAGASCAR

Charles Randriamanana
Chef du Service de la Nutrition et
Alimentation
Ministère de la Santé
B.P. 866
Tananarive

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Prof. Dr. M.J.L. Dols
Cabinet Adviser
Ministry of Agriculture and Fisheries
Van de Boschstraat 4
The Hague

Dr. J.F.A.M. Mommers
Engineer
Bredaseweg 304
Tilburg

Dr. Jacobus Roberts
Engineer
Ministry of Agriculture
The Hague

Dr. J. Schalijs
International Health Affairs Department
Ministry of Social Affairs and Public
Health
The Hague

Dr. J.P.K. van der Steur
Rochussenstraat 49c
Rotterdam

Dr. G.E. Wilmink
Deputy Director-in-Chief of
Public Health
Foodstuffs Division
10 Dokter Reijersstraat
Leidschendam (The Hague)

NEW ZEALAND
NOUVELLE ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

N.R. Woods
Agriculture Adviser
c/o New Zealand High Commission
Haymarket
London S.W.1

H. Birkett Allan
Veterinary Adviser
New Zealand House
Haymarket
London S.W.1

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Dr. Olaf R. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
P.O. Box 187
Bergen

Petter Haram
Councillor
Ministry of Fisheries
Oslo

Grete Herseth
Head of Division
Norwegian Public Health Services
Ministry of Social Affairs
Oslo 1

PERU
PEROU

Dr. Andrés Aramburú
Representante permanente
Embajada del Peru
Via Po, 22
Rome

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Dr. Tadeusz Buczma
Managing Director
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
Stepinska 9
Warsaw 36.

Mgr. Henryk Kocznorowski
Chief of Section
Ministry of Health
Warsaw

Dr. Lidia Krotkiewska
Directeur du Bureau des Affaires
juridiques et administratives
Miodowa 15
Ministère de la Santé et de la
Prévoyance sociale
Warsaw

Dr. Franciszek Morawski
Chief of Section
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Service
Stepinska 9
Warsaw 36.

POLAND (cont.)
POLOGNE
POLONIA

Jan Serwatowski
Vice-Director
Ministry of Foreign Trade
Warsaw

PORTUGAL

Dr. Fernando da Conceição Rocha Faria
Médecin Nutritionniste de la Commission
Portugaise de la FAO
Ministère des Affaires étrangères - FAO
Lisbonne

Ing. Fausto A. de Alcântara Carreira
Inspecteur général
Président de la Commission Portugaise
du Codex Alimentarius
Ministère des Affaires étrangères - FAO
Lisbonne

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Prof. Dr. Arvid Wretling
Chairman, Swedish National Codex
Alimentarius Committee
National Institute of Public Health
Stockholm 60

Dr. Olof Agren
Assistant Secretary
National Swedish Codex Alimentarius
Committee
Svartmangatan 9
Stockholm C

B. Augustinsson
Secretary-General of the Swedish
Government's Food Law Committee
Svartmangatan 9
Stockholm C

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Prof. Dr. Otto Högl
Président du Comité national suisse
Taubenstrasse 18
Berne

Dr. P. Borgeaud
Directeur
AFICO S.A.
1814 Tour de Peilz (Vaud)

Dr. Ernest Feisst
anc. Ministre de Suisse
Casa St. Uberto
6614 Brissago (Ti)

SWITZERLAND (cont.)
SUISSE
SUIZA

Prof. Dr. H. Molher
Oskar Biderstrasse 10
8057 Zürich

J. Ruffy
Chef du contrôle des denrées alimentaires
Service fédéral de l'hygiène publique
Bellwerk 31
Berne

THAILAND
TAILANDE
TAILANDIA

Prof. Yos Bunnag
Director General
Department of Science
Ministry of Industry
Rama VI Road
Bangkok

Panya Vanasatit
Chief Inspector
Food and Drugs Control Division
Ministry of Public Health
Bangkok

TURKEY
TURQUIE
TURQUIA

S. Cesmebasi
Conseiller commercial de l'Ambassade
de Turquie
Via Palestro 28
Rome

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.H.V. Davies
Assistant Secretary
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W. 1

Dr. R.J.L. Allen
Food Manufacturers' Federation
4, Lygon Place
London S.W. 1

L.C.J. Brett
Food Manufacturers' Federation
4, Lygon Place
London S.W. 1

UNITED KINGDOM (cont.)
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

L.G. Hanson
Chief Executive Officer
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Great Westminster House
London S.W.1.

George Kett
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W.1.

F.J. Lawton
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W.1.

J. Stead
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W.1.

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

G. Grange
Deputy Administrator
Consumer and Marketing Service
US Department of Agriculture
Washington D.C. 20250

J. Kenneth Kirk
Associate Commissioner for Compliance
Food and Drug Administration
Department of Health, Education
and Welfare
Washington D.C.

Robert F. Anderson
Consumer and Marketing Service
US Department of Agriculture
Washington D.C. 20250

Joseph Slavin
Bureau of Commercial Fisheries
US Department of Interior
Washington D.C.

Irvin A. Hoff
President, US Conc. Sugar Refiners'
Association
1001 Conn Ave. N.W.
Washington D.C.

UNITED STATES OF AMERICA (cont.)
ETATS UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Leonard K. Lobred
Director, International Trade Division
National Canners Association
1133 - 20th Street, N.W.
Washington D.C. 20036

M.F. Markel
Markel and Hill
Munsey Building
Washington 2004 D.C.

H. Meisel
Technical Manager and Coordinator
Corn Products Co.
717, 5th Avenue
New York, N.Y.

Dr. Howard C. Spencer
Biochemical Research Laboratory
The Dew Chemical Co.
1701 Building
Midland, Michigan

J. Bryan Stine
National Cheese Institute
Kraft Foods
500 Peshtigo CT.
Chicago, Illinois

Winston M. Decker
Program Officer
Bureau of State Services
Public Health Service
Department of Health, Education
and Welfare
330 C St. S.E.
Washington D.C.

J.J. Mertens
Director, Overseas Department
National Canners Association
52, rue du Progrès
Bruxelles 1, Belgium

YUGOSLAVIA
YUGOSLAVIE

Dr. Slobodan Stosic
Inspecteur fédéral sanitaire pour
l'Hygiène et l'Alimentation
Ministère fédéral de la Santé publique
Beograd post 25

Prof. Dusan Stankovic
Zemun - Poljoprivredni Fakultet

YUGOSLAVIA (cont.)
YUGOSLAVIE

Prof. Isidor Savio
Federal Market Inspection
Belgrade

Risto Dukovski
Inspecteur général du marché
Federal Market Inspection
Belgrade

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

COSTA RICA

Gavino di Suni
Representante Permanente Alterno de
Costa Rica ante la FAO
Misión Permanente de Costa Rica
Via Veneto 56
Rome

C. Di Mottola
Embajador
Misión Permanente de Costa Rica ante
la FAO
Via Veneto 56
Rome

DOMINICAN REPUBLIC
REPUBLIQUE DOMINICAINE
REPUBLICA DOMINICANA

Pedro Padilla Tonos
Ministro Plenipotenciario
Delegado Permanente ante la FAO
Via Francesco Siaci 38
Embajada Dominicana
Rome

GUATEMALA

Roberto Azurdia
Embajador
Embajada del Guatemala
Via Archimede 35
Rome

ROMANIA
ROUMANIE
RUMANIA

Dr. Mihail Dragos
Ingénieur
Ministère de l'Industrie alimentaire
Bucarest

Joan Lebada
Economiste
Ministère de l'Industrie alimentaire
Bucarest

Dr. Ilie Vasilescu
Ingénieur chimiste
Institutul Decercetări alimentare
Bucarest

TUNISIA
TUNISIE
TUNEZ

Tahar Jawadi
Agronome, Chef de la Section de Nutrition
S/Secrétariat d'Etat à l'Agriculture
Tunis

VENEZUELA

Dr. Demetrio Castillo
Assistant to the Director of Public Health
Ministerio de Sanidad y Asistencia Social
Dirección de Salud Pública
Caracas

Manuel Cols Paez
Jefe, Sección Registro de Alimentos
Ministerio de Sanidad y Asistencia Social
Registro Alimentos
Caracas

Norma Arocha de Tamayo
Economista, Departamento Industrias de
alimentación
Ministerio de Fomento
Edificio sur Centro-Simón Bolívar
Caracas

Maria Ferrer de Yáñez
Economista, Departamento Industrias de
alimentación
Ministerio de Fomento
Edificio sur Centro-Simón Bolívar
Caracas

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE (CEE)

Dr. H. Steiger
Chef de Division
12, ave. de Broqueville
Bruxelles 15, Belgique

COMITE DE LIAISON DES FABRICANTS
DE GLUCOSE DE LA CEE

Paul M. Karl
3, ave. du Manoir d'Anjou
Bruxelles 15, Belgique

Dr. C. Nieman
172 Joh. Verhulststraat
Amsterdam, Pays Bas

UNION DES ASSOCIATIONS DE BOISSONS
GAZEUSES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE
(UNESDA)

R.L. Delville
26, rue du Lombard
Bruxelles 1, Belgique

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE (UNICE)

Maurice Loubaud
Rapporteur de la Commission des
Industries agricoles alimentaires
4, rue Ravenstein
Bruxelles 1, Belgique

Luigi Felici
Confederazione Generale della
Industria Italiana
Piazza Venezia 11
Rome, Italie

Dr. G. Heinicke
Bundesvereinigung der deutschen
Ernährungsindustrie, E.V.
Am Hofgarten 16
Bonn, R.F. d'Allemagne

Alberto Masprone
Chef du Service des Industries
Alimentaires
Confederazione Generale della
Industria Italiana
11 Piazza Venezia
Rome, Italie

APIMONDIA

Silvestro Cannamela
Secrétaire général
Corso Vittorio Emanuele, 101
Rome, Italie

APIMONDIA (cont.)

BUREAU EUROPEEN DES UNIONS DE
CONSUMMATEURS

COMMISSION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES
AGRICOLEES ET ALIMENTAIRES

COMITE INTERNATIONAL PERMANENT DE LA
CONSERVE

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF SEED
CRUSHERS (IASC)

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS
DE JUS DE FRUITS

FEDERATION INTERNATIONALE DES
ASSOCIATIONS DE LA MARGARINE (IFMA)

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF CONSUMERS'
UNIONS

ORGANISATION INTERNATIONALE DE
NORMALISATION (ISO)

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

Dr. H. Duisberg
Directeur de l'Institut de miel
Stresemannstr. 35
Bremer, R.F. d'Allemagne

Prof. A. Diani
Président
24, Boulevard de l'Empereur
Bruxelles, Belgique

G. Weill
18, ave. de Villars
Paris 7ème, France

G.L. Jumel
3, rue de Logelbach
Paris 17ème, France

L.C.J. Brett
1 Watergate
London E.C.4, Royaume-Uni

Gérard d'Eaubonne
Secretary General
10, rue de Liège
Paris, France

Dr. P.W.M. van der Weyden
Burg. s'Jacobplein 1
Rotterdam, Pays-Bas

G. Bertsch
Secretary
Raamweg 44
The Hague, Pays-Bas

Peter Goldman
Treasurer
14, Buckingham Street
London W.C.2, Royaume-Uni

Dr. C. Lőrinc Imréné
Chef de Département
Office Hongrois de Normalisation
Budapest 9, illósi út 85

R. Maréchal
Secrétaire Général Adjoint
Organisation Internationale de
Normalisation
1, rue de Varembe
1211 Genève 20, Suisse

R.N. Harris
Agricultural Directorate
2, rue André Pascal
Paris 16, France

OTHER OBSERVERS
AUTRES OBSERVATEURS
OTROS OBSERVADORES

CENTRE DE RECHERCHES DE LEGISLATION
SUR LES ALIMENTS, INSTITUT D'ETUDES
EUROPEENNES, UNIVERSITE LIBRE DE
BRUXELLES

Alain Gérard
Chargé de recherches au Centre de
recherches sur le droit de
l'alimentation
Institut d'études européennes
39, avenue F.D. Roosevelt
Bruxelles 5, Belgique

THE FOOD LAW INSTITUTE

Robert G. Ruark
717, 5th Avenue
New York, N.Y. U.S.A.

Dr. A.W. Noltes
10, rue du Commerce
Bruxelles, Belgique

SCANDINAVIA COMMITTEE ON FOOD ANALYSIS
(NMKL - Nordisk Metodik-Komite for
Levnedsmidler)

Dr. J. Bielefeldt
Roskildevej 65
Albertslund
Denmark

JOINT SECRETARIES
CO-SECRETAIRES
COSECRETARIOS

Dr. L.G. Lodomery
Scientist, Food Additives
World Health Organization
Avenue Appia
Geneva, Switzerland

G.O. Kermode
Chief
Joint FAO/WHO Food Standards Program
Rome, Italy

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE L'OMS
PERSONAL DE LA OMS

M.L. Barblé
Legal Officer, WHO
Avenue Appia
Geneva, Switzerland

Dr. F. Lu
Senior Scientist, WHO
Avenue Appia
Geneva, Switzerland

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

J.P. Dobbert
Legal Officer
Office of the Legal Counsel
FAO, Rome

H. McNally
Liaison Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Program
FAO, Rome

Dr. D.M. Smith
Technical Adviser
Food Science and Technology Branch
Nutrition Division
FAO, Rome

ALINORM 66/30
Novembre 1966
ANNEXE I

STATUTS
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

STATUTS
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
ADOPTES PAR LE CONSEIL DE LA FAO A SA
QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Article premier: La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'Article 5 des présents statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires dont l'objet est de:

- a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire;
- b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;
- c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;
- d) mettre au point les normes préparées comme il est dit au paragraphe c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un Codex Alimentarius, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, ensemble avec les normes alimentaires déjà mises au point par d'autres organismes comme il est dit au paragraphe b), chaque fois que cela sera possible;
- e) après une étude appropriée, modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.

Article 2: La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie.

Article 3: Tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, selon le cas, assister, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission et de ses propres organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions ad hoc.

Article 4: Les Etats qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur leur demande, être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.

Article 5: La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des Organisations respectives, étant entendu que des exemplaires de ses rapports, y compris, le cas échéant, les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont prêts, à titre d'information, aux gouvernements des Etats Membres et aux Organisations internationales intéressées.

Article 6: La Commission établira un Comité exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les membres de la Commission. Dans l'intervalle des sessions, le Comité exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.

Article 7: La Commission peut créer tels autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

Article 8: La Commission peut adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation.

Article 9: Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires autres que ceux dont un Membre a accepté la présidence figurent au budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, qui est administré par la FAO au nom des deux Organisations conformément au Règlement financier de la FAO. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déterminent conjointement la portion des coûts du Programme respectivement à la charge de chaque Organisation et préparent en conséquence des prévisions annuelles de dépenses à inscrire dans les budgets ordinaires des deux Organisations et à soumettre à l'approbation des organes directeurs appropriés.

Article 10: Tous les frais (y compris ceux qui ont trait aux réunions, aux documents et à l'interprétation) occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par des Membres de la Commission, soit indépendamment, soit sur recommandation de la Commission, sont couverts par les gouvernements intéressés. Toutefois, dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées, la Commission peut recommander qu'une part spécifiée du coût des travaux préparatoires entrepris par un gouvernement pour le compte de la Commission soit reconnue comme dépense d'opérations de la Commission.

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Article I Composition

1. Peuvent devenir Membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ci-après dénommée "la Commission", tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS.
2. La Commission se compose de ceux de ces Etats éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.
3. Chaque Membre de la Commission, avant l'ouverture de chaque session de la Commission, communique au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS les noms de son représentant et, lorsque ce sera possible, des autres membres de sa délégation.

Article II Bureau

1. La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés les "délégués") des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session suivante. La Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.
2. Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents, préside les séances de la Commission et exerce telles autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des travaux de celle-ci. Le Vice-Président faisant office de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que celui-ci.
3. Lorsque le Président et les Vice-Présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat et, à la demande du Président sortant, pendant les élections aux fonctions de président, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS désignent un fonctionnaire qui fait fonction de Président jusqu'à l'élection d'un Président à titre temporaire ou d'un nouveau Président. Le Président à titre temporaire ainsi élu demeure en fonction jusqu'à ce que le Président ou l'un des Vice-Présidents soit à nouveau en mesure d'assumer la présidence.

4. a) La Commission peut désigner, parmi les délégués des Membres de la Commission, un coordonnateur pour toute région ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission, chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des pays de la région ou du groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
 - b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des pays qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. La durée de leur mandat, qui est déterminée dans chaque cas par la Commission, ne saurait excéder trois ans et ils peuvent être nommés à nouveau pour une période supplémentaire.
 - c) Les coordonnateurs ont pour fonction d'aider aux travaux des Comités du Codex créés en vertu de l'Article IX.1(b).1 et de les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes à soumettre à la Commission. Ils font rapport au Président de la Commission.
 - d) Chaque fois que dans une région ou un groupe de pays, un comité de coordination est constitué en application des dispositions de l'Article IX.1(b).2, le coordonnateur de la région intéressée est Président dudit comité.
5. La Commission peut désigner, parmi les délégués de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs.
6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour aider les membres du bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger.

Article III Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Pacifique du Sud-Ouest, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sont élus pour deux ans et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

ALINORM 66/30
Novembre 1966
ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LA

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, étudier des problèmes spéciaux et aider à la mise en oeuvre du programme approuvé par la Commission. Le Comité exécutif est aussi autorisé, quand cela semble indispensable et sous réserve de confirmation par la Commission à sa session suivante, à exercer les pouvoirs de la Commission stipulés à l'Article IX.1.b)1, à l'Article IX.5 concernant les organes établis en vertu de l'Article IX.1.b).1 et à l'Article IX.10 concernant le choix des Membres chargés de désigner les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.b).1.

3. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité exécutif.

4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité. Normalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission.

5. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

Article IV Sessions

1. En principe, la Commission se réunit normalement une fois par an au Siège de la FAO ou au Siège de l'OMS. Des sessions supplémentaires ont lieu lorsque le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS l'estiment nécessaire, après avoir consulté le Président du Comité exécutif.

2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.

3. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission.

4. Chaque membre de la Commission dispose d'un représentant et peut faire accompagner ce dernier d'un ou plusieurs suppléants et conseillers.

5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.

6. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des

additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des Membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé.

Article V Ordre du jour

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, après avoir consulté le Président de la Commission ou le Comité exécutif, établissent un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout Membre de la Commission peut inviter le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS à inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS communiquent l'ordre du jour provisoire à tous les membres de la Commission, deux mois au moins avant l'ouverture de la session.
5. Tout Membre de la Commission et le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après communication de l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS envoient à tous les Membres de la Commission avant l'ouverture de la session, si les délais sont suffisants, sinon ils communiquent la liste au Président qui la soumet à la Commission.
6. Aucune question inscrite par le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS, ou les organes directeurs de ces deux organisations ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant, en ajoutant ou en modifiant d'autres points.
7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS transmettent les documents dont la Commission doit être saisie au cours d'une session, en principe deux mois avant la session au cours de laquelle ils seront examinés, à tous les Membres de la Commission, aux autres Etats qui ont le droit de participer à la session en qualité d'observateurs ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations internationales invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

Article VI Dispositions relatives au vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.
2. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
3. A la demande de la majorité des pays constituant une région donnée ou d'un groupe de pays expressément énumérés par la Commission en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les Membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, tout Membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Membre est consigné au procès verbal.
5. Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.
6. Les propositions formelles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements à ce dernier sont présentées par écrit au Président qui en fait tenir le texte aux représentants des membres de la Commission.
7. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement.

Article VII Observateurs

1. Tout Etat Membre et tout Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement, peut, sur demande adressée.

au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les Etats qui ne sont ni Etats Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé relativement à l'octroi du statut d'observateurs aux nations, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le statut des Etats ainsi invités est régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de la FAO.

3. Tout Membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires; il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'Article VII, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations inter-gouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

5. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leur relations avec les organisations internationales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.

Article VIII Procès-verbaux et rapports

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.

2. Le rapport de la Commission est transmis à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS qui les communiquent aux Membres de la Commission et aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session, pour information, ainsi qu'aux autres Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS qui en font la demande.

3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS soumettent à l'attention des organes directeurs de leurs organisations respectives, pour décision, les recommandations de la Commission comportant pour les deux Organisations des incidences sur le plan des politiques, du programme et de finances.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter les Membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

Article IX Organes subsidiaires

1. La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants:

- a) les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la mise au point définitive des projets de norme;
- b) des organes subsidiaires sous forme de:
 - 1) comités du Codex chargés de préparer des projets de normes à soumettre à la Commission, qu'elles soient destinées à être utilisées dans le monde entier, dans une région donnée ou dans un groupe de pays expressément énumérés par la Commission;
 - 2) comités de coordination pour des régions ou groupes de pays, chargés de fonctions de coordination générale dans la préparation de normes relatives à la région ou au groupe de pays intéressé, ainsi que toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent, selon décision de la Commission, soit des Membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, soit de Membres de la Commission choisis par elle.

3. Les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.b).1 en vue de la préparation de projets de normes destinés essentiellement à une région ou à un groupe de pays se composent uniquement de Membres de la Commission appartenant à cette région ou à ce groupe de pays.

4. Les représentants des Membres d'un organe subsidiaire doivent autant que possible participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.

5. Sauf disposition contraire du présent Règlement, seule la Commission peut créer des organes subsidiaires. Sauf disposition contraire du présent Règlement, elle fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.

6. Les sessions des organes subsidiaires sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS:

- a) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a), en consultation avec le Président de la Commission;
- b) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 b) 1) (comités du Codex), en consultation avec le Président de l'organe intéressé ainsi que, dans le cas de comités du Codex chargés d'élaborer des projets de normes pour une région ou groupe de pays déterminé, avec le coordonnateur s'il en a été nommé un pour la région ou le groupe de pays considéré;
- c) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 b) 2) (comités de coordination), en consultation avec le Président du comité de coordination intéressé.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS déterminent le lieu de réunion des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a) et de l'Article IX.1 b) 2) après avoir consulté le cas échéant, le pays hôte et, dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 b) 2), après avoir consulté le coordonnateur pour la région ou le groupe de pays considéré, si une telle personne a été nommée, ou le Président du Comité de coordination.

8. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a).

9. La création d'organes subsidiaires en vertu des Articles IX.1 a) et IX.1 b) 2) est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires, de même que celle d'organes subsidiaires en vertu de l'Article IX.1 b) 1) lorsqu'il est prévu qu'une part quelconque de leurs dépenses doit être reconnue comme frais de fonctionnement de la Commission à imputer sur le budget de la Commission en conformité des dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission. Avant de prendre, au sujet de la création de ces organes subsidiaires, une décision entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette décision.

10. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1 b) 1) sont élus à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. A part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

11. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires.

Article X Elaboration des normes

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.

Article XI Budget et dépenses

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission et de ses organes subsidiaires, en même temps que des renseignements sur les dépenses des exercices financiers précédents, et ils les soumettent à la Commission pour qu'elle les examine à ses sessions ordinaires. Ces prévisions, après incorporation des modifications jugées appropriées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS à la lumière des recommandations formulées par la Commission, sont ensuite inscrites dans les budgets ordinaires des deux Organisations et soumises à l'approbation des organes directeurs appropriés.

2. Les prévisions de dépenses comprennent des montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu des Articles IX.1 a) et IX.1 b) 2), ainsi que les dépenses concernant le personnel affecté au Programme et d'autres coûts afférents au service de celui-ci.

3. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1 b) 1) (Comité du Codex) sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission.

4. Les frais de participation aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des délégations des Membres de la Commission et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des organisations intéressés. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux.

Article XII Langues

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les langues officielles et les langues de travail de la Commission et de ses organes subsidiaires sont respectivement les langues officielles et les langues de travail de la FAO et de l'OMS.

2. Le représentant qui désire employer une autre langue doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de travail de la Commission.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 b) comprennent au moins deux des langues de travail de la Commission.

Article XIII Amendement des articles du Règlement intérieur et suspension de leur application


1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, à condition que la proposition d'amendement ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I, II.1, 2, 3 et 6, III, IV.2 et 6, V.1, 4 et 6, VI.1, 2 et 3, VII, VIII.3 et 4, IX.5, 7 et 9, XIII et XIV. Si aucun représentant des Membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

Article XIV Entrée en vigueur

1. Conformément à l'Article 8 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.

ALINORM 66/30
Novembre 1966
ANNEXE III

PRINCIPES GÉNÉRAUX
DU
CODEX 

PRINCIPES GENERAUX
DU
CODEX ALIMENTARIUS

Objet du Codex Alimentarius

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Leur publication vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives à ces produits, et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius doit comprendre les normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés au consommateur. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments doit être incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius doit aussi comporter des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs aux aliments, les résidus de pesticides, les contaminants. Il doit également comprendre des dispositions sur l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Nature des Normes Codex

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé énonce les exigences propres à ce produit, étant entendu que les stipulations générales du Codex Alimentarius sont ipso facto applicables, sauf dérogation exceptionnelle expressément acceptée dans la norme considérée.

Une norme Codex, pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, doit en conséquence:

- 1) incorporer par référence les stipulations générales adoptées en matière d'hygiène, d'étiquetage, de méthodes d'analyse, etc. dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius;
- 2) spécifier en tout ou partie les critères suivants:
 - a) Dénomination, définition et composition du produit

Ces critères visent à décrire et à définir l'aliment (en mentionnant, s'il y a lieu, le nom scientifique) et traitent également des spécifications de composition du produit en spécifiant éventuellement des exigences de qualité.

b) Spécifications d'hygiène

Sous cette rubrique sont énoncées les mesures sanitaires spécifiques et autres dispositions de protection nécessaires à l'obtention d'un produit sain et de qualité loyale et marchande.

c) Spécifications en matière de poids et mesures

Telles que remplissage du récipient, poids, caractéristiques dimensionnelles, nombre d'unités établies en fonction d'une méthode de mesure ou d'un critère approprié.

d) Spécifications d'étiquetage et de présentation

Cette rubrique stipulera des exigences spécifiques en matière d'étiquetage et de présentation.

e) Méthodes d'échantillonnage, d'examen et d'analyse

Cette rubrique stipulera les méthodes spécifiques d'échantillonnage, d'examen et d'analyse.

Acceptation des Normes Codex 1/

4. Une telle norme Codex peut faire l'objet de la part d'un Etat, en ce qui concerne la vente et la distribution du produit considéré sur son territoire, soit d'une acceptation sans restriction, soit d'une acceptation avec réserve annonçant une exigence plus stricte, ou simplement être retenue comme objectif à atteindre dans un nombre d'années déterminé. Une acceptation sans réserve, ou à titre d'objectif, implique l'engagement de la part de l'Etat importateur de ne pas faire obstacle, au moyen de dispositions législatives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, à la distribution sur son territoire de produits alimentaires conformes à la norme acceptée.

1/ La Commission a examiné à sa quatrième session le paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius. Après avoir discuté du sens de l'acceptation sans réserve d'une norme Codex, la Commission est convenue d'inviter les gouvernements à faire des observations sur le paragraphe 4 révisé des Principes généraux du Codex Alimentarius dont le texte figure ci-après. Le Secrétariat a été prié de transmettre les observations faites par les gouvernements sur cette question au Président du Comité du Codex sur les Principes généraux afin que ce Comité puisse, à sa prochaine session, examiner la question et présenter des recommandations à la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius.

TEXTE DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 4 DES PRINCIPES
GENERAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

a) Une norme Codex peut faire l'objet de la part d'un pays - en ce qui concerne la vente et la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - des diverses modalités d'acceptation ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que le produit couvert par la norme - qu'il soit importé ou de production locale - puisse être distribué librement sur son territoire sous la désignation fixée dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de ce produit au moyen de dispositions législatives nationales concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires.

ii) Acceptation à titre objectif

Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, ne fera pas obstacle, au moyen de dispositions législatives nationales concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, à la distribution sur son territoire de produits conformes à la norme.

iii) Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses

Dans son acceptation, le pays intéressé donnera tous renseignements voulus sur toutes les spécifications qui, dans sa législation, sont plus rigoureuses que celles de la norme.

b) Un pays qui n'est pas en mesure d'accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées devra préciser:

i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;

ii) quelles dispositions de la norme il envisage d'accepter selon l'une des modalités prévues à l'alinéa a) ci-dessus;

iii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme.]

ALINORM 66/30
Novembre 1966
ANNEXE IV

[REDACTED] A SUIVRE
POUR L'É[REDACTED]ORATION
D [REDACTED] NO [REDACTED] S DU CODEX

PROCEDURE D'ELABORATION
DES
NORMES CODEX

INTRODUCTION

1. Les étapes successives de la procédure décrite dans la présente annexe sont sommairement les suivantes. La Commission décide qu'une norme devrait être élaborée; elle constitue à cette fin un comité du Codex ou charge quelques autre organisme d'élaborer la norme. Le comité du Codex ou l'autre organisme désigné établit un texte qui, à ce stade, constitue un avant-projet de norme provisoire. Cet avant-projet est communiqué aux gouvernements pour observations; dans le cas d'une proposition régionale ou d'une proposition émanant d'un groupe de pays, il peut être réexaminé et modifié par le comité de coordination, s'il en existe un, sinon par le comité du Codex ou l'autre organisme désigné; il est ensuite présenté à la Commission en tant qu'avant-projet de norme provisoire et la Commission le prend comme base pour l'établissement d'un projet de norme provisoire. Ce projet est communiqué aux gouvernements pour observations; à la lumière de celles-ci et après un nouvel examen par le comité de coordination, par le comité du Codex ou par un autre organisme désigné - suivant le cas -, la Commission reconsidère le projet et l'adopte comme norme provisoire. Cette norme est soumise aux gouvernements pour acceptation et quand elle a été acceptée par un nombre d'Etats suffisant - au jugement de la Commission - ladite norme provisoire est imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex.

2. La Commission, ainsi que les comités de coordination, comités du Codex et autres organismes chargés de l'élaboration, de l'amendement ou de l'adoption d'une norme aux étapes 4, 5, 7 et 8 de la procédure décrite dans les parties 1 et 2 de la présente annexe, sont libres de décider de renvoyer le projet pour nouvelle étude, la procédure étant reprise à n'importe quelle étape antérieure appropriée. La Commission est également habilitée à autoriser l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8 de la procédure prévues dans les parties 1 et 2 de la présente Annexe, si elle juge, en l'absence de toute objection, qu'il est exceptionnellement urgent de mettre une norme définitivement au point ou si elle constate que la norme considérée ne rencontre aucune objection et qu'elle s'est déjà révélée être généralement acceptable pour les Membres de la Commission.

3. Il sera loisible à la Commission, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, de confier l'une quelconque des étapes restantes à un comité du Codex ou autre entité différent de celui à qui cette élaboration était antérieurement confiée.

4. Il appartiendra à la Commission elle-même d'envisager la révision des normes Codex une fois qu'elles auront été imprimées dans le Codex Alimentarius. La procédure de révision sera, mutatis mutandis, celle établie pour l'élaboration des normes Codex.

5. Les dispositions exposées à la partie 2 de la présente annexe s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élaboration des normes Codex pour des groupes de pays spécialement énumérés par la Commission.

PARTIE 1

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ELABORATION DE NORMES CODEX MONDIALES

ETAPE 1:

La Commission décide l'élaboration d'une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre entité chargé d'entreprendre la travail.

ETAPE 2:

L'organe subsidiaire ou autre entité ainsi désigné prépare une avant-projet de norme provisoire, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le président dudit organe subsidiaire ou autre entité.

ETAPE 3:

Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme provisoire aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.

ETAPE 4:

Le Secrétariat de la Commission transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre entité désigné, qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme provisoire.

ETAPE 5:

L'avant-projet de norme provisoire est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme provisoire. Cependant, la Commission peut transmettre l'avant-projet de norme provisoire à un organe subsidiaire particulier établi en vertu de l'Article IX.1.a) de son Règlement intérieur avant de l'adopter en tant que projet de norme provisoire, ou bien elle peut demander à cet organe subsidiaire particulier d'accomplir les tâches prévues aux étapes 5, 7 et 8 de la présente procédure ou une quelconque partie de ces tâches.

ETAPE 6:

Le projet de norme provisoire est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

ETAPE 7:

Les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou autre entité désigné qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme provisoire.

ETAPE 8:

Le projet de norme provisoire est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme provisoire selon le type arrêté par la Commission.

ETAPE 9:

La norme provisoire ainsi adoptée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les Membres de la Commission notifient leur acceptation formelle de la norme provisoire au Secrétariat de la Commission.

ETAPE 10:

La norme provisoire est imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission décide que cette norme a été acceptée formellement par un nombre suffisant de Membres.

PARTIE 2

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ELABORATION
DE
NORMES CODEX REGIONALES

ETAPE 1:

Sur proposition de la majorité des Membres d'une région donnée, lors d'une réunion de la Commission du Codex Alimentarius, celle-ci décide l'élaboration d'une norme Codex pour cette région et désigne l'organe subsidiaire ou autre entité chargé d'entreprendre le travail.

ETAPE 2:

L'organe subsidiaire ou autre entité ainsi désigné prépare un avant-projet de norme provisoire, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le Coordonnateur pour la région intéressée si un coordonnateur a été nommé et, dans le cas contraire, par le président dudit organe subsidiaire ou autre entité.

ETAPE 3:

Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme provisoire aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.

ETAPE 4:

Si la Commission a nommé un Comité de coordination pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier l'avant-projet de norme provisoire s'il y a lieu*. Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination, le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre entité désigné qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme provisoire.

ETAPE 5:

L'avant-projet de norme provisoire est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme provisoire pour la région intéressée. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les Membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

ETAPE 6:

Le projet de norme provisoire pour la région intéressée est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

ETAPE 7:

Si la Commission a nommé un Comité de coordination pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier le projet de norme provisoire s'il y a lieu*. Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination, le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre entité désigné qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme provisoire.

* La réunion du Comité de coordination pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission.

ETAPE 8:

Le projet de norme provisoire est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme provisoire pour la région intéressée, selon le type arrêté par la Commission. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les Membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

ETAPE 9:

La norme provisoire ainsi adoptée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les membres de la région intéressée notifient leur acceptation formelle de la norme provisoire au Secrétariat de la Commission; les autres membres de la Commission peuvent également notifier au Secrétariat soit leur acceptation formelle de la norme provisoire soit toute autre mesure qu'ils se proposent de prendre à son sujet, ainsi que toute observation relative à son application.

ETAPE 10:

La norme provisoire est imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex pour la région intéressée lorsque la Commission décide que cette norme a été acceptée formellement par un nombre suffisant de Membres de cette région.

ETAPE 11:

La norme Codex peut être imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission décide qu'elle a été acceptée par un nombre suffisant de Membres.

ALINORM 66/30
Novembre 1966
ANNEXE V

RAPPORT DU GROUPE ■ TRAVAIL
SUR LE RÈGLE■ENT INTÉRIEUR
ET LES QUESTIONS CONNEXES

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE REGLEMENT INTERIEUR

1. Le Groupe de travail s'est réuni le 8 novembre 1966 sous la présidence de M. J.H.V. Davies. Les autres membres étaient MM. G.R. Grange (Etats-Unis), J. Serwatowski (Pologne) et I.H. Smith (Australie). Il a bénéficié du concours de M. G.O. Kermode (FAO) et du Dr. F. Lu (OMS), ainsi que de Mlle M.L. Barblé (OMS) et M. J.F. Dobbert (FAO), conseillers juridiques.

Mandat

2. Le Groupe de travail était chargé d'examiner les projets d'amendements au Règlement intérieur (Document ALINORM 66/3(3)) et de donner à la Commission son avis sur l'opportunité de ces amendements ou d'autres modifications. Il devait aussi considérer le paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius et éventuellement recommander de l'amender au cas où il aurait estimé utile de donner des explications plus précises au sujet de l'acceptation des normes. Enfin, il avait à étudier les termes exacts du texte à insérer dans le paragraphe 2 de l'introduction à la Procédure d'élaboration des normes (voir ALINORM 66/3 paragraphe 5: rapport de la huitième réunion du Comité exécutif).

Amendement au Règlement intérieur

3. Le Groupe de travail recommande que, pour les articles ci-après, les amendements proposés dans le document ALINORM 66/3(3) soient acceptés tels quels: Article II.5, Article III.1 et Article XIV.

Article IV et Article IX

4. Estimant qu'une confusion pouvait naître de la présence de deux articles portant sur la convocation des organes subsidiaires, le Groupe de travail, tout en se déclarant en faveur - quant au fond - de la proposition énoncée dans le document ALINORM 66/3(3), estime que toute référence aux organes subsidiaires devrait être supprimée dans l'Article IV et que les dispositions pertinentes devraient faire l'objet de paragraphes additionnels de l'Article IX, comme indiqué à l'Annexe I du présent rapport.

5. Le Groupe de travail estime en outre que le nouveau libellé proposé pour l'Article IX.6 b) pourrait présenter une ambiguïté en ce qui concerne les cas dans lesquels le coordonnateur doit être consulté. En conséquence, il a remanié le texte de l'article pour apporter plus de précisions sur ce point. De l'avis du Groupe de travail, le projet d'amendement à l'Article IX.7 gagnerait en clarté si le passage modifié, plutôt que de constituer une phrase séparée, faisait partie de la première phrase. On trouvera à l'Annexe I les projets d'amendements aux Articles IV et IX.

Article XI

6. Le Groupe de travail recommande que, compte tenu des autres propositions d'amendements, les mots ci-après soient supprimés: "représentants, suppléants, conseillers".

Article XII

7. Le Groupe de travail reconnaît que l'Article XII.3 devrait être modifié de manière que les langues de travail des organes subsidiaires comprennent au moins deux (et non plus une seulement) des langues de travail de la Commission. A son avis, l'autre amendement proposé pour cet Article - exiger des comités de coordination qu'ils adoptent comme langues de travail toutes celles de la Commission - pourrait créer des difficultés, notamment dans les régions où l'une des langues de travail n'est pas du tout parlée ou est très peu employée. Puisque la création de comités de coordination dépend des disponibilités budgétaires, le Groupe de travail juge inopportun d'augmenter le nombre des langues de travail, à moins que cela ne se révèle indispensable. En conséquence, il recommande que l'Article continue à faire état des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 b) et que les Directeurs généraux soient invités à inclure dans leur rapport, mentionné au paragraphe 9 du document ALINORM 63/3(3), l'étude de la question relative aux langues à utiliser par les comités de coordination et, le cas échéant, de proposer le texte d'un paragraphe supplémentaire à ajouter à l'Article XII, qui porterait spécifiquement sur les comités de coordination.

8. Le Groupe de travail recommande un autre amendement mineur à l'Article XII.3 pour préciser que l'emploi, par les comités de coordination, de langues autres que les langues de travail de la Commission ne devrait pas entraîner de dépenses à imputer au budget du Programme sur les normes alimentaires.

Article XIII

9. Les amendements proposés pour l'Article IX entraînent par voie de conséquence une modification mineure de l'Article XIII, en plus de celles qui sont proposées dans le document ALINORM 63/3(3).

Autres amendements

10. Le Groupe de travail estime que, par souci d'harmonisation, l'Article II.4 a) devrait être amendé de la même manière que l'Article II.5.

11. Le Groupe de travail est d'avis que, si l'on introduit le nouvel Article XI proposé, la dernière phrase de l'Article II.6 devient superflue et devrait être supprimée.

Conclusions

12. Le Groupe de travail recommande donc d'apporter au Règlement intérieur les amendements proposés à l'Annexe I du présent rapport. Les mots à supprimer dans le Règlement actuel figurent entre crochets et les mots à ajouter sont soulignés.

Paragraphe 4 des Principes généraux

13. Selon le Groupe de travail, il faudrait préciser davantage dans ce paragraphe que, si une norme fait l'objet d'une acceptation sans restriction de la part d'un pays, cela implique que ce pays n'autorisera le libre accès, sur son marché intérieur qu'aux denrées alimentaires, tant importées que produites localement, qui sont conformes à la norme. En outre, tout pays qui pourrait accepter certaines dispositions seulement d'une norme et ne ferait pas obstacle à l'intérieur de son territoire aux mouvements de marchandises conformes à la norme, devrait indiquer quelle est sa position. En conséquence, le Groupe de travail recommande que le paragraphe 4 soit révisé en conformité du texte figurant à l'Annexe II du présent rapport.

Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex

14. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si, au cas où l'établissement d'une norme présenterait un caractère d'urgence suffisant pour justifier l'omission de certaines étapes de la Procédure, la décision devrait être prise à la majorité des membres de la Commission ou bien à l'unanimité. Il approuve la deuxième solution et recommande l'adoption du texte reproduit à l'Annexe III du présent rapport.

ANNEXE A

PROJETS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article II Bureau

4. a) La Commission peut désigner, parmi les [représentants ou les conseillers] délégués des Membres de la Commission, un coordonnateur pour toute région ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission, chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des pays de la région ou du groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
5. La Commission peut désigner, parmi les [représentants] délégués de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs.
6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour

aider les membres du bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger. [Les frais occasionnés par ces fonctionnaires dans l'accomplissement des fonctions qu'ils exercent pour la Commission sont couverts par les crédits dont dispose la Commission pour ses travaux.]

Article III Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Océanie Pacifique du Sud-Ouest, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sont élus pour deux ans et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

Article IV Sessions de la Commission

2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission [et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 a)] et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.
3. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission [et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 a)].

Article IX Organes subsidiaires

6. [Sous réserve des dispositions de l'Article IV.2 ci-dessus,] les sessions des organes subsidiaires sont convoquées [de la façon suivante] par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS.
 - a) [Les réunions des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a) sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS] dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a), en consultation avec le Président de la Commission;
 - b) [Les réunions d'un] dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 b) 1) (Comités du Codex), [sont convoquées par] en consultation avec le Président de l'Organe intéressé [;toutefois,] et, dans le cas de comités du Codex chargés d'élaborer des projets de normes pour une région ou un groupe de pays déterminé, avec le Coordonnateur si un coordonnateur

a été nommé pour la région ou le groupe de pays considéré; le Président du Comité du Codex convoque ces réunions après consultation avec le Coordonnateur;

c) Les réunions d'un dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 b) 2) (Comités de coordination), sont convoquées par en consultation avec le Président de l'organe intéressé en consultation avec le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS déterminent le lieu de réunion des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a) et de l'Article IX.1 b) 2) après avoir consulté le cas échéant, le pays hôte et, dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1 b) 2), après avoir consulté le coordonnateur pour la région ou le groupe de pays considéré, si une telle personne a été nommée, ou le Président du Comité de coordination.
8. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a).
9. (ancien 7). La création d'organes subsidiaires en vertu des Articles IX.1 a) et IX.1 b) 2) est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires de même que celle d'organes subsidiaires en vertu de l'Article IX.1 b) 1) lorsqu'une part quelconque de leurs dépenses doit être considérée comme frais de fonctionnement à imputer sur le budget de la Commission en conformité des dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission. Avant de prendre, au sujet de la création de ces organes subsidiaires, une décision entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette décision.
10. (ancien 8)
11. (ancien 9). Le Règlement intérieur de la Commission s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires.

Nouvel Article XI Budget et dépenses

(remplaçant le précédent Article XI)

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission et de ses organes subsidiaires, et ils les soumettent à la Commission pour qu'elle les examine à ses sessions ordinaires. Ces prévisions, après incorporation des modifications jugées appropriées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS à la lumière

des recommandations formulées par la Commission, sont ensuite inscrites dans les budgets ordinaires des deux Organisations et soumises à l'approbation des organes directeurs appropriés.

2. Les prévisions de dépenses comprennent des montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu des Articles IX.1 a) et IX.1 b) 2), ainsi que les dépenses concernant le personnel affecté au Programme et d'autres coûts afférents au service de celui-ci.
3. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1 b) 1) (comité du Codex) sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission.
4. Les frais de participation aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des délégations des Membres de la Commission et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des organisations intéressés. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux.

Article XII Langues

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 b) comprennent au moins [une] deux des langues de travail de la Commission.

Article XIII Amendement des articles du Règlement intérieur et suspension de leur application

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I, II.1, 2, 3 et 6, III, IV.2 et 6, V.1, 4 et 6, VI.1, 2 et 3, VII, VIII.3 et 4, IX.5, 7 et 9, XIII et XIV. Si aucun représentant des Membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

Article XIV Entrée en vigueur

1. Conformément à l'Article 7 l'Article 8 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.

ANNEXE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 4 DES PRINCIPES GENERAUX
DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

- a) Une norme Codex peut faire l'objet de la part d'un pays - en ce qui concerne la vente et la distribution de la denrée considérée sur son territoire, qu'elle soit importée ou produite localement - des diverses modalités d'acceptation ci-après:
 - i) Acceptation sans réserve
Seules les denrées alimentaires - qu'elles soient importées ou produites localement - conformes aux spécifications prévues dans la norme pourront circuler librement sur le territoire du pays en question et il ne sera pas fait obstacle à leur distribution au moyen de dispositions législatives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires.
 - ii) Acceptation à titre objectif
Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, ne fera pas obstacle, au moyen de dispositions législatives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, à la distribution sur son territoire de denrées conformes à la norme.
 - iii) Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses
Dans son acceptation, le pays intéressé donnera tous renseignements voulus sur toutes les spécifications qui, dans sa législation, sont plus rigoureuses que celles de la norme.
- b) Un pays qui n'est pas en mesure d'accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées devra préciser:
 - i) si le produit alimentaire conforme à la norme peut être distribué sans restriction sur son territoire;

- ii) quelles dispositions de la norme il envisage d'accepter selon l'une des modalités prévues à l'alinéa a) ci-dessus;
- iii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme.

ANNEXE C

ADDITION PROPOSEE POUR LE PARAGRAPHE 2 DE L'INTRODUCTION A LA
PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES

La Commission est également habilitée à autoriser l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8 de la Procédure prévues dans les parties 1 et 2 de la présente Annexe, si elle juge à l'unanimité qu'il est exceptionnellement urgent de mettre une norme définitivement au point ou si elle estime que la norme considérée ne rencontre aucune objection et qu'elle s'est déjà révélée être généralement acceptable pour les Membres de la Commission.

ALINORM 66/30
Novembre 1966
ANNEXE VI

**RAPPORT D'UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC
DU CODEX SUR LES PRINCIPES [REDACTED] RAUX**

RAPPORT D'UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DU COMITE
DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX
FAO, Rome, 2-3 novembre 1966

INTRODUCTION

1. Conformément à la recommandation formulée par la Commission du Codex Alimentarius à sa troisième session, le Président du Comité du Codex sur les Principes généraux a réuni un petit Groupe de travail ad hoc composé de membres du Comité exécutif et chargé de préparer des définitions de termes à utiliser dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Comité exécutif a également confié au Groupe de travail l'examen du projet de directives à l'usage des comités du Codex à la lumière des observations des gouvernements, et l'étude du document "Principes généraux de législation alimentaire" (SP 10/30 GPFL) rédigé par le Service des études législatives de la FAO (voir en Annexe I la liste des participants, qui sera incluse ultérieurement).

DEFINITIONS DE TERMES

2. Le Groupe de travail a décidé tout d'abord de ne proposer de définitions que pour les termes nécessaires à la compréhension des Principes généraux du Codex Alimentarius. Il s'est donc limité à examiner les termes et expressions ci-après: "denrées alimentaires", "additifs alimentaires", "contaminants", "résidus de pesticides", "étiquetage", "présentation", "sain et salubre", "exempt de toute falsification" et "hygiène alimentaire".

3. L'expression "denrées alimentaires" s'entend de toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac.

4. "Additifs alimentaires" et "contaminants". Le Groupe a recommandé au Comité du Codex sur les additifs alimentaires d'étudier les observations des gouvernements portant sur les projets de définitions proposés par ce Comité et d'envisager des définitions révisées plus larges s'étendant aux contaminants et mieux adoptée aux objectifs du Codex Alimentarius. De telles définitions pourraient s'appliquer à des substances qui ne sont pas du ressort exclusif du Comité.

5. "Résidus de pesticides". Le Groupe a recommandé au Comité du Codex sur les résidus de pesticides de définir cette expression en tenant compte des observations formulées au sujet du document "Définition de termes" (SP 10/31).

6. "Etiquetage" et "présentation". Après avoir examiné certains problèmes linguistiques, ainsi que les différences observées entre les Principes généraux du Codex Alimentarius et les définitions mises au point par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, le Groupe a décidé que, pour éliminer ces différences, le mieux serait d'adopter les définitions suivantes:

"Étiquetage" et présentation: étiquette et toute matière écrite ou imprimée relatives à la denrée alimentaire et accompagnant celle-ci;

"étiquette": toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci;

"récipient": tout emballage contenant des denrées alimentaires et vendu comme article unique, qu'il recouvre complètement ou partiellement le produit; ce terme englobe les enveloppes et les bandes extérieures.

7. "Sain et salubre" et Exempte de toute falsification". Le Groupe a décidé qu'il n'est pas nécessaire que ces expressions soient définies aux fins des Principes généraux du Codex Alimentarius.

8. "Hygiène alimentaire". Le Groupe a décidé qu'il faudrait demander au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de définir, aux fins des Principes généraux du Codex Alimentarius, l'expression "Hygiène alimentaire" dans son sens le plus large, même si tous les aspects de la définition n'intéressent pas les travaux du Comité.

9. Le Groupe a recommandé que chaque comité du Codex établisse les définitions dont il a besoin. Le Comité du Codex sur les Principes généraux devrait harmoniser les définitions divergentes d'un même terme.

Directives à l'usage des comités du Codex

10. Le Groupe de travail a examiné le projet de directives (document SP 10/32) à la lumière d'observations émanant des gouvernements des pays ci-après: Australie, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique. Les directives acceptées, après révision, par le Groupe de travail, sont reproduites dans le document ALINORM 66/3(2) - 3 novembre 1966

Principes généraux de législation alimentaire

11. Après avoir examiné le texte provisoire du document pertinent (SP 10/30 - GPFL), le Groupe a décidé de le communiquer aux gouvernements afin que ceux-ci fournissent en particulier les précisions suivantes:

- a) indiquer s'il n'a pas été commis d'erreur dans l'exposé de la législation de chacun des pays, afin que puisse être préparée une version définitive et correcte du document;
- b) indiquer s'il existe des principes fondamentaux relatifs à l'établissement de leur législation, que le document n'aurait pas fait apparaître;
- c) indiquer s'il existe dans leur législation des dispositions de portée générale que le document n'aurait pas fait apparaître.

12. Le Comité du Codex sur les Principes généraux devrait être saisi, à sa prochaine session, des réponses des gouvernements et d'un document établi par le Secrétariat sur les divers problèmes de portée générale rencontrés par les comités du Codex au cours de leur travail, ainsi que d'un exposé sur les dispositions fondamentales nécessaires en matière de législation alimentaire.

- 15 GHANA Mr. S.S. Okunor
Senior State Attorney
Food Research Institute
Accra (Ghana)
- 16 GRECE Ministère de l'Hygiène
Direction de la Santé Publique
17, rue Aristotelous
Athens (Grèce)
- 17 INDE Dr. Y.K. Subrahmanyam
Assistant Director-General of
Health Services and Secretary
Central Committee for Food Standards
Ministry of Health
Patiala House - Wing 5
New Delhi (Inde)
- 18 IRLANDE Secretary
Irish National FAO Committee
Department of Agriculture and
Fisheries
Upper Merrion Street
Dublin (Irlande)
- 19 ISRAEL Mr. E. Rosenstein
Secretary, Israel Codex Alimentarius
Committee
Ministry of Commerce and Industry
P.O. Box 299
Jerusalem (Israël) Comité national
du Codex
- 20 ITALIE Comitato Nazionale Italiano per
il Codex Alimentarius
Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste
Direzione Generale dell'Alimentazione
Via Sallustiana 10
Rome (Italie)
- 21 JAPON Mr. Tadafumi Sakai
Chief, Planning Section
Resources Bureau
Science and Technology Agency
Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)
- 22 JORDANIE Dr. Saad Hijazi, M.D.
Ministry of Health
Division of Nutrition
Amman (Jordanie)

ANNEXE VIII

- 23 KOWEIT
The Under Secretary
Ministry of Public Health
Koweit (Koweit)
- 24 LUXEMBOURG
Mr. Henri Kromback
Chef
Institut d'Hygiène et de Santé Publique
1A, rue Lumière
Luxembourg (Luxembourg)
- 25 MADAGASCAR
Ministère des Affaires Etrangères
de la République Malgache
Tananarive (Madagascar)
- 26 MALAISIE
Ministry of External Affairs
Kuala Lumpur (Malaisie)
- 27 MALTE
Mr. L.A.W. Hayward
Scientific Adviser
Department of Industry
Standards Laboratory
Industrial Estate
Marsa (Malte)
- 28 PAYS-BAS
Miss P.F.M. van der Togt
Assistant Liaison Office for FAO
Affairs
Ministry of Agriculture and
Fisheries
Van de Boschstraat 4
The Hague (Pays-Bas)
- 29 NOUVELLE-ZELANDE
Director-General
Department of Agriculture
Box 2298
Wellington C.1. (Nouvelle-Zélande)
- Mr. N.R. Woods
Agricultural Adviser
New Zealand High Commission
New Zealand House
Haymarket
London S.W.1.
- 30 NORVEGE
Mrs. Grete Herseth
Chief of Section
Public Health Services
Ministry of Social Affairs
Oslo (Norvège)

ANNEXE VIII

- | | | | |
|----|-----------|--|-----------------------------|
| 31 | PEROU | Dr. Gustavo Otárola Salcedo
Jefe de la Div. de Salud Pública
Ministerio de Salud Pública y Asistencia
Social
Lima (Perou) | |
| | | Mr. Germán Castillo Zapata
Director
Servicio de Pesquería
Lima (Perou) | |
| 32 | POLOGNE | Dr. Tadeusz Buczma
Managing Director
Quality Inspection Office
Ministry of Foreign Trade
Stepinska 9
Warsaw 36 (Pologne) | Comité national
du Codex |
| 33 | PORTUGAL | Directeur
Institut Supérieur d'Hygiène
Lisbonne (Portugal) | |
| 34 | SENEGAL | Bureau de Alimentation
et de Nutrition Appliquées du
Sénégal
Ministère de Santé Publique et des
Affaires Sociales
Dakar (Sénégal) | |
| 35 | ESPAGNE | Don D.A. Delgado Calvete
Secretaría del Código Alimentario
Dirección General de Sanidad
Plaza de España 17
Madrid (España) | Comité national
du Codex |
| 36 | SUEDE | Livsmedelstadsgekommiten
(Swedish National Codex
Alimentarius Committee)
Svartmangatan 9
Stockholm C (Suède) | Comité national
du Codex |
| 37 | SUISSE | Prof. Otto Högl
Taubenstrasse 18
Berne (Suisse) | Comité national
du Codex |
| 38 | THAILANDE | Prof. Yos Bunnag
Director-General
Department of Science
Ministry of Industry
Rama VI Road
Bangkok (Thaïlande) | |

ANNEXE VIII

- 39 TRINITE Dr. M.G. Lines
Chemist Division
115 Frederick Street
Port-of-Spain (Trinité)
- 40 TUNISIE Mr. Jawadi Tahar
Division de Développement Agricole
Section de Nutrition
Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture
Tunis (Tunisie)
- 41 TURQUIE Disisleri Bakanligi
Ikinci Iktisat Dairesi
Genel Müdürlüğü-Ankara
(Turquie)

Türk Standartlari Enstitüsü
Necatibey Cad-Ankara
(Turquie)
- 42 OUGANDA Principal Medical Officer
Ministry of Health
P.O. Box 8
Entebbe (Ouganda)
- 43 UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES Chief, External Relations Board
Ministry of Health of U.S.S.R.
T. Rahmanovskij Pereulok 3
Moscow (URSS)
- 44 ROYAUME-UNI Mr. L.G. Hanson
Chief Executive Officer
Food Standards, Science and
Safety Division
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1. (Royaume-Uni)

Comité national
du Codex
- 45 ETATS-UNIS D'AMIRIQUE Dr. Ralph Phillips
Director
International Organizations Division
Foreign Agricultural Service
U.S. Department of Agriculture
Washington 25, D.C. (E.-U.)
- 46 YUGOSLAVIE Savezni Trzisni Inspektorat
Novi Beograd
1 Bulevar 104 (Yougoslavie)

Savezni Sekretarijat za Zdravstvo
1 Socijalnu Politiku
Novi Beograd
Zgrada Siv-a Posta 25 (Yougoslavie)